



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/51/Add.1
24 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1997

Additif

PAYS-BAS

[15 mai 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	6
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	2 - 13	6
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique néerlandaises sur les dispositions de la Convention	2 - 5	6
B. Mesures prises ou prévues pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	6 - 12	7
C. Mesures prises ou prévues pour assurer au rapport une large diffusion auprès de l'ensemble du public	13	9
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	14 - 26	9
A. Définition	14	9
B. Age de la majorité civile	15 - 18	9
C. Age minimum légal fixé pour certains droits et obligations	19 - 26	10
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	27 - 63	11
A. La non-discrimination (art. 2)	27 - 41	11
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	42 - 49	14
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	50 - 52	17
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	53 - 63	17
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	64 - 110	22
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	64 - 78	22
B. La préservation de l'identité (art. 8)	79 - 84	25
C. La liberté d'expression (art. 13)	85 - 86	26
D. L'accès à l'information (art. 17)	87 - 96	26
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	97 - 98	29
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	99 - 101	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. La protection de la vie privée (art. 16)	102 - 104	29
H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)	105 - 110	30
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	111 - 179	32
A. Introduction générale concernant les articles 5, 18 (par. 1 et 2) et 9	111 - 120	32
B. L'orientation parentale (art. 5)	121 - 124	35
C. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)	125 - 129	36
D. La séparation d'avec les parents (art. 9)	130 - 135	38
E. La réunification familiale (art. 10)	136 - 137	39
F. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	138 - 140	40
G. L'aide et la protection spéciales de remplacement (art. 20)	141 - 155	40
H. L'adoption (art. 21)	156 - 157	44
I. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	158	45
J. La protection contre la brutalité et la négligence (art. 19)	159 - 172	45
K. L'examen périodique du placement (art. 25)	173 - 179	49
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	180 - 257	50
A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)	180 - 196	50
B. Les enfants handicapés (art. 23)	197 - 210	54
C. Les services médicaux (art. 24)	211 - 221	59
D. La sécurité sociale (art. 26)	222 - 227	62
E. Les services de garde d'enfants (art. 18, par. 3)	228 - 245	64
F. Le niveau de vie (art. 27, par. 1, 2 et 3)	246 - 257	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	258 - 306	72
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	258 - 291	72
B. Les buts de l'éducation (art. 29)	292 - 299	80
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	300 - 306	82
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	307 - 424	85
A. Les enfants en situation d'urgence	307 - 321	85
1. Enfants réfugiés (art. 22)	307 - 315	85
2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)	316 - 319	87
3. Aide aux enfants réfugiés (art. 39)	320 - 321	88
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	322 - 357	89
1. Droits de la défense et administration de la justice pour mineurs (art. 40)	322 - 347	89
2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))	348 - 354	93
3. Interdiction de la torture et des traitements inhumains (art. 37 a))	355	95
4. Recours à la contrainte lors de la fourniture d'une assistance (art. 39)	356 - 357	95
C. Les enfants en situation d'exploitation	358 - 424	96
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	358 - 364	96
2. Usage de stupéfiants (art. 33)	365 - 369	98
3. Protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (art. 34)	370 - 402	100
4. Autres formes d'exploitation (art. 36)	403	109
5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)	404	109
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	405 - 424	110

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexes 1/

1. Renseignements fournis par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi :
 - A short survey of social security in the Netherlands, July 1996
 - Working Times Act (Arbeidstijdenwet), a new regulation for both trade and industry and the government, February 1996
 - The prohibition of and the exemption from child labour, March 1996
2. The development of education : Education policy in the Netherlands : 1994-1996
3. Cultural policy in the Netherlands

1/ Ces documents, reçus en anglais, peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme.

Introduction

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 7 mars 1995, le rapport initial du Royaume des Pays-Bas est présenté suivant les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux adoptées par le Comité des droits de l'enfant le 30 octobre 1991 (CRC/C/5). Il examine les mesures prises par les Pays-Bas pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et fait état des progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique néerlandaises sur les dispositions de la Convention

2. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention aux Pays-Bas, la législation et la politique néerlandaises ont toutes deux évolué dans le sens d'une plus grande conformité avec les dispositions de la Convention. La loi du 6 avril 1995 (Stb. 240), qui régleme la l'autorité parentale et le droit de visite aux enfants mineurs, en est un exemple notable. Cette loi définit le devoir et le droit (dans cet ordre) qu'ont les parents de prendre soin de leurs enfants et de les élever. Les parents qui sont mariés peuvent automatiquement exercer l'autorité parentale; ceux qui n'ont jamais été unis par les liens du mariage peuvent obtenir l'autorité parentale en faisant une déclaration dans le registre de tutelle des mineurs (Voogdijregister). Après leur divorce, les parents peuvent continuer d'exercer conjointement l'autorité parentale s'ils adressent ensemble au tribunal une demande à cet effet. Un projet de loi, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1998, annulera cette disposition. A l'avenir, l'autorité parentale continuera de s'exercer conjointement à moins que l'un des parents ne demande qu'il y soit mis fin.

3. On peut également mentionner l'amendement apporté à l'ordonnance de supervision familiale (art. 254 et suivants du Code civil) du 1er novembre 1995, selon lequel un enfant de 12 ans ou plus peut introduire une requête auprès du tribunal pour obtenir le remplacement d'un superviseur familial par un autre. Les instructions d'un superviseur familial concernant la protection et l'éducation d'un enfant âgé de 12 ans ou plus peuvent, à la demande de l'enfant, être annulées par le tribunal (en raison d'un changement de circonstances) ou être jugées caduques. De même, une ordonnance de placement peut être levée (ou sa durée réduite) par l'institution de supervision familiale ou par le tribunal pour enfants à la demande d'un enfant âgé de 12 ans ou plus en raison de l'évolution des circonstances.

4. Une autre nouveauté importante est le projet de loi sur l'autorité parentale conjointe et la garde conjointe, qui est examiné plus loin. La loi sur la légitimation devrait également être révisée, avec effet au 1er janvier 1998. Le projet de loi présenté en mars 1996 abandonne les termes "légitime", "illégitime" et "naturel", qui n'apparaîtront plus à l'avenir dans la législation. Le critère qui les remplace est l'existence ou non d'un lien familial légal entre l'enfant et un parent. Selon une autre proposition notable, il deviendrait possible de s'adresser au tribunal pour requérir une ordonnance en assignation à père putatif. Une telle ordonnance permettrait l'établissement

d'un lien familial légal entre un enfant et son père naturel même contre la volonté de ce dernier. La requête pourrait être formée soit par la mère soit par l'enfant.

5. Un certain nombre d'autres mesures importantes adoptées pour appliquer la Convention seront considérées plus loin, dans le cadre de l'examen des différents articles. En principe, il n'est fait aucune distinction, sur le plan de l'application, entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

B. Mesures prises ou prévues pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants

6. L'obligation incombant aux Etats parties de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs, aux adultes comme aux enfants a été remplie aux Pays-Bas grâce à l'organisation et à la mise en oeuvre d'une campagne d'information intitulée "Met praten kom je tot je recht" (En parlant, on peut obtenir justice). Cette campagne est menée à deux niveaux : d'abord au niveau national, avec la diffusion de messages télévisés et radiophoniques, la distribution d'une brochure sur les droits de l'enfant dans les points d'information publics (bureaux de poste, bibliothèques, mairies), la diffusion d'annonces dans les magazines pour la jeunesse et les journaux scolaires, la réalisation d'une série d'émissions avec la Télévision éducative néerlandaise et la diffusion de messages publicitaires gratuits dans les émissions pour enfants.

7. Tout est mis en oeuvre, d'autre part, pour faire en sorte que la campagne touche les enfants, moyennant l'aide des autorités locales, des écoles et des intermédiaires sur le terrain. Toutes les municipalités néerlandaises ont par exemple reçu gratuitement un manuel et du matériel d'information. Le manuel contient des idées et des conseils sur la manière d'utiliser au niveau local le matériel d'information (brochures, affiches, messages, emblèmes et slogan de la campagne "Met praten kom je tot je recht") pour entreprendre des activités visant à informer les enfants et les personnes qui sont en contact avec eux de leurs droits et de leurs devoirs. Un bulletin intitulé "Enfants unis" a été publié en 1995 et 1996 et envoyé à toutes les municipalités du pays. Il présentait les innovations réalisées dans le domaine des droits de l'enfant et leur intérêt pour la politique municipale en faveur de la jeunesse. Sept ou huit numéros de ce bulletin ont paru.

8. Les rédacteurs de tous les magazines scolaires du pays ont également reçu du matériel d'information et ont été invités à traiter de la question des droits de l'enfant. Des brochures et des affiches ont en outre été distribuées dans les écoles par l'intermédiaire des commissions scolaires. Toutes les stations de radio régionales et locales du pays ont reçu du matériel d'information, notamment l'enregistrement d'un entretien sur le thème des droits de l'enfant réalisé avec le Secrétaire d'Etat responsable de la politique en faveur de la jeunesse. Le matériel d'information envoyé encourage les organismes locaux de diffusion, dans le cadre de la campagne, à demander aux conseillers municipaux ou aux responsables politiques locaux ce qu'ils font pour élaborer une politique de la jeunesse. Une pochette de documentation a été mise au point à l'intention

des personnes s'occupant d'activités sociales et culturelles, appelant leur attention sur divers aspects des droits de l'enfant.

9. Un débat national des jeunes a eu lieu à la Chambre basse des Etats généraux le 20 novembre 1995, journée universelle des enfants, pour célébrer la ratification de la Convention cette même année par les Pays-Bas. Soixante-dix enfants âgés de 10 à 18 ans ont discuté des droits de l'enfant avec des ministres et des députés, parmi lesquels le Premier Ministre et les ministres de la justice, de l'éducation, des affaires sociales, et de la santé et de la protection sociale. Un compte-rendu de la discussion a été envoyé, sous la forme d'une vidéocassette et d'une brochure, à toutes les municipalités néerlandaises, qui ont été invitées à organiser un débat similaire au niveau local. Un guide pour l'organisation d'un tel débat était joint au compte-rendu. Un second débat national des jeunes a eu lieu en 1996, au cours duquel les ministres et les responsables politiques locaux présents ont pris plusieurs engagements, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs dans l'enseignement, la nomination de comités de jeunes dans les ministères et la participation des jeunes à la gestion des affaires municipales grâce à la création de conseils municipaux de jeunes. Des mesures ont déjà été prises s'agissant de l'établissement de comités de jeunes au niveau des ministères.

10. Le premier Festival des droits de l'enfant a eu lieu dans le Brabant en 1995. Les droits de l'enfant constituaient le thème central du festival, qui a vu se dérouler de nombreuses manifestations en présence du Premier Ministre et du Secrétaire d'Etat en charge de la politique de la jeunesse. Le Premier Ministre a été désigné protecteur du monument aux droits de l'enfant. Le thème des droits de l'enfant a en outre été largement abordé dans la presse.

11. Un référendum des jeunes a été organisé pour la première fois en octobre 1995 par une organisation baptisée "Nom de code : Futur". Un deuxième référendum a eu lieu en 1996. Deux cent mille jeunes ont fait connaître leurs vues sur des questions très diverses. Les résultats de ce référendum ont constitué la base du second débat national des jeunes qui s'est tenu au Parlement, à La Haye, le 9 décembre 1996.

12. La campagne pour les droits de l'enfant intitulée "Met praten kom je tot je recht" (En parlant, on obtient justice) a été officiellement lancée le 24 avril 1996 dans la ville de Haarlem, où un conseil municipal des jeunes a été établi à cette occasion. Des conseils des jeunes sont aujourd'hui en place dans une vingtaine de municipalités néerlandaises. De plus en plus de municipalités prennent à présent des mesures pour associer activement les jeunes à la gestion municipale par l'intermédiaire de conseils ou de comités. C'est également à Haarlem qu'a été annoncée la création du Prix néerlandais de la jeunesse, qui récompense les mesures prises par des jeunes âgés de 6 à 18 ans pour améliorer leurs conditions de vie. En 1996, le prix a été décerné au Conseil municipal des jeunes de Boxtel en reconnaissance de l'action qu'il a menée en faveur de l'organisation de leçons de natation pour les fillettes musulmanes de la ville. Toutes les activités entreprises dans le cadre de la campagne ont donné lieu aux niveaux national et local à une vaste publicité autour de la question des droits de l'enfant et donc, également, de la Convention. Des activités sont ou ont été organisées dans de nombreuses municipalités avec la participation d'organisations privées, d'écoles et des jeunes eux-mêmes. La campagne a eu un certain nombre d'effets structurels : elle a notamment permis de sensibiliser

les responsables politiques locaux aux intérêts des jeunes. La participation des jeunes est devenue une question politique importante et le respect des droits de l'enfant est considéré par bon nombre de municipalités comme un principe devant guider leur action. Le gouvernement a affecté à cette campagne respectivement 1,7 million et 1,1 million de florins en 1995 et 1996. A partir de 1996, la responsabilité d'assurer la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant, qui incombait jusqu'alors au gouvernement, devrait être entièrement dévolue aux autorités municipales.

C. Mesures prises ou prévues pour assurer au rapport une large diffusion auprès de l'ensemble du public

13. Le présent rapport, dont un grand nombre d'exemplaires sera publié, sera diffusé dans la population par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales. Il sera distribué, entre autres, aux institutions s'occupant de la protection de l'enfance et sera mis gratuitement à la disposition des personnes intéressées.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

A. Définition

14. La définition de l'enfant énoncée dans le Code civil néerlandais est conforme à celle qui figure à l'article 2 de la Convention. "On entend par mineur toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qui n'est pas et n'a jamais été mariée et qui n'a pas été déclarée adulte en vertu de l'article 253 ha" (art. 233 du Livre premier du Code civil). Depuis le 1er novembre 1993, l'article 253 ha du Livre premier du Code civil autorise les mineures âgées de 16 ou 17 ans à exercer l'autorité parentale si elles souhaitent prendre soin de leur enfant et l'élever elles-mêmes. Le juge pour enfants émet à cet effet une déclaration s'il considère que cela est dans l'intérêt et de la mère et de l'enfant.

B. Age de la majorité civile

15. L'âge de la majorité civile est fixé à 18 ans (loi du 1er juillet 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 1988).

16. S'il agit avec le consentement de son représentant légal, un mineur a compétence pour accomplir des actes juridiques (art. 234 du Livre premier du Code civil, tel qu'il a été modifié le 2 novembre 1995). Cela signifie que les mineurs peuvent eux-mêmes accomplir des actes juridiques à condition d'avoir le consentement de leur(s) parent(s) ou de leur tuteur. Cependant, les représentants légaux (le ou les parent(s) ou le tuteur) ne peuvent donner leur consentement que s'ils ont eux-mêmes le pouvoir d'effectuer au nom du mineur l'acte juridique en question.

17. Un représentant légal ne peut accorder son consentement que pour un acte juridique donné ou pour un objet donné. Il s'ensuit qu'un mineur ne peut se voir accorder la pleine capacité juridique par l'octroi d'un consentement général. L'obligation de donner son consentement par écrit pour un objet donné a été abolie (le 2 novembre 1995). Depuis que l'énoncé de l'article 234 a été révisé le 2 novembre 1995, le consentement est supposé avoir été donné à un mineur pour

l'accomplissement d'un acte juridique si l'acte en question est un acte communément accompli par des mineurs du même âge. Dès lors qu'il a été établi que l'acte juridique relève de cette catégorie, il est réputé être accompli avec le consentement du représentant légal et équivaut à un acte juridique effectué par un adulte. Cette disposition extrêmement importante permet aux mineurs d'engager personnellement des transactions juridiques dans de nombreux domaines conformément à la pratique en vigueur. Le but est de tenir compte des plus grandes responsabilités assumées par les jeunes et de reconnaître ce fait dans les actes de la vie quotidienne.

18. La compétence des mineurs pour accomplir des actes juridiques s'applique à moins que la loi n'en dispose autrement. Par exemple, un mineur à qui le tribunal a accordé la capacité d'effectuer personnellement certaines transactions juridiques peut exercer les pouvoirs d'un adulte, c'est-à-dire qu'il n'a pas besoin d'obtenir le consentement de son représentant légal. Le consentement du représentant légal n'est pas nécessaire, non plus, lorsqu'un mineur de 16 ou 17 ans demande la désignation d'un représentant spécial en cas de conflit d'intérêt d'ordre matériel et/ou non matériel l'opposant à ses (son) parent(s) ou à son tuteur (art. 250 du Livre premier du Code civil) ou bien lorsqu'il conclut un accord pour subir un traitement médical (art. 447 du Livre 7 du Code civil, entré en vigueur le 1er avril 1995). Les enfants âgés de 12 à 16 ans qui doivent subir un traitement médical doivent donner leur consentement et obtenir celui de leurs parents ou de leur tuteur. Toutefois, le consentement des parents ou du tuteur n'est pas exigé si le traitement est de toute évidence nécessaire pour éviter à l'enfant un grave danger ou si l'enfant, après avoir mûrement réfléchi, persiste à vouloir recevoir le traitement malgré le refus de ses parents de donner leur consentement (art. 450 du Livre 7 du Code civil).

C. Age légal minimum pour certains droits et obligations

19. Consentement au mariage. L'âge auquel une personne peut légalement contracter mariage est uniformément fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes. Cette limite d'âge, qui correspond à l'âge de la capacité juridique, ne s'applique pas lorsque l'homme et la femme sont tous deux âgés de 16 ans révolus et que la femme présente un certificat médical indiquant qu'elle est enceinte ou lorsqu'un enfant du couple est déjà né. Dans ce cas, la priorité est donnée au souhait manifeste des candidats au mariage d'élever ensemble leur enfant. Il est également possible d'obtenir avant l'âge de 18 ans une autorisation de mariage pour des "motifs sérieux". Le principal élément pris en considération dans ce cas est la capacité effective des candidats au mariage à assumer la responsabilité d'élever l'enfant.

20. Engagement volontaire dans les forces armées. Se reporter à l'examen de l'article 38.

21. Mobilisation. En 1995, toute obligation d'effectuer un service militaire a été suspendue. Pour ce qui est des dispositions prévues en temps de guerre, se reporter à l'examen de l'article 38.

22. Travail à temps partiel. Cette question est examinée en détail dans le cadre de l'examen de l'article 32.

23. Travail à plein temps. Conformément au Code civil, depuis le 1er avril 1997, toute personne âgée de 16 ans révolus peut conclure un contrat de travail sans le consentement de ses parents. Toutefois, l'école est obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans. Pour plus de détails, se reporter à l'examen de l'article 28, par. 1 b).

24. Liberté de témoigner devant les tribunaux. Conformément au paragraphe 3 de l'article 203 du Code de procédure civile, un témoin qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou qui n'est pas capable de comprendre correctement la signification du serment n'est pas tenu de prêter serment. On l'avise alors de dire toute la vérité et rien que la vérité. Si le témoignage est accepté en partie par la force de la déposition du témoin, le jugement doit en faire expressément mention.

25. Responsabilité pénale. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans au moment où ils commettent une infraction pénale ne peuvent pas être poursuivis. Cela signifie qu'un enfant peut, le cas échéant, être arrêté par un officier de police judiciaire et prié d'indiquer son nom. Il peut aussi être interrogé et fouillé, et ses biens confisqués. Des mesures plus radicales, comme la garde à vue ou la détention provisoire, sont en revanche impossibles. Le procureur n'a pas le droit d'engager des poursuites. Si des plaintes sont déposées, le tribunal est tenu de déclarer l'action irrecevable.

26. Autres dispositions législatives. L'âge minimum légal applicable aux fins énoncées ci-après est indiqué dans le cours du texte à l'endroit où ces différents sujets sont examinés :

- a) Obligation scolaire, se reporter à l'examen de l'article 28;
- b) Travail dangereux, se reporter à l'examen de l'article 32;
- c) Privation de liberté, se reporter à l'examen de l'article 37, par. a).

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

Législation nationale

27. L'Article premier de la Constitution néerlandaise garantit le droit fondamental à l'égalité de traitement, disposant que tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas sont, dans des cas égaux, traités de façon égale. Nulle discrimination n'est permise, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif. Cette disposition n'exige pas un traitement égal s'il existe une justification objective pour un traitement différencié. Il convient en outre, avant tout, d'examiner si la distinction qui a été faite dans un cas particulier ne servait pas en fin de compte un but raisonnable, n'étant donc pas disproportionnée (critère de proportionnalité).

28. La loi sur l'égalité de traitement (Algemene wet gelijke behandeling) énonce des règles générales destinées à protéger les individus contre la

discrimination fondée sur la religion, la croyance, les opinions politiques, la race, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'état civil. Le décret sur l'égalité de traitement définit de façon plus détaillée les cas où le sexe, les caractéristiques extérieures ou la nationalité de la personne concernée sont déterminants ainsi que les cas où la protection des femmes est en cause. Pour une description plus précise de la loi sur l'égalité de traitement, on se référera au document de base concernant les Pays-Bas (HRI/CORE/1/Add.66).

29. Toute discrimination, quel qu'en soit le fondement, constitue selon le Code pénal une infraction pénale. L'article 90 (quater) du Code pénal, notamment, dispose que "la discrimination ou le fait de prendre des mesures discriminatoires désigne toute forme de distinction et toute exclusion, limitation ou préférence ayant pour objet d'empêcher ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans d'autres domaines de la vie publique, ou pouvant avoir un tel résultat."

30. Le Gouvernement néerlandais souhaite également appeler l'attention du Comité sur la directive relative à la discrimination destinée à la police et au parquet. La directive sur les affaires de discrimination à l'intention des procureurs généraux a pris effet en septembre 1993 (Journal officiel 1993, 171). Elle est fondée principalement sur les résultats d'une étude d'évaluation et sur la disposition anti-discrimination en vigueur depuis 1992.

31. Cette directive accorde une grande attention à l'action du ministère public. En effet, il arrive que des procédures n'aboutissent pas à cause d'une erreur d'évaluation en début d'instruction. De telles erreurs doivent être évitées. Il est également nécessaire d'empêcher qu'un élément discriminatoire présent dans une infraction pénale "ordinaire" n'échappe à l'examen. La directive prévoit, entre autres, que la police doit établir un rapport officiel rendant compte de toutes les plaintes déposées et griefs formulés en matière de discrimination et envoyer dans les meilleurs délais ce rapport au parquet.

32. Elle prévoit en outre que le parquet a la responsabilité d'enquêter activement sur les affaires de discrimination et doit en principe engager des poursuites en cas de discrimination. Elle recommande que des coordonnateurs pour les affaires de discrimination soient nommés par la police et le parquet et que ces coordonnateurs se concertent régulièrement avec les centres locaux où sont signalés les cas de discrimination. Un des procureurs généraux est désormais expressément chargé des affaires de discrimination et chaque parquet local a de même désigné un procureur à cet effet. Les différents services de police ont eux aussi nommé un coordonnateur pour les affaires de discrimination. La directive énonce d'autre part un certain nombre de principes relatifs aux condamnations devant être prononcées dans les affaires de discrimination et les affaires faisant intervenir un élément de discrimination.

Conventions

33. De l'avis du Gouvernement néerlandais, l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant signifie qu'aucune distinction ne peut être faite entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Le projet de loi qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1998 contient des propositions

visant à adapter la loi sur la légitimation de façon à tenir compte de la jurisprudence en la matière. La loi sur la légitimation restera fondée sur la filiation naturelle. Les termes "légitime", "illégitime" et "naturel" seront abandonnés. Le critère qui les remplace est l'existence ou non d'un lien familial légal entre l'enfant et un parent. Le père et la mère se voient accorder un droit égal à contester la paternité découlant du mariage lorsque le père n'est pas le père naturel. L'enfant aura lui aussi le droit de contester la paternité. Le motif de la contestation est le fait que le père n'est pas le père naturel. Lorsque l'enfant a moins de 16 ans et que le père souhaite reconnaître sa paternité, le consentement de la mère est nécessaire. Le consentement de l'enfant est également nécessaire si celui-ci est âgé de 12 ans ou plus. Contrairement à ce que prévoit la loi actuelle mais conformément à la jurisprudence de la Cour Suprême, un homme marié peut d'autre part reconnaître un enfant lorsqu'il est démontré qu'existe ou a existé entre cet homme et la mère de l'enfant un lien suffisamment étroit pour être assimilé au mariage ou qu'existe un lien personnel étroit entre l'homme et l'enfant.

34. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par certains actes de ses parents ou de tiers. Le Gouvernement néerlandais considère que la législation néerlandaise est conforme à cette disposition. Il renvoie en particulier aux mesures de protection de l'enfance que peuvent prendre les autorités judiciaires, telles que les ordonnances de placement d'un enfant et les décisions déchargeant ou privant les parents de l'autorité parentale.

35. Une ordonnance de supervision familiale peut être rendue (en vertu des articles 254 et suivants du Livre premier du Code civil) lorsqu'un mineur grandit dans des conditions telles que son état moral ou psychologique ou que sa santé se trouvent sérieusement en danger et que les autres moyens employés pour écarter ce danger ont échoué ou vont probablement échouer. S'il n'est pas (ou plus) possible de fournir une assistance avec le libre consentement des parents, le juge pour enfants place l'enfant sous le contrôle d'une des institutions de supervision familiale agréées par le Ministère de la justice visées par la loi sur les services pour la jeunesse (Wet op de jeugdhulpverlening). L'objet d'une telle mesure est de venir en aide et d'accorder une assistance aux parents de façon à écarter le danger qui menace l'état moral ou psychologique ou la santé de l'enfant. Cette mesure est conçue pour préserver les liens entre l'enfant et ses parents. L'assistance visera principalement à accroître l'indépendance de l'enfant s'il y a lieu eu égard à son âge, à son niveau de développement et de compétence et au besoin qu'il a d'agir de façon indépendante et de vivre sa vie comme il le juge bon.

36. Un parent peut être déchargé de l'autorité parentale s'il n'a pas les qualités requises ou la capacité nécessaire pour s'acquitter de ses obligations parentales consistant à prendre soin de l'enfant et à l'élever. Une telle mesure ne doit cependant pas être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En général, on ne peut pas décharger un parent de l'autorité parentale contre son gré.

37. Un parent peut se voir retirer l'autorité parentale (c'est-à-dire même contre son gré) si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant et s'il existe des motifs précis, par exemple s'il abuse de son autorité, s'il manque gravement

à ses devoirs parentaux, s'il mène un mode de vie répréhensible ou s'il a été condamné au pénal pour une infraction.

38. En principe, après qu'un parent a été déchargé ou privé de l'autorité parentale, une institution de tutelle visée par la loi sur les services pour la jeunesse est désignée comme tuteur de l'enfant. Les institutions de tutelle et de supervision familiale sont tenues de se conformer au décret sur les normes de qualité et les obligations imposées aux institutions de tutelle et de supervision familiale (Stb. 1990, 354).

39. Les Pays-Bas sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contiennent sur la discrimination des dispositions similaires (respectivement à l'art. 2, par. 1 et à l'art. 2, par. 2).

40. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas la discrimination dans le sens le plus large de ce terme; il se réfère simplement aux droits reconnus dans le Pacte et sa portée est donc plus limitée que celle de l'article 26 du même Pacte. A d'autres égards, les deux articles ont la même portée. Ils prévoient tous deux une interdiction de la discrimination qui vise à la fois les autorités législatives et administratives et qui est formulée de telle manière que, de l'avis du Gouvernement néerlandais, les citoyens peuvent invoquer cette disposition directement. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est également important à cet égard. Il prévoit que chacun a droit à un traitement égal devant les tribunaux, mais son paragraphe 4 dispose que la procédure applicable aux mineurs doit tenir compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

41. Les Pays-Bas sont également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

42. Les parents sont responsables au premier chef de l'entretien et de l'éducation de leur enfant, mais ils doivent, de même que toute autre personne légalement responsable de l'enfant (y compris les personnes qui, sans avoir de responsabilités parentales, sont responsables de subvenir aux besoins de l'enfant et de l'élever), respecter la vie de l'enfant et l'intégrité de sa personne. L'intérêt supérieur de l'enfant est pour eux non pas une considération parmi d'autres mais leur premier souci. En cas de conflit d'intérêt (comme par exemple avec le principe de l'égalité de traitement entre les sexes), c'est généralement l'intérêt de l'enfant qui prévaut. Ceci est particulièrement important pour les autorités judiciaires qui doivent apprécier les mesures à prendre à l'égard des enfants. Voir par exemple l'article 254 (ordonnance de supervision familiale) et les articles 266, 269, par. 1, et 327, par. 1, du Livre premier du Code civil (exonération et retrait de l'autorité parentale et retrait de la tutelle pour un tuteur).

43. Conformément à l'article 254 du Livre premier du Code civil, une ordonnance de supervision familiale ne peut être rendue que si les autres moyens employés pour écarter le danger pesant sur l'état moral ou psychologique ou sur la santé de l'enfant ont échoué ou sont appelés à échouer. Cela signifie d'abord

et avant tout que l'assistance volontaire (c'est-à-dire l'assistance fournie sans que l'autorité parentale n'ait été préalablement limitée par les tribunaux) doit être tentée à moins qu'elle semble devoir être vaine. L'article 266 du Livre premier du Code civil dispose qu'un parent peut être déchargé de l'autorité parentale à condition que cela ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant, tandis que l'article 269 prévoit qu'un parent peut se voir retirer l'autorité parentale si le tribunal considère que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

44. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, les Etats parties doivent veiller à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. Les dispositions législatives néerlandaises sont conformes à ces prescriptions. Des garanties de ce type sont prévues, entre autres, par ou dans le cadre de la loi sur les services pour la jeunesse et la loi sur la protection sociale (Welzijnswet, Stb, 1987, 73). Il convient en particulier de mentionner le décret sur les normes de qualité et les obligations imposées aux institutions de tutelle et de supervision familiale (Stb, 1990, 354), dont une des dispositions prévoit que les institutions de tutelle et de supervision familiale doivent élaborer un plan contenant une description des fonctions et des activités à exercer compte tenu des objectifs de l'institution et définissant la procédure à suivre. Un tel plan doit toujours contenir les éléments suivants :

- a) Les principes sur lesquels se fonde la politique de l'institution, compte tenu des problèmes et des troubles des enfants;
- b) La dotation en personnel et la répartition des responsabilités au sein de l'institution, ainsi que le recours éventuel aux services de personnes travaillant à titre autre que professionnel et les conditions d'emploi de ces personnes;
- c) La superficie et la disposition des locaux;
- d) La procédure prévue pour le traitement des plaintes;
- e) La procédure prévue pour admettre une inspection et pour fournir des copies de documents concernant un enfant;
- f) Le contenu des dossiers concernant les enfants;
- g) Une description de la manière dont est organisée la coopération avec les personnes, institutions et autorités compétentes de la région et, le cas échéant, d'ailleurs.

45. L'effectif et la qualité du personnel doivent être adaptés aux fonctions et activités de l'institution et permettre de répondre aux besoins des mineurs pris en charge. Le décret en question énonce également des règles relatives aux conditions d'emploi de personnes autres que le personnel professionnel ainsi qu'aux locaux de l'institution et aux plans d'assistance. Les locaux doivent être accessibles aux personnes souffrant d'un handicap physique et les lieux de

consultation et de traitement doivent être installés de manière à préserver l'intimité des personnes recevant des conseils ou des soins. Un plan d'assistance doit être établi pour chaque enfant dans un délai de six semaines. Ce plan ne peut être établi ou modifié qu'après consultation avec l'intéressé, dans la mesure où la capacité de jugement de celui-ci le permet, et avec ses parents (à moins que la consultation des parents ne soit manifestement préjudiciable à l'enfant).

46. Conformément aux deux lois susmentionnées, les provinces et les municipalités ont également une responsabilité importante pour ce qui est d'assurer le respect de ce décret, même si les "normes de qualité" visées sont établies par le gouvernement central.

47. Un service d'inspection indépendant contrôle la qualité de l'assistance et de la protection accordée aux jeunes. L'établissement de ce service dans le cadre de la structure administrative du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports ainsi que son mode de fonctionnement garantissent son indépendance par rapport aux responsables de l'élaboration des politiques. Le statut et le fonctionnement du service d'inspection ont été consignés dans un rapport définissant la position du gouvernement qui a été approuvé par la Chambre des députés. Un projet de loi est en cours d'élaboration.

Document directif sur la protection de la jeunesse : mesures préventives et curatives

48. Un document directif relatif à la protection de la jeunesse pour la période 1996-1999 (mesures préventives et curatives) expose un ensemble de mesures propres à assurer l'avenir des jeunes du pays. Parmi ces mesures, on peut citer notamment :

a) La prise en compte des jeunes dans la politique des autorités : les jeunes et les intérêts de la jeunesse devraient, pour bien faire, être une préoccupation permanente pour les autorités tant locales que centrales;

b) L'engagement et la participation des jeunes : les enfants et les jeunes ont un rôle important à jouer dans l'évolution de la société et, à ce titre, ils ont des droits et des responsabilités propres. Ils doivent naturellement avoir leur mot à dire s'agissant de la planification de leur environnement et de leur milieu immédiats, de l'organisation du système d'assistance et d'encadrement prévu à leur intention ainsi que de la formulation de la politique gouvernementale relative à la jeunesse. Des institutions et des autorités réglementent et contrôlent cette participation.

49. La situation décrite ci-dessus n'est encore, à bien des égards, qu'une situation idéale. Si les jeunes, par exemple, ont aujourd'hui acquis plus d'assurance, ils n'ont pas encore la possibilité de contribuer de façon plus systématique à la vie politique. Les autorités locales et nationales continueront vraisemblablement de se préoccuper de la jeunesse plus par inquiétude de la délinquance juvénile et des troubles que les jeunes occasionnent que dans le souci de mettre en valeur leurs atouts et d'améliorer leur situation sociale. Malgré tous les efforts et les progrès réalisés, l'attrait de l'école est encore insuffisant pour certains groupes de jeunes. La coordination entre les activités des écoles, des services de santé, des services

sociaux, des agents culturels, des services de main-d'oeuvre, des services pour la jeunesse et des services de police laisse encore, à bien des égards, à désirer. L'adoption d'une approche déterminée par la demande n'est guère apparente. En fait, ni les institutions ni l'administration ne disposent, sur la situation et les besoins des jeunes, des renseignements nécessaires à l'adoption d'une telle approche. Les différents organismes publics et autres organisations intéressées coopèrent et coordonnent leur action pour essayer de s'attaquer à ces problèmes et de trouver des solutions.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

50. Conformément aux dispositions du Code civil (modifiées le 1er janvier 1995), un enfant acquiert une personnalité juridique, c'est-à-dire une existence légale, le jour de sa naissance, à condition qu'il soit né vivant et viable. Si l'enfant meurt avant l'expiration du délai de déclaration (ce délai étant de trois jours à compter de la naissance), un certificat de naissance et un certificat de décès sont établis (art. 19 i), par. 2, du Livre premier du Code civil). En fait, le droit civil va plus loin dans la mesure où il reconnaît qu'un enfant existe légalement avant sa naissance bien que n'ayant ni nom ni âge. L'article 2 du Code civil contient le principe "nasciturus", selon lequel un enfant peut hériter et bénéficier d'un contrat de donation s'il naît vivant et viable.

51. L'avortement est autorisé dans certaines situations expressément prévues par la loi du 1er mai 1981 (Stb. 257), c'est-à-dire si les besoins de la femme sont tels que l'avortement est inévitable. La protection prévue consiste dans le fait que la procédure à suivre garantit que la décision d'avorter est mûrement réfléchie. Si les conditions requises ne sont pas remplies, un avortement provoqué constitue une infraction pénale.

52. Une assistance prénatale est prévue pour la mère et pour l'enfant.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art.12)

1. Famille, école, quartier

53. L'article 12 de la Convention dispose qu'un enfant a le droit de former son opinion et de l'exprimer librement sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération. L'enfant a également le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes sortes de sujets dans sa famille, à l'école et dans son quartier.

Famille

54. Depuis les années 60, les relations familiales ont progressivement évolué. Le régime autoritaire qui prévalait auparavant a laissé la place à un système de négociation plus souple. L'enfant est de plus en plus considéré comme un membre de la famille ayant une contribution particulière à apporter dans les affaires quotidiennes du foyer. Dans la plupart des familles, on estime aujourd'hui qu'il est normal que les enfants expriment leur opinion sur les questions les concernant et que leurs opinions soient prises en considération. Cela ne veut pas dire, naturellement, que les enfants doivent toujours obtenir ce qu'ils veulent. Les parents continuent d'être responsables en dernier ressort de leurs

enfants, mais ils ont le devoir de leur expliquer pourquoi ils ont adopté telle ou telle position et pourquoi certaines choses sont possibles tandis que d'autres ne le sont pas. Les enfants apprennent ainsi que l'on attache du prix à leur participation et à leur contribution. Les articles 247 et 249 du Livre premier du Code civil, en vigueur sous leur forme actuelle depuis le 2 novembre 1995, tiennent compte de cette situation.

Ecole

55. Les mineurs de moins de 16 ans sont tenus par la loi de fréquenter l'école. Après la famille, l'école est l'institution qui occupe le plus de place dans la vie des enfants. C'est pourquoi il importe que les écoles respectent elles aussi le droit des enfants à avoir leur opinion. Plusieurs instruments existent à cet effet :

a) La charte des élèves. Les écoles secondaires sont obligées par la loi d'avoir une charte des élèves qui définit les règlements applicables dans l'établissement et le statut juridique des élèves (section 24 g) de la loi sur l'enseignement secondaire). Cette charte porte sur des questions telles que le droit de contester la manière dont sont effectués les contrôles et les évaluations, le système prévu pour permettre aux élèves d'exprimer leur préférence pour une matière ou un programme d'études particulier, les modalités de discussion des rapports et la manière dont les élèves peuvent exprimer leurs opinions, par exemple dans la charte de rédaction du journal de l'école. La charte des élèves ne peut être adoptée ou modifiée qu'avec le consentement du conseil de participation;

b) Le conseil de participation. Le statut des parents/tuteurs en tant que représentants légaux des élèves est régi par la loi de 1992 relative à la participation dans le secteur de l'éducation (Wet medezeggenschap onderwijs). Cette loi dispose que chaque école doit constituer un conseil de participation auquel prennent part les parents et les élèves des écoles secondaires (à partir de 13 ans). L'administration de l'école est obligée d'obtenir le consentement du conseil de participation sur certaines questions (par exemple, en ce qui concerne la charte des élèves). Le conseil de participation a en outre le pouvoir de donner des avis;

c) Le conseil des élèves. Les élèves peuvent influencer sur les manifestations scolaires et parascolaires. Un conseil des élèves représente leurs vues. Ce conseil peut aussi s'occuper d'améliorer le climat scolaire et la qualité de l'enseignement. Son principal droit est de faire des recommandations au conseil de participation;

d) Le programme scolaire. Les écoles secondaires sont tenues d'élaborer un programme scolaire exposant l'organisation et le contenu de l'enseignement dispensé à l'école. Ce programme est soumis à l'approbation du conseil de participation et les élèves doivent pouvoir l'évaluer chaque année;

e) Codes de conduite. Certaines écoles ont adopté pour le personnel enseignant et pour les élèves des codes de conduite portant sur des questions telles que les brimades, le racisme ou les mauvais traitements;

f) Orientation individuelle. Dans de nombreuses écoles, des conseils individuels sont dispensés aux élèves par certains enseignants désignés pour remplir le rôle de conseillers scolaires, directeurs d'études ou conseillers d'orientation professionnelle;

g) Confidents. Certaines écoles ont nommé un confident qui peut être consulté par les élèves ayant des problèmes à la maison ou à l'école. Beaucoup d'écoles font appel en outre à des travailleurs sociaux;

h) Le comité du contentieux. Chaque école doit avoir un comité du contentieux indépendant qui peut donner des avis - souvent contraignants - sur des décisions différant des recommandations formulées par le conseil de participation;

i) Autres instruments. Parmi les autres instruments pouvant contribuer à faire en sorte que l'opinion des élèves soit prise sérieusement en considération, il y a notamment le journal de l'école, les tableaux d'avis et le service de réclamations téléphonique du Comité d'action national des élèves, institution financée par le gouvernement qui représente les intérêts des élèves.

Protection de la jeunesse

56. Les instruments ci-après contribuent à assurer que l'opinion des mineurs bénéficiant des services de protection de la jeunesse (services pour la jeunesse, services de santé pour les jeunes et protection des jeunes) soit prise sérieusement en considération :

Analyse de la situation, indication d'une assistance et élaboration d'un plan d'assistance

Elaboration de contrats de placement dans des familles d'accueil

Audition des jeunes par le comité de protection de l'enfance

Audition des jeunes par les tribunaux

Droit de la famille et mineur comme ayant-droit

Contacts avec les parents ou le tuteur

Statut juridique/règlement intérieur/comité de supervision des établissements privés et publics

Inspection, fourniture de copies de documents concernant le mineur et droit à l'information

Procédures de plainte

Conseils de la jeunesse

Organisations représentant les usagers et groupes de pression

2. Le droit d'être entendu dans les procédures judiciaires

57. L'article 7 de la Constitution néerlandaise garantit à tous les citoyens, y compris les enfants, le droit d'exprimer leurs pensées sur n'importe quelle question. Plusieurs dispositions juridiques précisent que les enfants doivent être entendus dans certaines situations, soit pour connaître leur opinion soit pour obtenir leur consentement. En général, un mineur âgé de 12 ans ou plus doit pouvoir informer le tribunal de son opinion sur des questions générales et sur des questions particulières, comme par exemple sur une décision concernant sa garde, le contrôle de ses biens, le droit de visite ou sa capacité en matière de contrat. Le tribunal est également compétent pour autoriser les enfants de moins de 12 ans à faire connaître leurs vues sur des questions devant faire l'objet d'une décision.

58. L'opinion des enfants, en particulier des plus jeunes, peut aussi être mentionnée dans le rapport du comité de protection de l'enfance. Les mineurs âgés de 12 ans et plus ont le droit de consulter les documents judiciaires relatifs à l'affaire les concernant - ainsi que d'en obtenir une copie -, à moins que le tribunal ne considère qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier correctement leurs propres intérêts. En matière d'adoption ou de reconnaissance de paternité, le consentement de l'enfant est nécessaire si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans (selon un projet de loi qui devrait entrer en vigueur en janvier 1998). Un enfant âgé de 12 ans ou plus, de même qu'un enfant qui n'a pas atteint cet âge mais qui a une capacité de jugement suffisante, peut s'adresser au tribunal pour obtenir qu'un de ses parents ait un droit de visite ou soit informé de ses conditions de vie. Ils peut aussi demander au tribunal de décider que le parent qui n'a pas l'autorité parentale soit consulté par l'autre parent sur les décisions importantes le concernant.

59. De l'avis du Gouvernement néerlandais, l'article 12 de la Convention doit être pris en considération pour une bonne compréhension de l'article 14 concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui aura ainsi la même portée que celle de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

60. On se référera en particulier aux deux projets de loi suivants, qui devraient être adoptés d'ici le 1er janvier 1998 :

a) Projet de loi soumis au Parlement le 11 avril 1996 visant à modifier la loi sur les services pour la jeunesse s'agissant de la participation. Ce projet de loi oblige les organisations d'aide à la jeunesse ainsi que les institutions de tutelle et de supervision familiale à établir un conseil des usagers pour assurer la représentation des intérêts communs des usagers. Les organisations concernées doivent solliciter l'avis de ce conseil sur certains projets de décisions précisés dans le projet de loi;

b) Projet d'amendement de la loi sur les services pour la jeunesse concernant le droit de plainte, soumis au Parlement le 8 mai 1996. Les organisations d'aide à la jeunesse ainsi que les institutions de tutelle et de supervision familiale sont tenues de prendre des mesures pour donner suite aux plaintes se rapportant à des actions menées par elles-mêmes ou par leurs employés en ce qui concerne les jeunes ainsi que leurs parents, tuteurs, beaux-parents ou parents nourriciers. Après examen de sa plainte sur le plan

interne, le plaignant peut saisir un comité de réclamation provincial ou métropolitain, lequel peut émettre une recommandation ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de la plainte.

61. Récemment, la question de savoir si l'institution du médiateur pour les enfants, telle qu'elle existe par exemple en Norvège, devait être adoptée aux Pays-Bas a de nouveau été formellement examinée. Les points suivants ont été considérés. Les fonctions du médiateur norvégien sont assumées aux Pays-Bas par plusieurs organisations différentes. Les centres juridiques pour les enfants ont pour rôle de fournir des conseils et des informations sur des questions d'ordre juridique et de déterminer les problèmes rencontrés par les mineurs dans leurs relations avec l'administration et les autres autorités. Compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les centres juridiques pour les enfants ont décidé d'inventorier de façon plus détaillée l'assistance juridique fournie aux enfants en consultant les parents, les travailleurs sociaux et les enseignants. Il existe à présent neuf centres juridiques pour les enfants (à Amsterdam, à Groningen, à La Haye, à Hengelo, à Leide, à Maastricht, à Nijmegen, à Rotterdam et à Utrecht). Pour ce qui est de la fourniture de conseils sur l'application de la politique gouvernementale relative aux mineurs, il existe aux Pays-Bas une institution connue sous le nom de Conseil consultatif pour la protection de l'enfance. Une ligne téléphonique spéciale, établie en application de la loi sur les services pour la jeunesse, permet en outre aux enfants de recevoir des conseils sur des questions très diverses.

62. Il apparaît donc que les fonctions du médiateur pour les enfants sont déjà assumées aux Pays-Bas, même si elles le sont par plusieurs organisations différentes; le gouvernement ne voit donc pas véritablement l'utilité d'établir une nouvelle institution.

63. Fin 1995, le gouvernement a de nouveau examiné la question de savoir si les enfants en général devaient pouvoir saisir personnellement les tribunaux en cas de violation de leurs droits. Diverses propositions visant à élargir les droits des enfants ont été ou vont être formulées. Les mineurs de moins de 16 ans ont par exemple le droit, depuis le 1er avril 1997, de conclure eux-mêmes un contrat de travail et de participer aux procédures relatives à de tels contrats. Il est question d'autre part d'autoriser les mineurs âgés de 16 et 17 ans à engager personnellement une action en justice s'agissant des accords de traitement médical qu'ils ont conclus pour leur propre compte. Dans d'autres domaines, on s'en tiendra au principe fondamental selon lequel, en cas de différend entre un mineur et ses parents ou son tuteur, les intérêts du mineur sont défendus, sur les plans juridique et autres, par un représentant spécial. C'est ce qui se produit chaque fois qu'un conflit d'intérêt survient entre un enfant et ses parents ou son tuteur, à condition que le conflit porte sur un problème de fond. Le représentant spécial peut aussi agir au nom du mineur dans un conflit avec un tiers lorsque les parents ou le tuteur du mineur ne sont pas disposés à représenter celui-ci.

IV. LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

64. Chaque enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et a le droit dès sa naissance à un nom et une nationalité. Les dispositions régissant le droit à un nom et une nationalité sont telles que tout enfant a un nom et une nationalité.

Le droit à un nom

65. Le père est tenu de déclarer la naissance de son enfant à l'état civil dans les trois jours suivant la naissance. S'il est absent ou n'est pas en mesure de le faire, l'une des personnes présentes lors de l'accouchement doit déclarer la naissance. La mère peut aussi déclarer la naissance (art. 19e du Livre premier du Code civil). Le défaut de déclaration constitue une infraction pénale (art. 448 du Code pénal).

66. L'officier d'état civil contrôle l'identité de la personne venue déclarer l'enfant. Il peut aussi exiger une déclaration d'un médecin ou d'une sage-femme présents au moment de l'accouchement certifiant que l'enfant est né de la femme déclarée être la mère. Si les personnes habilitées à déclarer la naissance ou obligées de déclarer la naissance ne le font pas ou sont absentes, la naissance doit être enregistrée par le bourgmestre de la municipalité où l'acte de naissance doit être établi. C'est le cas, par exemple, pour les enfants trouvés (art. 19e du Livre premier du Code civil).

67. Un enfant prend le nom de son père à la naissance. La paternité est déterminée selon les règles suivantes. Le père est la personne qui est le mari de la mère au moment de la naissance de l'enfant. C'est également le cas lorsque le mariage a été dissous à la suite d'un décès ou d'un divorce à condition que l'enfant soit né avant le 307ème jour suivant la dissolution du mariage. Mais si la mère s'est remariée pendant cette période, c'est le nouvel époux qui est le père de l'enfant. Le père d'un enfant né hors mariage est la personne qui a reconnu l'enfant. Il n'est pas nécessaire que l'homme reconnaissant l'enfant épouse la mère. S'il n'y a pas de père selon les règles définies plus haut, l'enfant prend le nom de sa mère. Si l'identité de la mère n'est pas connue, l'officier d'état civil inscrit un nom provisoire, la décision finale incombant au ministère public (art. 5 du Livre premier du Code civil). Le nom est prouvé par l'acte de naissance. Si une personne ne connaît pas son nom, elle peut adresser une demande au ministère public en vue de l'adoption d'un nom.

68. Le 23 septembre 1988, la Cour suprême a jugé que les parents avaient le droit, en vertu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de choisir eux-mêmes le nom de leur enfant (NJ 1989, 740). Le gouvernement a alors élaboré un projet de loi devant permettre aux parents de décider si leurs enfants prendront le nom du père ou celui de la mère. Les parents devront faire connaître leur choix au moment de la déclaration de naissance du premier enfant. Faute de choix, l'enfant prendra le nom du père. Une fois que le choix aura été fait, il s'appliquera à tous les enfants du couple. Une autre innovation de ce projet de loi est que l'enfant ne recevra plus automatiquement le nom du père en cas de reconnaissance. Il gardera le nom de sa mère à moins que celle-ci et la personne l'ayant reconnu décident d'un

commun accord qu'il prendra le nom du père. Ce projet de loi devrait être adopté et prendre effet le 1er janvier 1998.

69. Les prénoms de l'enfant sont notifiés par la personne qui déclare la naissance à l'état civil et sont inscrits dans l'acte de naissance. L'officier d'état civil peut refuser d'inscrire certains prénoms si ceux-ci sont impropres ou ressemblent à un nom existant, à moins que ce nom soit aussi un prénom usuel. Si la personne qui déclare la naissance ne communique aucun prénom ou si les prénoms donnés sont tous refusés par l'officier d'état civil et que la personne n'en propose pas d'autres, l'officier d'état civil donne d'office à l'enfant un ou plusieurs prénoms et indique expressément dans l'acte de naissance que les prénoms ont été donnés d'office (art. 4 du Livre premier du Code civil). Si une personne ne connaît pas ses prénoms, elle peut s'adresser au ministère public en vue de la détermination d'un ou de plusieurs prénoms.

Le droit à une nationalité

70. Un enfant acquiert la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère était citoyen néerlandais au moment de sa naissance. Il en va de même si le père décède avant la naissance de l'enfant. L'identité du père est déterminée selon les principes énoncés plus haut.

71. Les enfants qui sont trouvés sur le territoire des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba acquièrent la nationalité néerlandaise, de même que les enfants qui sont trouvés à bord d'un navire ou d'un aéronef des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba. Si l'on découvre dans les cinq ans suivant la date à laquelle il a été trouvé que l'enfant a une nationalité étrangère, il perd la nationalité néerlandaise. Un enfant acquiert également la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère réside aux Pays-Bas ou dans les territoires d'outre-mer au moment de sa naissance et si la mère de son père ou de sa mère réside aux Pays-Bas ou dans l'un de ces territoires (section 3 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

72. Un mineur étranger acquiert la nationalité néerlandaise suite à une reconnaissance de paternité émanant d'un citoyen néerlandais ou par légitimation. L'enfant de ce mineur acquiert également la nationalité néerlandaise suite à une telle reconnaissance ou par légitimation (section 4 de la loi sur la nationalité néerlandaise). Un enfant peut aussi acquérir la nationalité néerlandaise par adoption. Il faut que le père adoptif ou que la mère adoptive soit ressortissant néerlandais le jour où la décision d'adoption devient définitive. La décision doit être prise par un tribunal des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba. Il faut aussi que l'enfant ait été mineur le jour de la décision de première instance. L'enfant du mineur bénéficie de l'acquisition de la nationalité néerlandaise (section 5 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

73. Les mineurs apatrides qui sont nés aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba et qui y ont vécu ou qui y ont résidé effectivement pendant au moins trois ans peuvent acquérir la nationalité néerlandaise. Le représentant légal de l'enfant doit présenter une déclaration à cet effet (section 6 de la loi sur la nationalité néerlandaise). Un enfant bénéficie de la naturalisation de son père ou de sa mère (section 11).

74. Un mineur perd la nationalité néerlandaise si (section 16 de la loi sur la nationalité néerlandaise) :

a) Il est reconnu, légitimé ou adopté par un étranger, sauf si la législation du pays de ce dernier ne prévoit pas la perte de la nationalité néerlandaise;

b) Son père ou sa mère (ou son père adoptif ou sa mère adoptive) acquiert volontairement une autre nationalité, sauf si l'enfant n'obtient pas cette nationalité;

c) Son père ou sa mère (ou son père adoptif ou sa mère adoptive) perd la nationalité néerlandaise;

d) Il acquiert indépendamment la même nationalité que celle de son père ou de sa mère (ou de son père adoptif ou de sa mère adoptive).

75. Un mineur ne perd pas forcément la nationalité néerlandaise lorsque son père ou sa mère (ou son père adoptif ou sa mère adoptive) perd la nationalité néerlandaise. Il ne la perd que si :

a) Son père ou sa mère (ou son père adoptif ou sa mère adoptive) renonce à la nationalité néerlandaise;

b) Son père ou sa mère (ou son père adoptif ou sa mère adoptive) a résidé en dehors des Pays-Bas ou des territoires d'outre-mer pendant une période ininterrompue de 10 ans après avoir atteint l'âge de la majorité;

c) Le décret octroyant la nationalité néerlandaise est annulé du fait que son père ou sa mère (ou son père adoptif ou sa mère adoptive) n'a pas renoncé à sa nationalité d'origine.

L'enfant ne perd pas la nationalité néerlandaise si, et tant que, l'autre parent possède la nationalité néerlandaise.

Le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux

76. Le droit de l'enfant de connaître ses parents est automatiquement respecté si l'enfant grandit avec ses parents. C'est la situation la plus courante. La mère de l'enfant est la personne qui lui a donné naissance. La question de l'identité du père a été examinée plus haut à propos du droit à un nom. Il découle de ces dispositions que le père naturel n'est pas nécessairement le père juridique. Par exemple, un donneur de sperme - c'est-à-dire un homme qui n'est pas marié à la femme ayant donné naissance à l'enfant mais qui a donné le sperme - n'est pas en principe le père juridique de l'enfant. On peut se demander si l'enfant a le droit de connaître le nom du donneur. La Cour suprême a émis un jugement sur ce point en 1994 (HR 15 avril 1994, NJ 1994, 608), déclarant que "le droit général de la personne, sur lequel reposent des droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'expression, inclut aussi le droit de connaître l'identité des parents dont on descend". La Cour suprême s'est référée à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ajouté : "Le droit de connaître l'identité des parents dont on

descend n'est pas absolu. Ce droit doit céder la priorité aux droits et libertés d'autrui si ceux-ci ont plus de poids dans un cas donné." Cela signifie, par exemple, que les intérêts de la mère et ceux de l'homme qui a donné le sperme doivent également être pris en compte. En cas d'adoption, la pratique normale est d'informer l'enfant au sujet de ses parents naturels. Le tribunal qui a prononcé la décision d'adoption s'assure que cela a bien été fait.

77. Un projet de loi visant à modifier la loi sur la filiation a été soumis au Parlement et devrait prendre effet le 1er janvier 1998. Il dispose clairement que la paternité peut être rejetée par le père, par la mère et par l'enfant si le père n'est pas le père biologique. Il prévoit en outre que la paternité ne peut pas être établie par reconnaissance volontaire sans le consentement du mineur si celui-ci est âgé de 12 ans ou plus. Une ordonnance en assignation à père putatif peut d'autre part être rendue par le tribunal contre le gré et sans le consentement du père naturel.

78. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents est réglementé par les articles 245 et suivants du Livre premier du Code civil. Certains événements, comme le divorce ou le décès des parents, peuvent rendre impossible la réalisation de ce droit au sein de la famille. Parfois, l'intérêt de l'enfant peut exiger que celui-ci soit temporairement retiré du milieu familial. Cela peut être le cas lorsque les intérêts ou la santé de l'enfant se trouvent sérieusement menacés. L'assistance accordée à l'enfant et aux parents doit alors avoir pour but la réunification familiale. Il peut également être dans l'intérêt de l'enfant d'être adopté. Dans ce cas, l'enfant ne retourne pas chez ses parents d'origine. L'adoption étant une mesure très lourde de conséquences, sa réglementation est très stricte. Les perspectives qu'entraîne pour l'enfant le fait de rester avec ses parents doivent être comparées avec les perspectives qui seront les siennes auprès de parents adoptifs. Si ces dernières perspectives sont meilleures, l'adoption est possible.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

79. Une fois né, un enfant a la liberté et la faculté de jouir des droits civils (art. premier du Livre premier du Code civil). Les enfants ont droit à un nom et à une nationalité. La conjonction du prénom et du nom donne à l'enfant une identité propre. Le caractère exclusif du nom de l'enfant découle de ce qui a été dit plus haut à propos du droit à un nom. Une personne qui utilise le nom d'une autre personne sans son consentement agit de façon illégale envers cette autre personne en prétendant soit être cette autre personne, soit descendre d'elle ou être membre de sa famille (art. 8 du Livre premier du Code civil).

80. Le représentant légal d'un mineur est seul habilité à demander le changement du nom de ce mineur. La demande doit être adressée au Ministre de la Justice. Le nom est changé par le ministère public. Un nom peut être changé s'il est manifestement impropre ou ridicule, insuffisamment distinctif ou incorrectement orthographié. Les personnes faisant l'objet d'une naturalisation peuvent en outre demander le changement d'un nom qui n'est pas néerlandais. Les mineurs peuvent obtenir le remplacement de leur nom par celui de la personne qui les élève. Les prénoms d'un mineur peuvent aussi être changés à la demande du représentant légal. La demande doit être adressée au tribunal. Le mineur peut faire connaître au tribunal son avis sur ce changement.

81. La question de la nationalité des mineurs a été considérée plus haut (dans le cadre de l'examen de l'article 7).

82. Un enfant a des liens familiaux avec ses parents et avec les membres de sa famille par le sang. S'il est adopté, il perd ces liens familiaux. L'adoption est régie par la loi et n'est possible que dans l'intérêt de l'enfant.

83. Si un acte de naissance est erroné ou incomplet, le tribunal peut ordonner qu'il soit modifié ou complété à la demande des parties concernées ou sur requête du ministère public.

84. La loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers (Wet opnemng buitenlandse pleegkinderen) régit le placement des enfants étrangers dans une famille adoptive ou nourricière. Elle énonce à quelles conditions des parents candidats à l'adoption peuvent se voir confier un enfant étranger. Elle désigne également les organes de contrôle et les organes ayant le pouvoir exclusif d'agir comme intermédiaires dans la procédure d'adoption. Enfin, elle prévoit que le non respect de certaines obligations constitue une infraction pénale.

C. La liberté d'expression (art. 13)

85. Les libertés et droits fondamentaux énoncés dans la Constitution néerlandaise s'appliquent à tous, aux enfants comme aux adultes. Tout citoyen a donc le droit à la liberté d'expression par rapport au gouvernement et à la société.

86. L'article 7 de la Constitution dispose que nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour exprimer des pensées ou des sentiments au moyen de la presse, réserve faite de la responsabilité de chacun selon la loi. Le fait que la loi énonce des règles concernant l'ordre public ou les droits d'autrui n'est pas contraire à cette disposition. La loi fixe par exemple des règles concernant la radio et la télévision. Le contenu d'une émission radiophonique ou télévisée n'est pas soumis à un contrôle préalable. Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour l'expression de pensées ou de sentiments par d'autres moyens, réserve faite de la responsabilité de chacun selon la loi. La loi peut régler, en vue de la protection de la morale, l'organisation de spectacles ouverts aux personnes âgées de moins de 16 ans. Ainsi, la loi sur la censure cinématographique (Wet op de filmvertoningen, Stb. 1977, 170) prévoit-elle une mesure de protection de la jeunesse en ce qui concerne les informations et les idées. Cette loi se fonde sur le paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution et satisfait aux exigences du préambule et de l'alinéa e) de l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Gouvernement néerlandais considère que l'article 13 de la Convention, de même que l'article 17 qui traite des médias, encourage la poursuite d'une politique de l'information visant les jeunes.

D. L'accès à l'information (art. 17)

1. Alinéa a) - les organismes publics de radio/télédiffusion

87. Les organismes publics de radio/télédiffusion aux Pays-Bas sont censés, dans le cadre de leur mission de service public, proposer des programmes

destinés aux enfants et aux jeunes. Dans le cas des associations de radio/télédiffusion, ceci découle des réglementations qui exigent l'offre d'un "programme complet". Au moins 30 % des émissions télévisées doivent contenir des éléments de nature informative ou éducative (section 50 de la loi sur les médias, 1987). Depuis que la loi sur les médias a été modifiée le 28 avril 1994 (Stb. 385), l'un des organismes publics de radio/télédiffusion, le Service néerlandais des programmes (NPS), est tenu d'inclure dans ses programmes télévisés des éléments de caractère éducatif pour les jeunes. La Société de diffusion néerlandaise (NOS), qui est l'organe au sein duquel les organismes publics de radio/télédiffusion néerlandais coopèrent, est également obligée par la loi d'inclure dans ses programmes télévisés des émissions d'information pour les enfants et les jeunes. Les programmes sont généralement de grande qualité, comme en témoignent les nombreux prix internationaux obtenus par les organismes néerlandais de radio/télédiffusion pour leurs émissions destinées à la jeunesse.

Les organismes de radio/télédiffusion éducative

88. Conformément à la loi sur les médias, les organismes de radio/télédiffusion dont le rôle est d'assurer des programmes éducatifs et dont le comité de gestion se compose d'experts venant des organisations nationales spécialisées dans l'éducation et la formation, disposent d'un temps d'antenne. Il s'agit notamment de l'Association néerlandaise pour la télévision scolaire (NOT), de l'Ecole de télévision (TELEAC) et de l'organisation de radio/télédiffusion éducative RVU.

La Fondation De Kinderkast

89. Le Gouvernement néerlandais subventionne une organisation privée, la Fondation De Kinderkast, qui s'occupe de promouvoir la réalisation d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de fournir des informations destinées à aider les enfants et les jeunes à adopter un point de vue critique par rapport à la télévision. Cette fondation est représentée au sein du conseil de programmation du Service néerlandais des programmes (NPS).

2. Alinéa b) - encouragement de la coopération internationale

90. Le Gouvernement néerlandais subventionne la réalisation de recherches internationales comparées sur l'évolution du comportement des jeunes à l'égard des médias.

3. Alinéa c) - encouragement de la lecture

91. Le Gouvernement néerlandais encourage activement la lecture. Le but est de convaincre les jeunes et les adultes de l'importance de la lecture. Il collabore à cet effet avec diverses organisations privées qui s'occupent activement d'encourager les gens à lire.

Bibliothèques

92. Les enfants et les jeunes ont toujours été un groupe-cible prioritaire pour les bibliothèques publiques aux Pays-Bas. Le récent plan directeur des bibliothèques publiques, réunies au sein du Centre néerlandais pour les bibliothèques publiques et la littérature, témoigne du rôle déterminant que

jouent les bibliothèques dans le développement culturel de la jeunesse. Les relations entre les écoles et les bibliothèques sont généralement très poussées. Afin de faciliter leur accès, la plupart des bibliothèques exonèrent les jeunes du droit d'abonnement. Une telle mesure s'est avérée très efficace puisque 80 à 90 % des enfants néerlandais sont inscrits à une bibliothèque.

Livres pour enfants

93. Les auteurs et illustrateurs néerlandais de livres pour enfants ont du succès sur le marché européen. L'Etat soutient la production et la diffusion d'éditions spéciales pour la jeunesse par l'intermédiaire de l'Association pour la production et la traduction d'oeuvres littéraires néerlandaises. Les enfants participent activement à l'évaluation des livres qui leur sont destinés grâce aux jurys d'enfants. Une organisation subventionnée baptisée "Ecrivains, écoles et société" organise des visites d'auteurs de livres pour enfants dans les écoles et les instituts culturels. Ces contacts entre les enfants et les auteurs contribuent à stimuler l'intérêt pour la lecture.

4. Alinéa d) - les besoins particuliers des enfants non autochtones

94. Le Service néerlandais des programmes (NPS) doit consacrer 15 % du temps d'antenne télévisé et 20 % du temps d'antenne radio à des programmes concernant la société multiculturelle destinés aux groupes non autochtones de la population. Pour le moment, une grande partie de ces programmes doit être réalisée dans la langue des groupes concernés.

5. Alinéa e) - la protection contre l'information nuisible

95. Les jeunes devraient être mieux armés pour tirer parti par eux-mêmes de l'immense diversité des programmes culturels. Les médias ont sans conteste un rôle important à jouer à cet égard étant donné le temps que les jeunes passent devant la télévision. Jugeant important d'étudier l'évolution de l'utilisation des médias (aussi bien "anciens" que "nouveaux") par la jeunesse, le Gouvernement néerlandais propose d'appuyer la réalisation de recherches internationales comparées dans ce domaine. On s'inquiète de plus en plus, aux Pays-Bas comme dans l'Europe entière, de l'influence nocive que les émissions de télévision violentes ont sur la jeunesse. Selon la loi actuelle sur les médias (Mediawet), les organismes néerlandais de télédiffusion doivent évaluer les films, feuilletons et autres composantes des programmes pour s'assurer qu'ils conviennent aux jeunes, tenir compte de cette évaluation dans leur programmation et rendre compte des mesures qu'ils ont prises avant la diffusion. Ils doivent prendre en considération à cet égard les horaires prescrits par la loi pour la diffusion des films et feuilletons (les films interdits aux moins de 12 ans ne peuvent pas être diffusés avant 20 heures et les films interdits aux moins de 16 ans avant 21 heures). L'Autorité des médias veille au respect de ces dispositions juridiques, qui visent, entre autres, à protéger les jeunes contre les effets nuisibles de la violence à la télévision. A l'automne 1996, le gouvernement s'est engagé devant la Chambre basse du Parlement à établir un document directif sur la violence dans les médias (télévision, cinéma et vidéo) et à tenir compte, dans l'élaboration de mesures, de la législation actuellement mise au point en Europe dans le cadre de la directive sur la télévision sans frontières.

96. La Fondation De Kinderkast fournit des informations aux enfants et aux jeunes afin de leur apprendre à faire un usage judicieux de la télévision.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

97. La liberté de religion est réglementée aux Pays-Bas par la Constitution et s'applique à chacun, aux enfants comme aux adultes. L'article 6 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions, individuellement ou en collectivité, réserve faite de la responsabilité de chacun selon la loi. Le fait que la loi puisse fixer des règles pour l'exercice de ce droit en dehors de bâtiments et de lieux fermés en vue de la protection de la santé, dans l'intérêt de la circulation et pour combattre ou prévenir les désordres n'est pas contraire à la liberté de religion. Le Gouvernement néerlandais appelle également l'attention du Comité sur le paragraphe 3 de l'article 23 de la Constitution, qui dispose que l'enseignement public est réglé par la loi, dans le respect de la religion ou des convictions de chacun.

98. Le Gouvernement néerlandais estime que tant que l'enfant n'est pas encore considéré en mesure de former une opinion propre, ses parents ou son tuteur peuvent décider comme ils le jugent approprié de son éducation religieuse. Ce principe est à la base de l'article 5 de la Constitution. Toutefois, dès que les enfants sont jugés capables de former une opinion personnelle, leurs parents ou représentants légaux doivent respecter cette opinion même si celle-ci ne correspond pas à la leur. Le Gouvernement néerlandais considère que l'article 14 de la Convention doit être interprété de façon extensive puisqu'il concerne finalement non seulement la liberté de pensée, de conscience et de religion mais aussi la liberté d'adopter une religion ou des convictions, conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

99. Le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique ainsi qu'à la liberté de manifestation est considéré par le Gouvernement néerlandais comme essentiel pour le fonctionnement de la démocratie. Si ces droits ne pouvaient pas être exercés, la participation des citoyens au processus de prise de décisions politiques serait pratiquement impossible.

100. Le droit à la liberté d'association est réglementé par la Constitution (art. 8) et s'applique à chacun, aux enfants comme aux adultes. Selon la loi, ce droit ne peut être limité que dans l'intérêt de l'ordre public.

101. Le droit de réunion et de manifestation est également réglementé par la Constitution (art. 9). Ce droit est cependant reconnu sous réserve de la responsabilité de chacun selon la loi. La loi peut fixer des règles en vue de la protection de la santé, dans l'intérêt de la circulation et pour combattre ou prévenir les désordres.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

102. Le droit à la protection de la vie privée est réglementé par la Constitution et s'applique à chacun, aux enfants comme aux adultes. L'article 10

de la Constitution prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée, sauf restrictions à établir par la loi ou en vertu de la loi. La loi sur la protection des données (Wet persoonsregistraties) contient des règles en vue de la protection de la vie privée à l'égard de l'enregistrement et de la communication de données à caractère personnel. La loi fixe également des règles concernant le droit des personnes à prendre connaissance des données enregistrées à leur sujet et de l'utilisation qui en est faite, ainsi qu'à faire rectifier de telles données.

103. L'article 13 de la Constitution prévoit que le secret des lettres est inviolable, sauf, dans les cas prévus par la loi, sur ordre du juge. Le secret du téléphone et du télégraphe est inviolable, sauf, dans les cas prévus par la loi, par ceux qui ont été désignés à cet effet par la loi ou avec leur autorisation.

104. En ce qui concerne les ordonnances de supervision, le Gouvernement néerlandais fait observer que les mineurs qui ont été placés sous la supervision d'un établissement de protection de l'enfance géré par les autorités judiciaires se voient assigner un avocat personnel, qui peut assister aux délibérations et commenter les rapports d'experts. En tant que partie intéressée, le mineur a le pouvoir de faire appel d'une décision du juge pour enfants. Cependant, il ne peut pas exercer personnellement ce pouvoir. L'appel doit être fait par un représentant spécial de l'enfant désigné par le tribunal.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

Législation nationale

105. Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention concernent le traitement des enfants qui ont été privés de leur liberté. La législation et la pratique néerlandaises sont conformes à cet article. L'article 11 de la Constitution prévoit que toute personne a droit à l'intégrité corporelle, sauf restrictions à établir par la loi ou en vertu de la loi. En ce qui concerne la peine capitale, le Gouvernement néerlandais renvoie à l'article 114 de la Constitution qui dispose que la peine de mort ne peut être infligée.

Conventions

106. Les Pays-Bas sont partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après avoir examiné le deuxième rapport des Pays-Bas, le Comité contre la torture a noté "avec satisfaction qu'il n'avait reçu aucune plainte faisant état d'acte de torture qui se serait produit dans l'une quelconque des trois parties du Royaume" (CAT/C/XIV/CRP.1/Add.5). Une loi pour l'application de la Convention contre la torture a été promulguée le 29 septembre 1988 (Stb. 478). L'article premier de cette loi prévoit que les actes définis à l'article premier de la Convention constituent des infractions pénales. Depuis que cette loi est entrée en vigueur, personne n'a été poursuivi ni condamné aux Pays-Bas pour une infraction visée par la loi.

107. Les infractions définies dans la Convention n'ont pas été incorporées dans la législation néerlandaise par modification du droit pénal ordinaire. On a décidé plutôt, en raison du caractère particulier de cette forme de maltraitance, d'adopter une loi distincte. En outre, la nature des obligations découlant de la Convention ne s'accorde pas avec les autres dispositions du Code pénal néerlandais. Pour plus de renseignements concernant l'application de la Convention, on se référera aux premier et deuxième rapports périodiques présentés par les Pays-Bas au Comité contre la torture 2/.

108. Les Pays-Bas sont également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ils sont de ce fait obligés d'admettre sur leur territoire le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants afin qu'il puisse visiter les lieux où se trouvent détenues les personnes qui ont été privées de liberté par décision d'un organe de l'Etat. Il s'agit notamment des établissements pour le traitement des personnes faisant l'objet d'une décision d'internement, des établissements de protection de l'enfance, des cliniques psychiatriques et d'autres institutions fermées. Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture s'est rendue aux Pays-Bas du 30 août au 8 septembre 1992 et a bénéficié, avant et pendant sa visite, de la collaboration étroite du Gouvernement néerlandais. Dans son rapport, le Comité a noté que "les conditions matérielles de détention et les régimes en vigueur dans les prisons et dans les établissements de détention pour les jeunes visités étaient satisfaisants et parfois d'un très haut niveau. La délégation du Comité a été favorablement impressionnée par la politique de cellule individuelle suivie dans ces établissements. Il convient d'ajouter que les rapports entre le personnel et les détenus semblaient relativement bons."

Législation pénale pour mineurs

109. Conformément à la législation pénale pour mineurs, les principales peines encourues sont la détention ou le paiement d'une amende. Le tribunal peut aussi prononcer une peine de substitution, à savoir une peine de travail d'intérêt général ou l'obligation de suivre un stage de formation. Les jeunes délinquants dont le comportement est perturbé peuvent être admis dans un établissement pour mineurs (art. 77h du Code pénal). Un jeune admis dans une institution nationale pour recevoir un traitement en établissement peut être placé en isolement pendant un maximum de quatre jours pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. 17 du Règlement des institutions judiciaires pour la protection des mineurs).

110. La législation pénale pour mineurs s'applique aux enfants de moins de 18 ans. Toutefois, un tribunal peut ordonner l'application de la législation pénale pour adultes aux justiciables âgés de 16 ou 17 ans en raison de la gravité de l'infraction, de la personnalité du délinquant ou des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (art. 77b du Code pénal). Aucune peine perpétuelle ne peut être infligée en vertu de la législation pénale pour

^{2/} Le rapport initial (CAT/C/9/Add. 1 à 3) a été examiné par le Comité dans les documents CAT/C/SR.46, 47, 63 et 64; A/45/44, par. 435 à 470; et A/46/46, par. 154 à 181. Le deuxième rapport (CAT/C/25/Add. 1, 2 et 5) a été examiné par le Comité dans le document CAT/C/SR.211.

mineurs. De telles peines peuvent en revanche être imposées selon la législation pénale pour adultes. Lorsque cela se produit, il est néanmoins toujours possible de transformer ultérieurement la condamnation en une peine à durée déterminée à la faveur d'une remise de peine.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Introduction générale concernant les articles 5, 18 (par. 1 et 2) et 9

111. Les articles 5, 9 et 18 (par. 1 et 2) de la Convention portent sur divers aspects du droit à la vie familiale et de la situation des membres de la famille les uns par rapport aux autres. Ces aspects sont examinés simultanément ci-dessous en guise de présentation générale de la politique et de la législation néerlandaises en la matière. Chacun des articles sera ensuite considéré séparément.

Politique familiale générale : respect de la fonction des parents

112. A l'automne 1996, le Gouvernement néerlandais a publié un document sur sa politique familiale dans lequel il décrit le rôle social qu'il assigne à la famille dans un grand nombre de domaines. Ceci constitue implicitement une politique de la famille. La famille jouant un rôle spécifique dans l'éducation des enfants, le gouvernement s'emploie tout spécialement à créer les conditions les meilleures pour lui permettre d'exercer ce rôle. Compte tenu de la diversité croissante des liens familiaux, des notions telles que l'unité familiale ou la communauté de vie ont acquis aux Pays-Bas une acception de plus en plus large. Conformément à la définition adoptée par le Comité national pour l'Année de la famille, le Gouvernement néerlandais a décidé de définir la famille comme "tout groupe formant une communauté de vie consistant en un ou plusieurs adultes responsables de l'entretien et de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants".

113. Il ressort de cette définition que la fonction essentielle de la famille consiste à entretenir et élever les enfants. Au sens de cette définition, élever les enfants signifie leur donner un sentiment de sécurité, de sûreté et de bien-être, bref un sentiment d'affection. Mais élever les enfants, c'est aussi les socialiser, leur transmettre des valeurs et des règles, assurer leur santé et leur éducation, les préparer à assumer un rôle dans la société et protéger leur intégrité physique. C'est également leur prodiguer de l'attention, exercer une surveillance à leur égard et, élément très important, leur laisser la liberté d'apporter une contribution propre et d'assumer leurs responsabilités. La famille est une source d'affection ainsi qu'une unité juridique, socio-économique et de consommation et elle offre aux parents comme aux enfants des possibilités d'épanouissement individuel et de protection mutuelle.

114. Toutes sortes de systèmes de communauté de vie sont à présent considérées comme constituant une famille au même titre que la cellule familiale traditionnelle (formée par la mère, le père et les enfants) et que la famille rassemblant plusieurs générations : il y a notamment les familles d'accueil, les familles monoparentales, les familles reconstituées et les couples homosexuels. Est ainsi reconnue la diversité des formes de cohabitation qui existent aujourd'hui dans la société néerlandaise. Les autorités néerlandaises ne portent aucun jugement de valeur sur les différents types de famille et formes de

cohabitation, et les groupes bénéficiaires ne sont pas strictement définis au niveau de la politique de la famille.

Justification de l'intervention de l'Etat

115. Chaque fois qu'il est question du statut de la famille, les principaux critères appliqués par le Gouvernement néerlandais sont le respect de la vie privée, le respect de la volonté des individus d'assumer des responsabilités les uns à l'égard des autres et de s'occuper les uns des autres et le respect de la capacité des individus à trouver des solutions par eux-mêmes. Plus encore que dans d'autres domaines, ce qui se passe au niveau de la famille est considéré comme une affaire individuelle relevant de la responsabilité de chacun. Constituer une famille et la préserver, élever et protéger ses enfants, sont des responsabilités qui incombent avant tout aux parents et qui exigent de ces derniers un énorme investissement sur le plan tant personnel que matériel. L'effort personnel considérable que les gens sont prêts à fournir les uns pour les autres est irremplaçable. Du point de vue du développement des enfants, il est important qu'il y ait au moins un adulte qui puisse garantir des besoins essentiels tels que le besoin de se sentir en sécurité, d'entretenir des liens affectifs privilégiés, d'être protégé et de pouvoir assumer une responsabilité effective. Les enfants ont tout à gagner à grandir dans le contexte d'une famille de style moderne. Lorsque cela n'est pas possible pour une raison ou une autre, la formule la plus proche possible doit être recherchée.

116. Les parents ne sont pas tous capables de donner à leurs enfants une éducation sûre et équilibrée. Toutes sortes de problèmes graves peuvent rendre nécessaire l'intervention des autorités dans la situation familiale dans l'intérêt de l'enfant ou des parents. Le Gouvernement néerlandais considère que la première responsabilité des pouvoirs publics est de veiller aux intérêts de la personne qui a besoin de protection. La vie privée de la famille n'a qu'une importance secondaire à cet égard.

117. L'intervention des pouvoirs publics dans la vie familiale peut être justifiée par deux raisons. Tout d'abord, il est essentiel que les enfants soient convenablement élevés et protégés puisque de cela dépendent la qualité de leur vie ainsi que la continuité et l'évolution de la société. Investir dans la famille revient donc à investir dans l'avenir. Cet intérêt commun fonde l'intervention des pouvoirs publics dans la vie familiale. Deuxièmement, l'Etat a le devoir de s'occuper des membres les plus faibles de la société et de veiller au respect du droit des enfants à la sécurité, à la santé et à une bonne éducation. L'Etat doit garantir les libertés des citoyens, par exemple le droit qu'ils ont d'organiser leur vie privée comme ils l'entendent, mais il a aussi le devoir de restreindre ces libertés si cela est nécessaire dans l'intérêt de ceux à l'égard desquels il a une responsabilité particulière ou dans l'intérêt de l'ensemble de la société. Si les fonctions essentielles de la famille ne sont plus remplies et que les droits des enfants se trouvent de ce fait menacés ou compromis, l'Etat doit pouvoir protéger et aider les enfants et veiller à leurs intérêts. Si, faute de l'adoption de mesures appropriées, une famille ou certains membres d'une famille se trouvent privés de perspectives de développement et donc défavorisés, l'Etat a la responsabilité d'y remédier. De même, lorsque la sécurité des membres de la famille est compromise par la violence, des abus sexuels ou d'autres problèmes familiaux, des conseils ou une

assistance doivent être fournis et, le cas échéant, des sanctions peuvent être imposées.

118. Le rôle des pouvoirs publics consiste :

a) A créer les conditions devant permettre à la famille de remplir elle-même sa fonction essentielle consistant à élever et à entretenir les enfants (en prévoyant, notamment, un système de sécurité sociale);

b) A aider les familles à remplir cette fonction essentielle; cela suppose la fourniture d'une assistance et de services consultatifs de caractère général (notamment l'existence d'établissements d'enseignement et de centres de santé) ainsi que la fourniture d'une assistance et de conseils consultatifs spécifiques (appui à l'éducation des enfants, éducation spéciale, services sociaux pour les enfants et les jeunes, etc.);

c) A intervenir activement lorsque la fonction essentielle de la famille se trouve sérieusement menacée, en particulier lorsque les droits et les possibilités de développement de l'enfant sont compromis (y compris par l'adoption de mesures judiciaires).

Ces deux derniers rôles sont exercés lorsque la famille est incapable d'assumer sa fonction essentielle ou de la remplir convenablement. Un réseau de services et d'activités est nécessaire pour fournir des conseils et une assistance, organiser l'accueil des enfants et offrir à ceux-ci une solution de substitution à la vie familiale. Ces services et activités doivent être facilement accessibles et adaptés à la demande. Grâce à leur cohérence et, le cas échéant, à leur coopération mutuelle, ils doivent assurer un ensemble de services publics aussi complets et efficaces que possible.

La responsabilité conjointe des parents

119. Aux Pays-Bas, la grande majorité des enfants sont élevés au sein de la famille par leur(s) propre(s) parent(s). La famille traditionnelle restera dans les années à venir la structure la plus commune (voir à ce propos les recherches récemment effectuées par Rispens, Hermanns et Meeus, 1996). La plupart des jeunes encore aujourd'hui désirent fonder une famille. De fait, la famille est considérée par une grande partie des gens comme un élément important de leur vie. La majorité des individus sont nés dans une famille, passent leur enfance dans une famille et, plus tard, fondent leur propre famille. Ce ne sont pas les caractéristiques extérieures de la vie familiale mais la qualité des relations parents-enfants, dans les familles monoparentales comme dans les familles avec deux parents, qui détermine le jugement porté sur la famille en tant qu'entité ainsi que la qualité de l'éducation. La vie familiale est pour l'essentiel jugée favorablement. Les recherches confirment que les gens choisissent délibérément d'avoir des enfants et que le fait d'avoir des enfants contribue au bien-être des parents. Dans la grande majorité des cas, les membres de la famille sont très dévoués les uns envers les autres, l'exercice des devoirs et des responsabilités est équitablement organisé et les règles de la vie familiale sont respectées. Les relations familiales se caractérisent la plupart du temps par un soutien mutuel et par la franchise. L'éducation que les enfants reçoivent de nos jours est moderne, mais sans excès.

120. De plus en plus, les adultes ont tendance à partager la responsabilité de l'éducation des enfants avec des personnes extérieures à la famille. L'ouverture des structures et des systèmes familiaux a accru l'influence de tierces parties et rendu cette influence plus sensible. L'influence des écoles, des clubs et des institutions ne saurait être sous-estimée. Il existe un ensemble de structures à l'appui du processus d'éducation des enfants aux différentes étapes de leur développement. Outre les structures situées dans le voisinage immédiat de la famille, les médias et le marché étendent leur influence. Jouant désormais un rôle déterminant dans l'éducation des enfants, ils peuvent eux aussi avoir à répondre de leur action. Des mesures sont prises, par exemple, pour empêcher que les jeunes ne s'adonnent aux jeux de hasard, des dispositions législatives limitent la publicité sur l'alcool et le tabac visant les jeunes, et un accord a été conclu avec l'industrie des vidéocassettes. Dans chacun de ces cas, les entreprises industrielles et commerciales sont censées agir de façon responsable et assument donc une part de responsabilité.

E. L'orientation parentale (art. 5)

121. L'article 247 du Livre premier du Code civil définit le rôle du père et de la mère vis-à-vis de leurs enfants. Les parents ont le devoir et le droit (dans cet ordre) d'entretenir et d'élever leurs enfants, c'est-à-dire avant tout de prendre soin et d'être responsables de leur bien-être psychologique et physique et de favoriser l'épanouissement de leur personnalité. Comme on l'a vu plus haut lors de l'examen de l'article 12, la relation parents-enfants consiste aujourd'hui essentiellement en un dialogue devant permettre à l'enfant de se structurer et de se socialiser. En élevant leurs enfants, les parents doivent tenir compte, d'une manière qui corresponde à l'âge et au développement des capacités des enfants, de leurs opinions sur les questions les concernant et de leur besoin d'agir et d'organiser leur vie comme ils le jugent bon. Ce principe est incorporé dans la législation néerlandaise actuelle. La règle régissant l'exercice de l'autorité s'applique non seulement aux parents mais aussi aux tuteurs et à toute autre personne qui prend soin d'un enfant et l'élève sans en avoir la responsabilité juridique (comme les parents nourriciers et, par exemple, le personnel des établissements de protection de l'enfance).

122. Au sens de l'article 247 du Livre premier du Code civil, s'occuper d'un enfant et l'élever signifie notamment être responsable de son bien-être psychologique et physique et favoriser l'épanouissement de sa personnalité. L'autorité parentale est un pouvoir qui doit être exercé uniquement dans l'intérêt de l'enfant. Ce pouvoir diminue à mesure qu'augmente la capacité de discernement, de développement autonome et d'autodétermination de l'enfant. L'autorité parentale est limitée par les droits fondamentaux auxquels un enfant peut lui aussi prétendre. L'un de ces droits est le droit de ne pas être soumis à des traitements humiliants. La législation néerlandaise n'interdit pas expressément aux parents de frapper leurs enfants et ne proscrie donc pas la "fessée salutaire" ou la "fessée de réprimande". Cependant, l'infliction délibérée d'une douleur ou d'une souffrance est naturellement interdite. La "correction paternelle" constitue également une infraction aux Pays-Bas si elle n'a pas pour objet de contribuer à l'éducation ou si elle est sans commune mesure avec les actes commis par l'enfant. Les auteurs d'une telle infraction peuvent être poursuivis au pénal.

123. L'article 5 de la Convention est fondé sur le principe selon lequel les personnes prenant part à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et les autres personnes responsables à cet égard de l'enfant peuvent donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Il ne s'agit pas d'opposer les droits de l'enfant à ceux des parents, mais d'aider l'enfant à exercer les droits auxquels il peut prétendre et de le faire d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Comme on l'a vu plus haut, ce principe fondamental est incorporé dans la législation néerlandaise actuelle.

124. Un projet de loi devant entrer en vigueur le 1er janvier 1998 permettra à l'un des parents de l'enfant de partager l'autorité parentale avec une personne qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant. La personne en question devra cependant entretenir des liens personnels étroits avec l'enfant et avoir élevé l'enfant avec le parent pendant au moins un an avant que la demande soit adressée au tribunal. Ce projet de loi prévoit également qu'un tuteur (c'est-à-dire une personne qui exerce l'autorité à l'égard d'un enfant mais qui n'est ni son père ni sa mère) peut partager la tutelle avec une personne qui entretient des liens personnels étroits avec l'enfant. Deux tuteurs exerçant ainsi conjointement la garde de l'enfant ont le devoir et le droit de s'occuper de l'enfant et de l'élever.

C. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

125. La responsabilité commune incombant aux deux parents pour ce qui est d'élever leur enfant et d'assurer son développement est prévue (dans le cas des couples mariés) à l'article 251 du Livre premier du Code civil. Aux termes de cet article tel qu'il devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1998, la responsabilité commune continuera de s'exercer même après la dissolution du mariage à moins que l'un des parents ou que les deux parents ne demandent au tribunal qu'il en soit autrement. (Actuellement, la responsabilité commune des parents ne continue de s'exercer que si les parents adressent conjointement au tribunal une demande à cet effet.)

126. Les parents qui ne sont pas et n'ont jamais été unis par les liens du mariage peuvent exercer conjointement leur autorité sur leur enfant s'ils ont fait une déclaration d'intention en ce sens dans le Registre de tutelle des mineurs. Ils doivent toutefois avoir compétence pour exercer cette autorité (ils ne peuvent pas, par exemple, faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction légale) et ils ne doivent pas avoir été déchargés ou privés de leur autorité sur l'enfant. Si seule la maternité de l'enfant a été établie ou si le père et la mère ne sont pas unis par les liens du mariage et n'exercent pas conjointement l'autorité sur l'enfant comme suite à une déclaration dans le Registre de tutelle des mineurs, la mère exercera seule l'autorité parentale. Toutefois, si la mère n'avait pas compétence au moment de la naissance de l'enfant pour exercer l'autorité parentale (c'est le cas, en général, quand la mère est encore mineure), elle obtient automatiquement l'autorité parentale selon la loi lorsqu'elle devient compétente pour exercer cette autorité. Si l'autorité a été confiée à une autre personne, la mère peut demander au juge du tribunal d'arrondissement l'autorité sur l'enfant. Si une tierce partie (donc une autre personne que le père) a été chargée de l'autorité parentale, la demande de la mère est généralement acceptée. Si c'est le père qui détient l'autorité

parentale, la demande de la mère n'est satisfaite que si le juge du tribunal d'arrondissement considère que cela est souhaitable dans l'intérêt de l'enfant.

127. Après le décès d'un des parents, l'autre parent exerce de plein droit l'autorité parentale, étant entendu qu'il l'exerçait au moment du décès. Si le parent décédé exerçait seul l'autorité parentale, le parent survivant peut adresser une demande au tribunal en vue d'obtenir l'autorité parentale. Une telle demande n'est refusée que s'il existe une crainte justifiée que les intérêts de l'enfant soient négligés si elle était acceptée. Le parent survivant peut également demander l'autorité parentale si le parent décédé avait désigné par testament une tierce partie comme tuteur légal de l'enfant et si le tuteur désigné a commencé à assumer ses obligations, à condition toutefois que la demande soit adressée dans un délai d'un an à compter du début de la tutelle. Il s'ensuit que la législation néerlandaise donne clairement la priorité, pour l'exercice de l'autorité parentale, aux parents plutôt qu'à des tiers. Le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune à l'égard de leur enfant s'applique en particulier dans les cas où la famille est complète. Dans d'autres cas, comme dans les cas de divorce, la règle du maintien de la responsabilité commune prévaut également. Bien que la législation néerlandaise ne dispose pas exclusivement que le premier souci des deux parents est l'intérêt de leur enfant, ce principe découle indirectement de la formulation (en particulier) du paragraphe 1 de l'article 247 du Code civil (concernant le droit et le devoir des parents) et du paragraphe 2 de ce même article, selon lequel entretenir et élever un enfant signifie notamment prendre soin et être responsable du bien-être psychologique et physique de l'enfant et favoriser l'épanouissement de sa personnalité. L'article 247 du Code civil s'applique également aux tuteurs légaux et aux autres personnes ayant autorité sur l'enfant (comme, par exemple, les parents nourriciers, ou bien un responsable de l'établissement où l'enfant a été placé).

128. Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention énonce certaines obligations à remplir pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la Convention. Il existe déjà aux Pays-Bas un grand nombre d'institutions, d'équipements et de services, tant privés que publics, du type de ceux qui sont visés dans ce paragraphe. On peut citer par exemple les comités de protection de l'enfance, les établissements mentionnés dans l'annexe à la loi sur les services pour la jeunesse (en particulier les établissements communautaires et de demi-pension) et les structures prévues pour l'emploi des jeunes et l'accueil des enfants (loi sur la protection sociale et plan d'incitation à la protection de l'enfance, 1991-1993, Journal officiel 1991, 115). La politique de prévention se caractérise notamment par le fait que les projets et les expériences sont financés dans le but de favoriser la coordination entre les entités concernées de sorte à éviter que les jeunes ne deviennent tributaires des services pour la jeunesse ou de formes plus strictes d'encadrement. Conformément à la législation, les provinces et les municipalités ont une responsabilité fondamentale dans la coordination de l'offre et de la demande des services pour la jeunesse.

129. Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit en outre qu'aux fins de la garantie des droits énoncés dans la Convention, les Etats doivent accorder l'aide appropriée aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leur enfant. Dans le cadre de la politique de prévention, on encourage et développe les projets et les services destinés à aider les parents

à assumer cette responsabilité, tels que les services d'information sur l'éducation récréative et générale. Les services et établissements de garde d'enfants constituent l'une des prestations prévues, conformément au paragraphe 3 de l'article 18, pour les enfants dont les parents travaillent. La question de la garde des enfants est considérée plus loin dans le cadre de l'examen de ce paragraphe 3.

D. La séparation d'avec les parents (art. 9)

130. Un enfant ne peut être séparé de ses parents contre le gré de ces derniers que si le tribunal décide que cela est dans son intérêt. Une telle séparation peut avoir lieu, selon la loi néerlandaise, suite à une ordonnance de protection, c'est-à-dire si l'intérêt de l'enfant est gravement compromis ou si l'un des parents demande la garde exclusive de l'enfant après un divorce.

131. Conformément à la législation néerlandaise, les parents et l'enfant ont la possibilité de participer aux délibérations. Un enfant peut faire connaître ses vues au tribunal s'il est âgé de 12 ans ou plus. Les enfants plus jeunes peuvent être entendus par le tribunal. Si un enfant de moins de 12 ans demande à être entendu mais ne l'est pas, le tribunal doit expliquer ses raisons en rendant sa décision.

132. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, il convient de noter que l'enfant a le droit d'entretenir des contacts après le divorce avec celui de ses parents qui n'a pas obtenu l'autorité parentale. Le tribunal peut priver ce parent du droit de visite uniquement dans les cas suivants :

a) Si l'exercice de ce droit compromettrait gravement le bien-être psychologique ou physique de l'enfant;

b) Si le parent en question est jugé manifestement inapte à exercer ce droit ou incapable de l'exercer;

c) Si l'enfant âgé de 12 ans ou plus a indiqué au tribunal lors de l'audience qu'il avait de sérieuses objections contre l'entretien de contacts avec le parent en question et si le tribunal prend ces objections au sérieux;

d) Si l'exercice du droit de visite s'oppose de quelque autre façon à des intérêts importants de l'enfant.

133. Un enfant âgé de 12 ans ou plus -ou un enfant plus jeune qui est capable d'apprécier correctement ce qui correspond à son intérêt supérieur- peut demander au tribunal l'autorisation d'entretenir des contacts avec le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale. Il peut également demander au tribunal d'ordonner que le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale soit tenu informé de sa situation ou ait son mot à dire lors de décisions importantes concernant son éducation.

Décisions prises dans le cadre de la politique relative aux étrangers

134. Mesures de protection de l'enfance. Selon la politique relative aux étrangers, le droit d'un enfant et/ou de l'un de ses parents de demeurer aux Pays-Bas peut prendre fin si les conditions de résidence ne sont plus

satisfaites. Il arrive souvent que, lorsque les parents divorcent, l'un d'eux ne puisse plus demeurer aux Pays-Bas. Il convient dans ces cas-là de déterminer si un enfant né du couple peut rester aux Pays-Bas ou doit retourner avec ses parents (ou l'un d'entre eux) dans le pays d'origine. Le même problème se pose lorsque les parents d'un enfant né hors mariage cessent de cohabiter. En fonction des circonstances individuelles, il est nécessaire de déterminer dans chaque cas si la fin du droit de résidence de l'un des parents ou des deux parents entraîne également la fin du droit de résidence de l'enfant et vice-versa. En prenant de telles décisions, les Pays-Bas se conforment aux obligations internationales découlant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les enfants âgés de 12 ans et plus peuvent être autorisés à rester seuls aux Pays-Bas si les liens familiaux avec leurs parents ont été rompus. Pour les enfants de moins de 12 ans, il faut considérer dans chaque cas particulier s'il vaut mieux, dans l'intérêt de l'enfant, que celui-ci demeure aux Pays-Bas ou aille à l'étranger.

135. Expulsion. En principe, si une famille n'a pas ou plus le droit de résider aux Pays-Bas et doit donc quitter le pays, les membres de la famille sont expulsés ensemble.

E. La réunification familiale (art. 10)

136. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention sont appliquées en vertu du chapitre II, partie A (Admission), et du chapitre IV (Opposition et appel) de la loi relative aux étrangers (Stb. 1965, 40) et, de façon plus détaillée, conformément au décret sur les étrangers (Stb. 1966, 387), aux Règlements concernant les étrangers (décision du 22 septembre 1996, Journal officiel 188) et à la Circulaire relative aux étrangers de 1994. Toute demande faite en vue de l'entrée d'un enfant aux Pays-Bas aux fins de réunification familiale est examinée eu égard à la politique définie aux chapitres B 1, B 2 et B 3 (Enfants placés dans une famille) de la Circulaire relative aux étrangers de 1994. La principale règle est que les demandes faites à l'étranger doivent être adressées à une ambassade ou à un consulat des Pays-Bas. Les demandes ont pour objet l'obtention d'un permis de séjour provisoire. En se prononçant sur la demande, on s'assure que l'enfant a moins de 18 ans, qu'il fait bien partie de la famille du parent résidant aux Pays-Bas, que ce dernier dispose de ressources et d'un logement suffisants, et qu'il n'y a pas de "danger pour l'ordre public".

137. Les demandes d'entrée aux Pays-Bas émanant de l'étranger (demandes de permis de séjour provisoire) font généralement l'objet d'une décision dans un délai de deux à trois mois. Le délai réglementaire pour statuer sur une demande de permis de séjour est de six mois. Les demandes en vue de l'entrée d'enfants aux Pays-Bas pour qu'ils puissent vivre avec leurs parents sont toujours examinées compte tenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les règles décrites plus haut garantissent que la politique relative à la réunification familiale est une politique bienveillante et humaine. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention a pour objet de garantir des contacts entre l'enfant et ses parents lorsque ces derniers résident dans des pays différents. Un enfant qui souhaite rendre visite à ses parents aux Pays-Bas peut demander un visa de séjour familial. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Constitution garantit qu'un enfant peut quitter les Pays-Bas afin de vivre avec ses parents dans un autre pays.

F. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(art. 27, par. 4)

138. Si un parent ou un beau-parent ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le tribunal peut, à la demande de l'autre parent ou du tuteur légal, lui ordonner de verser une pension alimentaire (art. 406 du Livre premier du Code civil). Le tribunal fixe le montant de la pension. Cette règle s'applique aussi bien pendant le mariage qu'après le divorce d'un couple marié ou la séparation d'un couple non marié. L'enfant lui-même ne peut pas engager de procédure pour faire appliquer l'obligation alimentaire de ses parents. Cependant, un représentant spécial désigné par le tribunal en vertu de l'article 250 du Livre premier du Code civil peut engager une procédure au nom de l'enfant afin d'obtenir une pension pour le compte de celui-ci. L'assistance fournie en application de la nouvelle loi sur l'aide sociale (voir plus loin ce qui est dit, dans le cadre de l'examen des par. 1 à 3 de l'article 27, sur les mesures en faveur des personnes disposant d'un revenu minimum et de lutte contre la pauvreté) peut être recouvrée auprès du parent obligé d'entretenir l'enfant (le montant maximum pouvant être recouvré correspond au montant de la pension alimentaire due).

139. Une pension alimentaire fixée par le tribunal est versée en faveur de l'enfant au parent qui élève l'enfant et qui subvient à ses besoins ou au tuteur légal de l'enfant. La personne autorisée à recevoir la pension alimentaire peut demander à l'Office national pour le recouvrement des pensions alimentaires (LBIO) de recouvrer cette pension si elle peut montrer que, au cours des six derniers mois, la personne assujettie au paiement de la pension a négligé d'effectuer au moins un versement périodique. Si l'Office accepte de recouvrer la somme due, il peut aussi prendre des mesures coercitives. L'Office continue de recouvrer la pension tant que des versements n'ont pas été régulièrement effectués pendant au moins six mois.

140. Les Pays-Bas sont partie à plusieurs conventions relatives aux pensions alimentaires. Deux conventions sont particulièrement importantes pour le recouvrement de pensions alimentaires à l'étranger : la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, et la Convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à la simplification des procédures de recouvrement des pensions alimentaires, signée à Rome le 6 novembre 1990.

G. L'aide et la protection spéciales de remplacement
(art. 20)

1. Généralités - Services existants

141. Les jeunes se développent de diverses manières et dans des milieux divers : dans la famille, à l'école, au travail et dans le cadre des loisirs. Un ensemble d'établissements et de services (voir le tableau page suivante) concernant un ou plusieurs de ces milieux répondent aux besoins des jeunes selon leur âge et le stade de leur développement. Les services ordinaires sont destinés à tous les jeunes (ou aux personnes qui les élèvent); des services ou dispositifs spéciaux répondent aux besoins de groupes particuliers de jeunes ou à des problèmes spécifiques.

Services destinés aux enfants

	Services ordinaires	Services spécialisés
Famille	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'orientation pour les jeunes - Médecin généraliste - Autres services médicaux (service de santé municipal, soins de santé pour les jeunes -service de détection précoce des troubles du comportement- service d'information et d'éducation sanitaires) - soutien à l'éducation - accueil des enfants - éducation préscolaire - crèches - réseau de quartier 	<ul style="list-style-type: none"> - services pour la jeunesse - soins de santé mentale pour les jeunes - protection de la jeunesse (comités de protection de l'enfance, supervision familiale, établissements surveillés pour mineurs) - centre de signalement des mauvais traitements à enfant - services sociaux généraux
Ecole	<ul style="list-style-type: none"> - école primaire/enseignement secondaire/enseignement secondaire professionnel/enseignement supérieur professionnel/université - service d'orientation scolaire - orientation professionnelle - soutien scolaire - conseils des étudiants/conseils des parents - politique de santé scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - éducation spéciale - mesures de lutte contre les handicaps et programmes d'encouragement à la maîtrise de la langue (pour les parents et les enfants immigrés) - enseignement pratique/structure d'assistance - comité de gestion RACE - mesures de lutte contre l'absentéisme
Travail	<ul style="list-style-type: none"> - services d'aide à la recherche d'un emploi/services de la main-d'oeuvre - employeurs - syndicats (et sections syndicales des jeunes) - système d'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> - plan de garantie d'emploi pour les jeunes - orientation permanente (avec, par exemple, les équipes "Nouvelles perspectives")
Quartier/loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - club de sport/sports de quartier - club et centre communautaires - bibliothèque et ludothèque - organisations de jeunes - comités de jeunes - centres d'information pour la jeunesse - organismes gestionnaires de logements - police/gardiens 	<ul style="list-style-type: none"> - service d'assistance téléphonique pour les enfants - centre juridique pour les enfants - centre de consultation sur l'alcool et la drogue - services pour les jeunes sans abri - tribunaux pour enfants et procureurs spécialisés dans les affaires juvéniles - bureaux HALT (s'occupant des enfants commettant des actes de vandalisme) - rééducation des jeunes

Placement dans une famille d'accueil

142. En vertu de la loi sur les services pour la jeunesse, il est possible de placer un enfant dans une famille d'accueil. Les placements sont organisés par des organismes de placement nourricier, qui sont des organisations régionales chargées de contrôler la qualité du placement et d'établir, d'exploiter et de gérer la liste des familles d'accueil et des foyers nourriciers. Des mesures ont été prises depuis 1995 pour renforcer et améliorer la qualité des services de placement nourricier. Un programme d'innovation a été élaboré lors de

consultations administratives organisées entre le gouvernement central et les provinces. Ce programme, qui bénéficie d'un appui suffisant sur le terrain, prévoit des mesures de restructuration, l'élaboration de méthodes, la formation de personnel et la sélection, la préparation et la formation des parents nourriciers. Ce sont les organismes régionaux de placement qui organisent la sélection des parents nourriciers. Ils disposent d'un personnel professionnel spécialisé dans le recrutement, la sélection, la préparation ainsi que l'information des familles d'accueil. Il convient de distinguer le placement nourricier normal du placement thérapeutique dans une famille. Cette dernière forme de placement relève de la responsabilité d'organismes spécialisés.

143. Pour être qualifiée en tant que foyer de placement, une famille doit se voir délivrer par le comité de protection de l'enfance un certificat de non opposition. En examinant la famille, le comité se fonde principalement sur le principe selon lequel tout enfant a fondamentalement le droit à un développement sain et équilibré et à devenir indépendant le moment venu. Le comité applique à cet égard les critères énoncés dans la Convention.

144. L'aptitude des parents présélectionnés à s'occuper d'un enfant donné est ensuite évaluée par l'organisme de placement. Les modalités relatives à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la famille d'accueil sont réglées par un contrat de placement conformément à un modèle approuvé par le Secrétaire d'Etat à la santé, à la protection sociale et aux sports et par le Secrétaire d'Etat à la justice. La principale condition est qu'il ne doit pas y avoir plus de trois enfants placés par famille. Cette limite peut être dépassée si l'organisme de placement peut montrer que cela ne pose pas de problème.

145. L'organisme de placement compétent est tenu d'élaborer un plan d'assistance qui tienne compte des problèmes et des troubles du comportement de l'enfant et qui définisse dans tous les cas l'assistance proposée. Si l'assistance doit se prolonger au-delà de six semaines, le plan doit satisfaire à un certain nombre de conditions précises : il doit notamment indiquer s'il est prévu de faire appel à des spécialistes, préciser la date des évaluations et le type de contacts à maintenir avec la famille de l'enfant, et définir le rôle des parents nourriciers dans le processus d'assistance.

146. Le placement peut résulter d'une démarche volontaire - sans l'intervention des tribunaux et avec le consentement des parents - ou d'une décision judiciaire. Dans ce dernier cas, le plan d'assistance doit aussi prévoir des contacts avec les autorités et les institutions judiciaires compétentes. Le plan doit être élaboré en consultation avec le mineur si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans ou si, plus jeune, il est capable de comprendre la situation. Les parents sont également associés à l'élaboration du plan sauf en cas d'extrême urgence ou si leur intervention risque de nuire au mineur. Les conditions relatives aux garanties de qualité du placement nourricier sont énoncées dans le décret d'application de la loi sur les services pour la jeunesse (décret du 6 septembre 1990 relatif aux normes de qualité des services pour la jeunesse).

Adoption

147. L'adoption est possible aux Pays-Bas depuis novembre 1956. Selon la législation néerlandaise, l'adoption entraîne une rupture totale des liens juridiques entre l'enfant et ses parents d'origine. L'adoption est précédée

d'une procédure de placement de l'enfant dans la famille d'accueil adoptive. Le comité de protection de l'enfance entreprend une enquête approfondie pour déterminer si les parents candidats satisfont aux conditions requises. Le placement d'un enfant de moins de six mois sans le consentement préalable du comité de protection de l'enfance n'est pas autorisé et constitue une infraction pénale.

148. Une centaine d'enfants sont offerts à l'adoption chaque année aux Pays-Bas par leurs propres parents. Il s'ensuit que l'adoption aux Pays-Bas a presque exclusivement concerné ces dernières années des enfants étrangers. Le placement d'enfants étrangers dans des familles néerlandaises est réglementé depuis le 15 juillet 1989 par la loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers (Wet opnemng buitenlandse pleegkinderen). Les parents adoptifs sont tenus d'obtenir au préalable du Secrétaire d'Etat à la justice un certificat d'agrément (accord de principe). Le comité de protection de l'enfance renseigne le Secrétaire d'Etat sur la qualification des parents candidats à l'adoption après une enquête approfondie.

149. Le placement d'un enfant étranger aux fins d'adoption n'est autorisé que s'il est organisé par un organisme habilité, agréé par le Secrétaire d'Etat à la justice en vertu de la loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers. Cette loi prévoit des règles relatives à la qualité des organismes habilités. Ceux-ci sont tenus de posséder des compétences concernant les aspects juridiques, financiers et sociaux de leur activité. Un amendement datant du 30 mars 1995 à la loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers a renforcé les règles concernant le recours obligatoire aux organismes de placement agréés. Les parents qui souhaitent adopter un enfant doivent d'abord suivre un cours sur les problèmes particuliers que pose l'adoption d'enfants étrangers, qui est dispensé par une organisation équipée à cet effet et désignée par le Secrétaire d'Etat à la justice.

150. Les Pays-Bas ont signé la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Une loi d'approbation et une loi d'application de la Convention sont en cours de discussion à la Chambre basse du Parlement. (La question de l'adoption est examinée plus avant dans le cadre de la considération de l'article 21.)

2. Placement dans des établissements pour enfants

151. Les autorités régionales (les provinces) sont en principe responsables de la création et de l'entretien des services de placement en établissement (non pénitentiaires) pour les jeunes (foyers et établissements) ainsi que de leur quantité et de leur qualité. Les autorités centrales peuvent exercer un certain contrôle par le biais des subventions. La loi sur les services pour la jeunesse stipule que le gouvernement central a le pouvoir d'imposer des normes de qualité. Les conditions relatives à la fourniture de l'assistance sont énoncées dans la loi elle-même. Des règles plus détaillées concernant la qualité des soins dispensés dans les foyers et les établissements ont été définies dans un décret d'application adopté conformément à la loi.

152. Un petit nombre d'établissements d'hébergement non pénitentiaires ont un statut national et relèvent du gouvernement central (Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports). Tous les établissements surveillés établis

pour la protection de l'enfance dans le cadre du système judiciaire ont un statut national et relèvent du Ministère de la justice.

Normes de qualité

153. Comme on l'a vu plus haut, des normes de qualité sont imposées à l'ensemble des foyers et établissements en vertu de la loi sur les services pour la jeunesse. Ces établissements sont par exemple tenus de dispenser une orientation spirituelle, de prévoir des structures éducatives pour les pensionnaires et d'accorder un traitement conformément à un plan élaboré au préalable.

Etablissements d'hébergement nationaux pour les jeunes

154. Un plan directeur relatif à ces établissements a été arrêté au milieu de l'année 1995. Ce plan définit une politique de création d'établissements permettant d'offrir aux jeunes, notamment à ceux qui ont des problèmes graves et complexes, une assistance de bonne qualité. Le but est de créer des établissements intégrés qui puissent assurer une éducation complète et offrir des possibilités de travail et de loisir.

Etablissements surveillés pour mineurs

155. La politique de ces établissements - en particulier des établissements qui accueillent des délinquants juvéniles exécutant une peine privative de liberté en application de la législation pénale pour mineurs - consiste à mieux adapter l'offre à la demande sur les plans tant quantitatif que qualitatif. Selon le plan élaboré pour ces établissements en 1994, ceux-ci relèvent du système de protection de la jeunesse et de justice pénale. Un comité établi conjointement par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences et par le Ministère de la justice a fait des recommandations en 1996 en vue d'améliorer le rôle et la conception de l'enseignement dans ces établissements. Ses recommandations ont été prises en compte dans un programme d'amélioration de la qualité mis en oeuvre par les deux ministères.

H. L'adoption (art. 21)

156. Comme on l'a vu plus haut, l'adoption d'enfant est possible aux Pays-Bas. Conformément au paragraphe 2 de l'article 227 du Livre premier du Code civil, le critère déterminant est l'intérêt de l'enfant. La loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers prévoit des garanties pour assurer que l'adoption satisfait aux critères de cet article. Il convient de se référer, en ce qui concerne l'adoption internationale, à l'article 8 de la loi, qui stipule que les autorités et les parents doivent avoir consenti au départ de l'enfant et qu'il doit avoir été démontré que les parents ont expressément renoncé à leurs droits sur l'enfant. Les tribunaux néerlandais reconnaissent depuis longtemps que l'adoption est une solution de dernier ressort. Conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 21, les normes appliquées aux Pays-Bas pour l'adoption à l'étranger sont en principe supérieures, et ne sont en tout cas pas inférieures, à celles qui sont appliquées en cas d'adoption nationale, en raison d'une part de l'enquête réalisée par le comité de protection de l'enfance et d'autre part des renseignements fournis conformément à l'article 5 de la loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers.

157. Le principe fondamental en vigueur est que l'adoption d'enfants à l'étranger n'est possible que par l'intermédiaire d'organismes compétents agréés par le Ministère de la justice. Si des candidats à l'adoption ne font pas appel à ces organismes et règlent eux-mêmes les dispositions de l'adoption, les organismes par le truchement desquels l'exemplaire original du rapport familial doit être obtenu ont le devoir de vérifier le sérieux et la bonne foi des agents désignés par les adoptants. Les frais demandés par ces agents ne doivent pas être excessifs.

I. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

158. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. A cette fin, les Etats parties sont tenus, conformément au paragraphe 2 de cet article, de favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants. Les accords les plus importants pour les pays occidentaux sont la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980 (Trb. 1980, 134, traduction néerlandaise in Trb. 1981, 10), et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980 (texte original et traduction néerlandaise in Trb. 1987, 139). La législation néerlandaise est conforme à l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant puisque ces deux conventions sont entrées en vigueur aux Pays-Bas le 1er septembre 1990. La loi d'application des conventions (loi du 2 mai 1990, Stb. 1990, 202) prévoit la possibilité que le régime de la Convention de La Haye s'applique également à des situations non prévues par cette convention.

J. La protection contre la brutalité et la négligence (art. 19)

Centre de signalement et d'orientation

159. La question des mauvais traitements à enfant a fait l'objet d'une attention continue de la part des différents gouvernements qui se sont succédés aux Pays-Bas depuis les années 70. Initialement, des conseillers pour l'enfance maltraitée étaient nommés auprès des comités de protection de l'enfance établis au niveau des districts. Ces conseillers travaillaient dans le cadre d'un petit bureau. En 1976, il y avait aux Pays-Bas dix bureaux de ce type. Le système de protection de l'enfance et d'action sociale relevant des autorités judiciaires a ensuite été restructuré, entraînant de nouvelles formes d'organisation. Une association nationale des conseillers pour l'enfance maltraitée a été créée en 1985, à laquelle chacun des bureaux a adhéré.

160. L'augmentation à partir de 1985 du nombre des cas de sévices à enfant signalés a conduit à reconsidérer la manière de traiter le problème. On a constaté que la détection précoce des mauvais traitements était essentielle pour prévenir et combattre ces mauvais traitements. On s'est demandé si les informations faisant état de sévices à enfant parvenaient aux autorités compétentes, permettant ainsi l'adoption de mesures appropriées. Sur les instances de la Chambre basse du Parlement, on a cherché à partir de 1990 le moyen d'établir des pôles de signalement centralisés et facilement identifiables. En décembre 1994, le Secrétaire d'Etat à la justice et le

Secrétaire d'Etat à la santé, à la protection sociale et aux sports ont chargé un groupe de travail de mettre en place, aux niveaux provincial et régional, des centres et un service téléphonique pour le signalement des cas présumés de sévices à enfant. Dans son premier rapport interne, datant de mars 1995, le groupe de travail a recommandé l'établissement de plusieurs projets-pilotes à l'échelon des provinces. L'idée était d'établir des centres de signalement et d'orientation faciles à trouver et facilement accessibles. Quatre projets-pilotes ont été mis en oeuvre au début de l'année 1996 dans la région d'Amsterdam, d'Amstelland et de Meerlanden, dans la région Sud-Est de la province du Brabant septentrional et dans les provinces de Friesland et de Drenthe.

161. Chacun de ces projets est basé sur un modèle incorporant dix fonctions :

- a) Réception des informations;
- b) Enregistrement des informations;
- c) Orientation et consultation;
- d) Analyse des enquêtes;
- e) Aiguillage et transmission (aux services sociaux);
- f) Rétro-information en direction de ceux qui ont communiqué les renseignements;
- g) Coordination de l'assistance à fournir;
- h) Evaluation des mesures prises par le centre;
- i) Identification;
- j) Participation à l'élaboration de la politique régionale.

Le personnel affecté à ces projets-pilotes coopère dans l'ensemble avec le bureau du conseiller pour l'enfance maltraitée de la région, avec le comité de protection de l'enfance et avec les brigades de protection des mineurs et les brigades des moeurs. Le modèle fonctionnel décrit ci-dessus devrait être mis en application dans l'ensemble du pays.

162. Mode d'opération. Pour que le système fonctionne bien, un médecin doit être disponible en permanence. L'important est de toujours faciliter au maximum les démarches pour l'enfant. Cela suppose :

- a) Que l'enfant puisse trouver facilement le centre de signalement et que l'on examine soigneusement s'il court un danger immédiat;
- b) Que le "langage" de l'enfant soit compris et parlé, une attention particulière étant accordée aux éventuels problèmes de loyauté (notamment en cas d'abus sexuels au sein de la famille).

163. Le personnel s'assure qu'une assistance est fournie sans délai et/ou que le comité de protection de l'enfance prend des mesures. Il examine dans le même temps la nécessité d'engager une action pénale, en tenant tout particulièrement compte de l'intérêt de l'enfant.

164. Afin d'aider les bureaux des conseillers pour l'enfance maltraitée, le Secrétaire d'Etat à la justice et le Secrétaire d'Etat à la santé, à la protection sociale et aux sports ont émis en août 1996 des directives écrites sur la manière de procéder en ce qui concerne :

- a) L'enregistrement de renseignements confidentiels;
- b) La fourniture de renseignements personnels concernant l'enfant à celui-ci ou à ses parents;
- c) La fourniture de renseignements personnels à des tierces parties;
- d) L'introduction d'une procédure de plainte;
- e) L'obligation de secret professionnel et les circonstances dans lesquelles il est permis de se soustraire à cette obligation.

165. Une étude est actuellement réalisée sur les aspects pratiques des quatre projets-pilotes dans le but de faciliter et de contrôler l'élaboration du contenu et de l'organisation des projets. Cette étude sera achevée en juin 1997 et débouchera sur un rapport final global. Le groupe de travail a déjà publié un premier rapport d'activité dont les conclusions sont examinées ci-dessous.

166. Rapport d'activité sur les projets-pilotes. Les projets-pilotes ne se déroulent pas tous sans problème. Alors que le nouveau descriptif de projet était prêt, on s'est aperçu que des divergences de vues sur la question de l'anonymat, sur le droit des parents à consulter les renseignements confidentiels et sur les délais concernant le traitement des informations donnaient lieu à bon nombre de controverses, ce qui a parfois entraîné des retards. Trois mois après la mise en route du projet-pilote de la province du Brabant septentrional, les participants ont indiqué que les problèmes de coopération étaient tels qu'il était impossible de poursuivre le projet. Plusieurs bureaux de conseillers ne participant pas aux projets-pilotes ont néanmoins adopté la conception et les modalités d'application de ces projets. L'espoir de voir se concrétiser l'établissement de centres de signalement facilement identifiables est de plus en plus grand.

167. L'élaboration des projets-pilotes devrait se poursuivre durant toute l'année 1997. Le groupe de travail doit publier un second rapport d'activité en 1996. Il n'existe pas encore de consensus sur la manière dont les centres de signalement devront être, le moment venu, reliés sur le plan structurel au secteur des services pour la jeunesse. Pour l'heure, on préfère l'établissement d'un "moyen d'accès" distinct (c'est-à-dire d'un emblème distinct et, si possible, d'un service téléphonique national gratuit) pour les personnes qui sollicitent un conseil ou souhaitent dénoncer un cas de sévices à enfant. Lorsqu'un cas de maltraitance est découvert, on le transmet au secteur des services pour la jeunesse avant de procéder au diagnostic et à l'évaluation du

besoin d'assistance, en coopération ou non avec le personnel/les médecins des centres de signalement et d'orientation.

Signalement des cas de maltraitance

168. Le nombre de cas de mauvais traitements à enfant signalés a augmenté de 70 % depuis 1970, pour atteindre près de 15 000 en 1995. Chaque année, le nombre des cas signalés s'accroît d'environ un millier, principalement du fait que la population est davantage disposée à dénoncer ces mauvais traitements aux autorités. Le groupe de travail évoqué plus haut a publié en juin 1996 un rapport présentant les résultats de recherches portant sur les souhaits et l'expérience de la population en ce qui concerne le signalement des cas présumés de maltraitance. Plus de la moitié des personnes interrogées étaient disposées à dénoncer de tels cas. De façon générale, les personnes interrogées ont indiqué que, le cas échéant, elles préféreraient s'adresser aux bureaux des conseillers pour l'enfance maltraitée ou, à égalité, à la police.

Suppression du Service national de consultation sur l'enfance maltraitée

169. Comme on l'a vu précédemment, les Pays-Bas ont entrepris de réorganiser les services sociaux destinés aux enfants et aux jeunes. Cette restructuration concerne également les 15 centres de consultation sur l'enfance maltraitée qui sont en train d'être intégrés dans le système régional de protection de la jeunesse préalablement à l'établissement de centres de protection de la jeunesse. Le service dont dépendaient les centres de consultation a été supprimé en juin 1996. Dans la mesure où ce service jouait un rôle d'enregistrement et de développement central, essentiel pour le fonctionnement des centres, ce rôle a été dévolu à l'Institut néerlandais pour les services sanitaires et sociaux, qui contribue au développement du secteur de l'assistance et de la protection sociales aux Pays-Bas.

Fondation pour la prévention des mauvais traitements à enfant

170. Les autres activités relatives à la prévention des mauvais traitements à enfant seront coordonnées dans le cadre d'une révision des fonctions de la Fondation pour la prévention des mauvais traitements à enfant. Des discussions ont eu lieu au milieu de l'année 1996 entre le Gouvernement néerlandais et les organisations compétentes en vue de confier à l'Institut néerlandais pour les services sanitaires et sociaux les fonctions de la Fondation qui recourent celles de l'ancien Service national de consultation sur l'enfance maltraitée, pour les regrouper en 1997. Le rôle de mobilisation de l'opinion que joue la Fondation (grâce à l'organisation de campagnes d'information, etc.) sera intégré dans l'action de prévention menée dans le cadre de la politique de protection de la jeunesse.

Autres réalisations

171. Outre les faits mentionnés plus haut, qui sont étroitement liés à la réorganisation du secteur de la protection de la jeunesse, il convient d'évoquer plusieurs autres réalisations. L'Hôpital pour enfants Wilhelmina d'Utrecht a effectué une étude scientifique sur les diagnostics psycho-sociaux dans les cas présumés de violences sexuelles contre des enfants. Les résultats de cette étude n'avaient pas encore été publiés au moment de la rédaction du présent rapport.

172. Le problème de la dénonciation des violences sexuelles est tout à fait d'actualité, en partie à cause de la publicité qui a entouré au printemps 1996 plusieurs cas survenus dans des établissements d'enseignement secondaire. Des consultations ont lieu entre le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences et les inspecteurs au sujet d'une éventuelle harmonisation des directives et de la législation concernant le signalement des violences aux inspecteurs concernés.

K. L'examen périodique du placement (art. 25)

173. Un enfant peut être placé dans un foyer volontairement (c'est-à-dire avec le consentement de ses parents) : il s'agit d'un "placement volontaire". Mais il peut aussi être placé à la suite d'une décision judiciaire : c'est ce qu'on appelle le "placement surveillé".

174. L'obligation de procéder à un examen périodique de la façon dont est traité un enfant qui a été placé à l'extérieur du foyer familial, soit dans un établissement ou un foyer soit dans une famille d'accueil, est énoncée à l'article 29 de la loi sur les services pour la jeunesse. Elle s'applique aux placements volontaires comme aux placements surveillés.

Placement volontaire

175. Selon la loi, l'autorité qui effectue le placement fixe la durée de la période pendant laquelle une assistance est jugée nécessaire. Cette période ne peut pas excéder six mois. L'institution (la famille d'accueil ou le foyer) fixe elle-même les dates d'examen du placement. Les examens intermédiaires sont contrôlés par l'Inspection des services pour la jeunesse et la protection des jeunes. Il convient, en effectuant les examens, de se référer au plan d'assistance préalablement établi. L'Inspection a constaté dans son rapport que ces plans n'avaient pas toujours été pris en compte pour les examens réalisés en 1995 et elle a rappelé aux établissements concernés la nécessité de s'y référer. Le besoin d'assistance est réévalué à la fin de la période définie au début du placement.

176. Dans son rapport annuel pour 1995, l'Inspection des services pour la jeunesse et de protection des jeunes a adressé aux organismes de placement les recommandations ci-après (compte tenu notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant) :

a) Il faudrait accorder une plus grande attention à la politique suivie en matière d'examen, d'évaluation et de réévaluation du besoin d'assistance;

b) Il faudrait faire davantage pour associer les parents et les jeunes à la fourniture de l'assistance;

c) Il faudrait accorder davantage d'attention à l'orientation des parents pendant la période de placement de leur enfant.

Placement surveillé (par suite d'une décision judiciaire)

177. Un placement par décision judiciaire peut être effectué lorsque les parents sont déchargés ou privés de leur autorité parentale ou lorsqu'une ordonnance de supervision familiale est rendue et que les droits des parents sont limités par les pouvoirs octroyés à un superviseur familial nommé à cet effet par le tribunal. Un placement est considéré comme un placement surveillé s'il est basé sur une décision d'une institution de tutelle à qui l'autorité a été confiée après que les parents ont été déchargés ou privés de leur autorité parentale, ou, dans le cas d'une ordonnance de supervision familiale, si le tribunal a autorisé le superviseur familial à effectuer un tel placement.

178. Depuis 1995, les institutions de tutelle et de supervision familiale se conforment à des recueils de procédure qu'elles ont adoptés (Recueil de procédure sur la tutelle et Recueil de procédure sur la supervision familiale, adoptés par l'Association des directeurs des institutions de tutelle et de supervision familiale, Vedivo, Utrecht, novembre 1994). Ces recueils contiennent des instructions explicites sur les examens périodiques (semestriels) du placement. Les institutions sont notamment tenues :

- a) D'établir un rapport d'examen à partir des questions figurant dans le formulaire d'examen;
- b) D'utiliser un rapport d'expertise établi par des tiers;
- c) D'élaborer une proposition argumentée concernant le plan de traitement pour les six prochains mois ou la modification de ce plan;
- d) De discuter des conclusions de l'examen avec l'enfant;
- e) D'informer les parents, les personnes responsables de l'éducation de l'enfant et l'enfant lui-même au sujet des décisions prises et des plans prévus pour la période à venir.

179. Si des circonstances particulières occasionnent une révision du plan de traitement, un examen intérimaire sera effectué avant la date de l'examen périodique réglementaire.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

180. Le nombre des jeunes aux Pays-Bas est en diminution. Ces dernières années, ce processus a revêtu deux formes : d'une part, la proportion des jeunes par rapport à la population totale a diminué et, d'autre part, la proportion des personnes âgées a augmenté. Différentes études ont montré que dans la grande majorité des cas, les jeunes aux Pays-Bas se développaient très bien, grandissant sans problème notable et devenant des adultes indépendants intégrés dans la société et participant pleinement à la vie sociale. Les jeunes sont de mieux en mieux informés sur de nombreuses questions et ont donc de plus en plus d'assurance en tant que citoyens. Ceci est vrai aussi bien dans le domaine de l'enseignement que dans certains secteurs du marché du travail. En 1996, pour la

première fois, le nombre des filles inscrites à l'université et au College a dépassé celui des garçons.

181. Si la grande majorité des jeunes se développent bien et sont capables d'affronter les problèmes et les risques auxquels ils sont exposés, une petite proportion d'entre eux, et/ou les personnes qui sont responsables de leur éducation, ont besoin d'un appui pour surmonter ces problèmes. Dans la plupart des cas, un soutien temporaire ou une assistance supplémentaire suffisent. Plusieurs problèmes, cependant, semblent s'intensifier. Ceci est dû en partie au fait que les gens sont davantage disposés à signaler les problèmes qui se posent, comme par exemple les cas de mauvais traitements à enfant, et en partie à l'amélioration des modalités d'enregistrement et d'identification.

182. Les problèmes ne sont pas également répartis entre les jeunes. Leur apparition dépend de l'existence de facteurs de risque et de l'absence de facteurs protecteurs. Parmi les facteurs qui accroissent le risque de problèmes pour les jeunes, on peut citer :

- a) Le faible niveau d'éducation et de revenu des parents;
- b) La différence entre le milieu culturel dans lequel l'enfant est élevé et la société néerlandaise dans son ensemble;
- c) La violence au sein de la famille;
- d) L'isolement de la famille;
- e) L'inaptitude des parents à élever l'enfant;
- f) Une image de soi dévalorisée;
- g) Le manque de sociabilité de l'enfant;
- h) La discrimination et la ségrégation.

183. Les facteurs protecteurs sont notamment les suivants :

- a) Une famille qui remplit bien ses fonctions;
- b) L'aptitude à vivre en société;
- c) Des liens sociaux/un soutien dans la communauté.

184. Les jeunes exposés aux facteurs de risque énumérés ci-dessus ont tendance à se trouver principalement dans les groupes socialement et économiquement vulnérables de la population. Parmi eux, nombreux sont ceux dont un parent ou les deux parents sont nés à l'étranger. Il s'agit d'un groupe particulièrement exposé. Beaucoup d'enfants d'origine immigrée sont en retard sur le plan de la langue lorsqu'ils arrivent à l'école primaire et ont du mal à rattraper ce retard durant toute leur scolarité. Sur le marché du travail, les jeunes non autochtones sont souvent désavantagés. L'origine ethnique n'est pas en soi un facteur de problèmes mais, associée à d'autres facteurs, comme la maîtrise insuffisante du néerlandais, un niveau d'éducation relativement faible, et,

partant, des perspectives peu favorables dans la société, elle peut accroître la probabilité que les enfants rencontrent des difficultés et se retrouvent marginalisés.

185. Pour remédier à ces difficultés - difficultés des jeunes autochtones comme des jeunes non autochtones -, il est nécessaire de mener une politique qui vise à la fois à régler efficacement les problèmes existants et à détecter à l'avance et prévenir les nouveaux problèmes, en encourageant les jeunes à devenir autonomes et en incitant ceux qui s'en occupent à développer leur potentiel, et une politique qui vise aussi à renforcer le statut social des jeunes.

Principaux aspects de la politique à suivre

186. Des services répondant à la demande. Les services en matière d'éducation, d'emploi des jeunes, de sport, de soins de santé et de main-d'oeuvre ainsi que les services spécialisés destinés à traiter et résoudre les problèmes individuels doivent permettre aux enfants et aux personnes responsables de leur éducation de participer activement si possible à tous les aspects de la vie sociale. Ces services orientent l'offre en fonction de la demande et doivent associer le groupe cible aux décisions. Le choix des services proposé est donc adapté à la demande. Les besoins des groupes vulnérables de jeunes sont pris en compte par l'ajout d'éléments supplémentaires à la gamme ordinaire des services offerts.

187. Une offre suffisante. Lorsque des jeunes connaissent - ou semblent devoir connaître - des difficultés, il doit y avoir suffisamment de structures pour leur venir en aide. L'assistance doit leur être accordée dans les meilleurs délais de façon à être réduite au minimum. Elle doit être fournie dans leur quartier, le plus près possible de l'endroit où ils habitent. Pour assurer une offre suffisante, il faut non seulement accroître la capacité de traitement mais aussi renforcer les moyens de détection précoce et d'accueil dans d'autres secteurs de la société. Les efforts déployés pour élargir l'assistance offerte en matière d'éducation répondent à cet objectif.

188. Une aide accessible. Si des jeunes ou les personnes qui sont responsables de leur éducation ont besoin d'une aide, celle-ci doit être disponible en quantité suffisante, être facile à trouver et facilement accessible. Pour bien faire, chaque région devrait disposer d'un centre unique de coordination de l'assistance à la jeunesse, à partir duquel une aide serait accordée après une évaluation rigoureuse des besoins. Ce centre coifferait un réseau d'institutions coopérant les unes avec les autres et s'engageant à fournir une aide appropriée aux jeunes qui leur sont adressés. Le système d'admission dans les établissements surveillés pour mineurs est centralisé au niveau national.

189. Priorité à la prévention. Il est préférable de détecter rapidement les signes indiquant que des jeunes se trouvent en difficulté et de prendre des mesures pour remédier aux problèmes dans le cadre des structures existantes si l'on veut éviter d'avoir à recourir plus largement à ces structures à un stade ultérieur. Les autorités et les institutions locales qui mènent des activités en faveur des jeunes doivent naturellement être parfaitement équipées pour remplir leurs fonctions de prévention.

190. Attention particulière aux jeunes vulnérables. Les pouvoirs publics interviennent parce qu'ils ont une obligation particulière à l'égard des membres les plus faibles de la société et parce que, conformément à la Constitution et aux conventions internationales, les enfants ont droit à la sécurité, à la santé, à l'enseignement et à une bonne éducation. Les pouvoirs publics ont une responsabilité spéciale à l'égard des enfants défavorisés et des enfants qui, pour une raison ou une autre, connaissent des conditions de vie difficiles. Les Pays-Bas s'emploient activement et efficacement à lutter contre les désavantages en matière d'éducation et à encourager l'insertion dans la société des jeunes qui, sans cela, risqueraient de la rejeter.

191. Les jeunes à problèmes multiples. De plus en plus de jeunes en difficulté font face à des problèmes multiples. Pour remédier efficacement à ces problèmes, la coopération est indispensable. Les différents services doivent être mieux à même de répondre à cette nécessité à l'avenir.

192. Cohérence et coopération. Pour prévenir les problèmes des jeunes et y remédier, il est nécessaire de prévoir un ensemble cohérent d'activités, de services ordinaires et spécialisés et de mesures générales et particulières. Le mieux est de disposer d'un réseau homogène et bien coordonné de services, chacun ayant des fonctions et un mandat précis. Si chaque système, chaque service et chaque échelon administratif se limite aux tâches essentielles qui sont les siennes, ils ne pourront pas s'attaquer efficacement aux problèmes. Renforcer la chaîne des services pour la jeunesse suppose notamment que, là où les maillons se joignent, par exemple la protection de la jeunesse et l'éducation, ou la protection de la jeunesse et le marché du travail, les responsabilités des secteurs compétents soient également liées.

193. Qualité. Il faut offrir aux jeunes et aux personnes responsables de leur éducation un produit de qualité, que ce soit au niveau des services ordinaires ou au niveau des services spécialisés, et fournir des garanties de qualité. L'une de ces garanties porte sur la qualité de la gestion des établissements, qui doivent pouvoir concilier les besoins et les intérêts de leurs clients/usagers avec les intérêts et les capacités de leur personnel. Les jeunes et ceux qui en ont la charge sont de plus en plus considérés comme des clients capables de défendre leurs propres intérêts, et les personnes qui ont affaire à eux préfèrent travailler sur la base d'accords bien définis (par exemple sur la base d'une charte des étudiants dans le domaine de l'éducation et de contrats de traitement dans le secteur des soins). Il existe aussi des formalités précises en ce qui concerne la déposition des plaintes. Les confidentes et les comités de contentieux présents dans les différents établissements et systèmes utilisés par les jeunes devront être accessibles et considérer sérieusement les plaintes formulées.

194. Dimension multiculturelle. Les services ordinaires et spécialisés doivent être facilement accessibles et identifiables pour les jeunes d'origine immigrée et les personnes responsables de leur éducation. Les établissements de protection de la jeunesse sont aujourd'hui insuffisamment équipés pour s'occuper des problèmes particuliers des jeunes non autochtones. La composition du personnel et de la direction de ces établissements doit refléter celle de la société. Les travailleurs sociaux professionnels d'origine immigrée ont un rôle important à jouer à la fois comme modèles et comme passerelles entre les communautés. Il est possible de contrôler et de réguler la proportion des

travailleurs sociaux d'origine immigrée dans le cadre de la loi sur l'équité en matière d'emploi des minorités ethniques (Wet bevordering evenredige arbeidsdeelname allochtonen). Il importe de mettre au point des méthodes qui permettent de prendre en charge comme il convient la nouvelle catégorie de personnes qui sollicitent une aide et d'offrir une gamme de services efficaces. Les mesures visant à encourager les compétences spécialisées jouent un rôle important à cet égard. Une politique de ce type a déjà été entreprise dans le secteur de la protection de la jeunesse, en association avec les organisations nationales de tutelle. L'établissement de contacts avec les organisations représentant les minorités ethniques, l'élaboration de directives en matière d'emploi et le développement des compétences spécialisées constituent des aspects importants d'une telle politique.

195. Coopération entre les autorités. Dans la mesure où les responsabilités administratives sont partagées, il est essentiel qu'existe une bonne coopération entre les municipalités, les provinces et l'administration centrale, d'une part, et entre les autorités et les établissements, d'autre part. Il s'agit non seulement que la répartition des responsabilités soit clairement définie mais aussi que les acteurs disposent d'une série d'instruments qui leur permette d'accomplir correctement leurs tâches d'administration. Il faut par exemple un apport d'informations suffisant et un cycle éprouvé de planification et de contrôle. La politique doit être élaborée de façon interactive et constituer, telle qu'elle a été définie, un élément, c'est-à-dire un maillon, du cycle de planification et de contrôle.

196. La situation décrite ci-dessus n'est encore, à bien des égards, qu'une situation idéale. Il est certain cependant que la cohérence des activités et la coopération entre les différents échelons administratifs du système de protection se sont renforcées ces dernières années. De nombreuses initiatives ont été prises pour améliorer l'assistance et la protection offertes. Un premier pas a en outre été fait vers l'accroissement de la capacité des services de protection de la jeunesse, tant au niveau des établissements surveillés qu'au niveau des services sociaux pour les enfants et les jeunes. Des mesures ont été prises pour favoriser une diminution effective de la délinquance juvénile. La prévention constitue désormais une des priorités des pouvoirs publics. Enfin on attache davantage d'attention aux perspectives et au statut des jeunes d'origine immigrée au niveau des services sociaux, de l'enseignement et de l'éducation préscolaire.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

1. Généralités

197. La politique néerlandaise relative aux enfants handicapés est dans l'ensemble pratiquement la même que celle qui est menée en faveur des adultes handicapés. En d'autres termes, des services spécialisés sont fournis ou des mesures sont prises en faveur des enfants handicapés uniquement lorsque cela est nécessaire, par exemple pour la détection précoce des troubles du développement, les soins et les consultations externes, les garderies, l'éducation spéciale et les centres de réadaptation pour les jeunes souffrant de handicaps mentaux légers.

198. Comme c'est le cas pour la politique relative à la jeunesse, deux parties participent à l'élaboration de la politique en faveur des handicapés : les pouvoirs publics (autorités centrales, provinciales et municipales) et les institutions privées (c'est-à-dire les organisations de citoyens). Le gouvernement énonce les règles, assure le financement, élabore les plans et supervise, conseille et coordonne. Les institutions privées s'occupent de la mise en oeuvre et du contrôle de la qualité. Les institutions privées sont soit des associations soit des fondations, sans but lucratif. L'objet de la politique néerlandaise relative aux handicapés est de faire en sorte que les personnes souffrant d'un handicap puissent participer à la vie sociale autant que les autres. Deux des principaux axes de cette politique consistent donc à encourager la participation des handicapés et à promouvoir leurs droits. Dans le cas des enfants, l'objectif est de permettre à ceux qui sont handicapés de fréquenter les écoles ordinaires lorsque cela est possible et de prendre part aux jeux et aux sports ordinaires.

199. Ayant de plus en plus d'assurance, les jeunes s'efforcent de surmonter leurs problèmes et de se sortir ainsi de situations défavorables. C'est le cas notamment des jeunes physiquement handicapés. Le Gouvernement néerlandais subventionne à cet effet les institutions ci-après : la section de la jeunesse du Conseil néerlandais pour les handicapés, l'Organisation pour les jeunes malentendants et le comité de la jeunesse du Conseil pour les sourds.

200. On trouvera ci-dessous une description des différents types de services qui existent aux Pays-Bas pour les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental, suivie d'une analyse des problèmes qui se posent et des solutions proposées.

2. Services destinés aux enfants handicapés mentaux

201. Les services existant aux Pays-Bas pour les enfants mentalement handicapés sont les suivants :

a) 123 établissements : les établissements généraux pour handicapés mentaux assurent un traitement à long terme de jour et de nuit. Les services offerts comprennent des soins infirmiers, un traitement et un enseignement. Des soins infirmiers externes sont en outre dispensés de jour aux personnes vivant chez elles. On a également entrepris de mettre en place un "dispositif mobile" permettant de fournir des services à domicile. Il existe des établissements distincts pour les personnes souffrant de plusieurs handicaps et pour les jeunes souffrant d'un handicap mental léger; les pensionnaires de ces établissements sont occupés en dehors de l'établissement pendant la journée, généralement à quelque activité éducative;

b) 21 foyers : les enfants y sont hébergés et encadrés. Les pensionnaires, là aussi, sont occupés en dehors du foyer pendant la journée;

c) 6 centres d'hébergement de court-séjour : ils offrent 24 heures sur 24 un service temporaire pour aider les familles;

d) 12 maisons d'accueil : elles offrent une assistance aux familles pendant une période maximum de sept jours par mois;

e) 107 centres spécialisés de jour pour enfants : ils organisent des activités destinées à favoriser le développement des enfants et leur participation à la vie sociale;

f) 42 groupes de services sociaux pour les handicapés mentaux : il s'agit d'organisations qui offrent des services collectifs aux handicapés mentaux et à leurs familles. Ces services consistent à fournir des informations et des conseils sur l'éducation, l'enseignement, les centres d'accueil et d'hébergement et les services consultatifs spécialisés. Les groupes mènent, entre autres, une action sociale spécialisée et dispensent des conseils pratiques aux familles en matière de pédagogie. Ce dernier service concerne surtout les enfants jusqu'à l'âge d'environ six ans;

g) 20 centres spécialisés : ces centres encouragent les enfants à prendre part à des activités utiles, organisent des activités sociales, culturelles et sportives à leur intention et leur offrent des possibilités de divertissement et de vacances;

h) Dépistage précoce : il s'agit d'un réseau de services pluridisciplinaires pour le dépistage précoce des troubles du comportement chez les enfants de moins de quatre ans.

3. Services destinés aux enfants handicapés physiques

202. Les services existant aux Pays-Bas pour les enfants physiquement handicapés sont les suivants :

a) 14 foyers d'hébergement de long séjour : ces foyers hébergent et encadrent les enfants. Les pensionnaires sont occupés en dehors du centre pendant la journée. La majorité des pensionnaires souffrent d'un handicap moteur. Quelques foyers accueillent aussi des handicapés mentaux;

b) 6 instituts pour enfants sourds ou malentendants et 6 instituts pour enfants aveugles ou malvoyants : ces instituts hébergent et encadrent des enfants qui suivent un enseignement (secondaire) spécial dans une école. Les instituts pour les sourds dispensent en outre, généralement, des conseils aux jeunes enfants sourds et à leur famille;

c) Organisations d'aide familiale : ces organisations offrent une aide aux familles qui comptent une personne handicapée;

d) Organismes de placement familial et de garderie : il s'agit d'organismes spécialisés dans la recherche de gardiens ou de familles d'accueil appropriés pour les enfants handicapés;

e) Maisons de vacances : ces maisons permettent aux handicapés et à leurs familles de prendre des vacances;

f) Dépistage précoce : des expériences similaires à celles qui sont menées en faveur des enfants mentalement handicapés sont prévues en vue du dépistage précoce des troubles du développement chez les enfants de moins de quatre ans;

g) Aide de répit : des expériences (création de maisons d'accueil, etc.) sont en train d'être entreprises dans ce domaine dans le cas des handicapés physiques, similaires, là aussi, à celles qui sont menées dans le cas des enfants mentalement handicapés.

203. Le Gouvernement néerlandais finance un grand nombre de services offrant une assistance (prothèses, appareils orthopédiques, auxiliaires techniques et autres) dans le cadre de la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles (Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten). Conformément à la loi sur les services de santé (Wet Voorziening Gehandicapten), les municipalités sont tenues de prendre à leur charge les moyens de transport, les fauteuils roulants ainsi que les adaptations de logement coûtant moins de 45 000 florins. Au-delà de cette somme, les adaptations de logement sont financées au titre d'un régime spécial du Conseil pour le financement de l'assurance maladie. Les équipements et les matériels nécessaires pour l'éducation des handicapés sont financés dans le cadre de la loi générale sur les prestations d'invalidité (AAW).

204. Depuis le 1er janvier 1996, une formule de budgets personnels a été mise en place dans le secteur des soins à domicile et des soins destinés aux handicapés mentaux. Le but est de passer d'un système "institutionnel" à un système "fonctionnel" plus conforme aux souhaits de l'utilisateur et plus efficace. Une certaine somme a été affectée à l'application de cette formule expérimentale, qui permet de choisir et d'acquérir un ensemble de matériels et de services pour un enfant handicapé après une évaluation impartiale de ses besoins. On connaîtra l'avenir de la formule à la fin de l'année 1996, lorsque les résultats de l'évaluation qui en est faite auront été publiés.

Problèmes

205. Les services destinés aux enfants handicapés sont financés par différentes sources et dispensés par un nombre encore plus grand d'établissements. Ces établissements ont chacun leurs procédures et exigent souvent de l'utilisateur une contribution. Trois sortes de problèmes se posent donc :

- a) Accumulation de contributions pour l'utilisateur;
- b) Accumulation de procédures à suivre pour obtenir les services nécessaires;
- c) Coordination insuffisante entre les moyens et services offerts.

Afin de cerner et de régler ces problèmes, le Gouvernement néerlandais a établi un organe de coordination, le Groupe de coordination interdépartemental pour les handicapés, sous la direction du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports. Il existe en outre une instance de consultation sur la politique relative aux handicapés, à laquelle participent l'administration centrale et les organisations nationales représentant et défendant les handicapés mentaux et physiques.

206. Pour remédier au premier de ces problèmes, le Gouvernement néerlandais a décidé en 1996 de verser une indemnité supplémentaire aux parents qui s'occupent de leur enfant handicapé à la maison. Pour régler le deuxième problème, il a adopté en 1995 la loi sur les services de santé qui prévoit un dispositif de

"guichet unique" (c'est-à-dire que tous les moyens et services offerts sont disponibles par l'intermédiaire d'un organisme centralisé unique). L'application de cette loi et sa contribution à la résolution du problème décrit plus haut seront examinés au bout de trois ans. Quant au troisième problème, on pourrait citer plusieurs exemples de la manière dont le gouvernement s'efforce d'établir des procédures efficaces de coordination interdépartementale.

207. Soins infirmiers/consultations médicales dans les écoles d'éducation spéciale. Les établissements d'éducation spéciale dispensent depuis toujours aux enfants certains soins infirmiers. Pendant longtemps, on ne savait pas très bien à qui en incombait la responsabilité et la compétence administratives. Récemment, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences et le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports ont décidé que ces soins devaient relever de la responsabilité de ce dernier ministère. Les modalités concrètes d'application de cette décision restent à déterminer.

208. Coordination entre les écoles spéciales et soins en établissement pour les jeunes. Le placement des jeunes souffrant de troubles du comportement et d'un handicap mental léger hébergés dans des centres médico-éducatifs pose des problèmes de coordination entre les établissements d'éducation financés en application de la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles et les établissements de protection de l'enfance financés conformément à la loi sur les services pour la jeunesse. Sur le plan des principes directeurs, les centres médico-éducatifs entrent dans le domaine d'application de la loi sur le régime hospitalier, qui prévoit un système de planification des capacités propre, indépendant de la demande régionale d'établissements d'éducation et de la demande de centres (différenciés) d'accueil et de traitement dans chaque province.

209. Coordination entre les centres spécialisés de jour pour handicapés et les écoles spéciales. Un autre problème évoqué en particulier par les inspecteurs de l'enseignement et de la santé concerne la coordination, la coopération et les doubles emplois entre les écoles et les centres spécialisés de jour. Ce sont là deux systèmes de services distincts qui s'occupent des mêmes enfants. Le Secrétaire d'Etat à l'éducation et le Secrétaire d'Etat à la santé et à la protection sociale examinent actuellement la question de la répartition des responsabilités entre la santé et l'éducation.

Listes d'attente

210. Le manque de places dans les établissements est un problème général qui a des incidences sur la protection des handicapés et qui se traduit par des listes d'attente. Dans le cas des enfants, cette pénurie est notamment manifeste au niveau des foyers. Les centres de réadaptation réduisant leur capacité, les foyers pour enfants handicapés font face à une pression supplémentaire. Le Gouvernement néerlandais souhaite réduire les listes d'attente pour ces foyers en établissant des descriptions fonctionnelles des prestations prévues par la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles et en instituant parallèlement un système de budgets personnels et, éventuellement à l'avenir, un système de budgets qui "suivent" l'utilisateur. Les parents pourront ainsi acheter auprès des foyers les soins nécessaires à leur enfant handicapé vivant à domicile.

C. Les services médicaux (art. 24)

Soins généraux/préventifs

211. Les soins de santé infantile (JGZ) aux Pays-Bas sont destinés à tous les enfants de moins de 19 ans et à leurs parents. L'objectif du gouvernement est de faire en sorte que les groupes les plus exposés à des risques de santé reçoivent effectivement le plus de soins. Plus de 40 % des enfants âgés de 0 à 19 ans consultent chaque année (au moins une fois) le service de soins de santé infantile lorsqu'ils subissent un examen de santé préventif. Pour les enfants de moins de quatre ans, les soins de santé sont dispensés par des organisations agréées de soins infirmiers à domicile, le financement étant assuré dans le cadre de la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles. Conformément à la loi sur la santé publique (mesures préventives) (Wet collectieve preventie volksgezondheid), le conseil municipal est tenu d'adopter des mesures pour prévenir les maladies infectieuses et les risques de santé chez les enfants de plus de quatre ans. Les soins de santé destinés aux enfants âgés de 4 à 19 ans sont donc assurés par les services de santé municipaux (GGD) et financés par le Fonds municipal.

212. Les soins de santé pour les nourrissons et les bébés comprennent des visites à domicile, des examens de santé préventifs, des vaccinations, un dépistage et des réunions d'information. Les soins de santé pour les enfants scolarisés incluent un dépistage précoce systématique des troubles du développement, des programmes de vaccination, des missions socio-médicales, la fourniture de conseils sur des questions physiques, psycho-sociales et d'éducation des enfants, des soins dentaires préventifs et la coordination des soins dentaires curatifs et préventifs pour les jeunes.

213. Le programme national de vaccination et le programme de dépistage de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie congénitale constituent des aspects satisfaisants de l'action du service de santé infantile. Le taux de vaccination aux Pays-Bas est d'environ 94 %. L'objectif essentiel du gouvernement est de réduire les inégalités en matière de santé dues à des facteurs socio-économiques dans la population en général et chez les jeunes en particulier. Considérant notamment qu'une politique axée sur certains aspects extra-sanitaires pouvait contribuer notablement à prévenir les mauvais états de santé, le gouvernement a chargé l'Ecole de santé publique des Pays-Bas d'appuyer une telle politique. Les jeunes bénéficient également d'une politique active en matière de santé scolaire. Une enquête est actuellement réalisée sur la qualité des soins dispensés aux enfants de moins de 19 ans. Il s'agit de contrôler et d'analyser l'état des soins de santé pour ce groupe d'âge en tenant compte de la coordination et de la coopération des organisations dispensant ces soins (à savoir les responsables municipaux, les services de santé municipaux et les organisations de soins à domicile). L'enquête porte essentiellement sur la qualité du service offert en termes d'efficacité, d'utilité et de rapport qualité/prix. Le gouvernement fera connaître à la Chambre basse du Parlement sa position au sujet des résultats de cette enquête au printemps 1997.

Mortalité infantile

214. En 1990, le nombre des décès, en chiffres absolus, était environ de 39 000 pour les hommes et de 62 000 pour les femmes. La mortalité infantile a

rapidement diminué au cours des 150 dernières années et plus encore durant les dernières décennies. Dans la première moitié des années 60, environ 4 000 nourrissons mouraient chaque année et l'on comptait tous les ans quelque 6 300 décès pendant la période périnatale. Dans la seconde moitié des années 80, la mortalité infantile et la mortalité périnatale sont tombées respectivement à 1 400 et 1 800 décès par an. D'après les données de l'OMS, le taux de mortalité infantile aux Pays-Bas pour 1991, soit 6,5 pour mille naissances vivantes, était l'un des plus bas de l'Union européenne. La baisse de la mortalité infantile et périnatale est attribuable à la modification des habitudes de vie et à l'amélioration des soins médicaux. La diminution de la mortalité infantile s'explique en grande partie par le brusque recul de la mort subite du nourrisson intervenu à la fin des années 80.

Mauvaise nutrition

215. Les Pays-Bas sont l'un des rares pays européens à réaliser régulièrement une enquête nutritionnelle auprès de la population. Après la première enquête, effectuée en 1987-1988, une deuxième a été menée en 1992. La troisième aura lieu en 1997. Ces enquêtes fournissent des renseignements sur la consommation moyenne quotidienne d'éléments nutritifs et d'aliments par les garçons et les filles, par groupe d'âge (1 à 4 ans, 4 à 7 ans, etc.). La deuxième enquête a montré que si la consommation de graisses avait diminué depuis la première enquête, elle était encore trop élevée. Réduire la consommation de matières grasses reste donc une priorité. Un document directif intitulé "En forme et en bonne santé, contours d'une politique de la santé, 1995-1998" cherche ainsi à améliorer le régime alimentaire de la population en encourageant une nouvelle réduction de la consommation de graisses et une augmentation de la consommation de fruits et de légumes. Les objectifs fixés sont les suivants :

a) Abaisser la consommation de matières grasses à moins de 35 % de l'apport énergétique;

b) Encourager une augmentation d'au moins 10 % de la consommation de fruits et légumes.

216. L'Institut de prévention et de recherche sur la santé coopère avec les services de santé municipaux en vue de réunir des informations sur la santé des écoliers aux Pays-Bas. Les données à cet effet sont fournies dans le cadre des examens préventifs par les médecins et les infirmières scolaires. Le troisième examen a eu lieu durant l'année scolaire 1993/1994. La quasi-totalité des écoliers avaient mangé du pain, un fruit et des légumes, de la viande et un casse-croûte sucré ou salé le jour de l'enquête. De même, presque tous avaient ce jour-là bu du lait ou une boisson non alcoolisée. Environ 10 % des écoliers ont une surcharge pondérale. Au niveau du secondaire, les élèves de l'enseignement professionnel du premier cycle (LBO) et de l'enseignement général secondaire du premier cycle (MAVO) sont proportionnellement plus nombreux à être trop gros. Ils ont aussi davantage tendance à suivre un régime. Sept pour cent des élèves ne mangent pas certains aliments parce qu'ils sont allergiques par exemple aux colorants, aux substances et essences aromatiques, au chocolat ou au lait de vache.

Allaitement maternel

217. Le Bureau central des statistiques a réuni des données depuis 1989 afin d'étudier la fréquence de l'allaitement maternel. Plus des deux tiers des nourrissons sont nourris au sein dès leur naissance. Ce pourcentage est resté relativement constant entre 1989 et 1994 et à aucun moment on n'a constaté de différence notable de pourcentage entre les garçons et les filles à cet égard. De façon générale, les femmes ayant une assurance médicale privée (par opposition à l'assurance obligatoire) sont relativement plus nombreuses à allaiter que les autres. Quarante-quatre pour cent des nourrissons continuent d'être nourris au sein à l'âge de trois mois. Depuis 1991, le pourcentage des mères allaitantes est plus important chez les femmes de plus de 30 ans que chez les plus jeunes (16-29 ans). Seulement un quart environ des nourrissons sont encore nourris au sein à l'âge de six mois. Comme dans le cas des bébés de trois mois, les chiffres concernant les bébés de six mois font également apparaître des différences suivant le type d'assurance contracté et suivant le niveau d'instruction de la mère. Dans l'ensemble, les mères les plus instruites allaitent dans une plus grande proportion que les autres, que ce soit à la naissance de l'enfant ou lorsque l'enfant a trois mois et six mois. Les différences constatées en fonction du niveau d'instruction de la mère vont dans le même sens que celles qui existent selon le type d'assurance souscrit. En général, les mères dont le niveau socio-économique est plus élevé sont plus nombreuses à allaiter que les autres. Le lien entre l'allaitement maternel à la naissance et le niveau d'instruction de la mère s'est atténué entre 1989 et 1994, principalement du fait de l'augmentation du nombre des mères peu instruites qui allaitent leur enfant dès la naissance.

Planification familiale

218. La politique gouvernementale en matière de planification familiale vise principalement à prévenir les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées. Des organisations sociales comme la Fondation Rutgers reçoivent des subventions afin de fournir aux enfants des écoles primaires et secondaires des informations sur la sexualité (y compris les violences sexuelles). La Fondation Rutgers produit de la documentation à l'intention des enseignants et autres intermédiaires. Elle possède également sept centres où les jeunes qui le souhaitent peuvent consulter anonymement un médecin au sujet de la sexualité, des relations sexuelles, de la contraception et des maladies vénériennes. La Fondation Rutgers offre en outre un traitement et des services d'appui aux enfants et aux jeunes qui vivent dans des foyers.

219. Le gouvernement subventionne également l'Institut néerlandais pour la recherche socio-sexuelle (NISSO). Comme son nom l'indique, cet Institut mène des recherches dans le vaste domaine que couvrent les questions relatives à la sexualité, à l'individu et à la société. Une grande partie de ces recherches a trait aux comportements et aux perceptions des enfants et des jeunes. L'Institut dispose d'un système de documentation très complet qui est d'une aide précieuse pour l'élaboration de mesures d'assistance, d'information et de prévention en matière de sexualité dans le sens le plus large du terme.

Pratiques préjudiciables (excision)

220. L'excision des femmes et des fillettes est considérée aux Pays-Bas comme une forme d'oppression à l'égard des femmes. Déterminé à combattre l'oppression des femmes, le gouvernement s'oppose à toute forme de mutilation sexuelle féminine. C'est ainsi qu'il appuie depuis de nombreuses années les projets menés en Afrique pour interdire l'excision. Devant l'afflux de réfugiés africains aux Pays-Bas, le gouvernement a dû élaborer sa propre politique dans ce domaine, adoptant notamment des mesures de prévention. Les autorités judiciaires n'interviennent qu'en dernier ressort. Les mesures préventives visent en particulier à informer les réfugiés et les demandeurs d'asile (hommes et femmes) ainsi que les travailleurs sociaux et les institutions s'occupant d'aider, d'instruire et de conseiller cette catégorie de personnes.

221. Un centre national d'information et de consultation sur l'excision a été établi en 1993. Son rôle est de prévenir l'excision des fillettes et d'améliorer l'assistance accordée aux femmes réfugiées et demandeurs d'asile qui ont déjà été excisées. Cette assistance a eu tendance à être axée sur les femmes et les fillettes originaires de Somalie, qui constituent le plus important groupe de réfugiés aux Pays-Bas concerné par ce problème. Le centre a mis au point une stratégie d'information en direction des femmes et des fillettes réfugiées mais il fournit aussi des informations aux services de soins de santé ordinaires. Il produit à cet effet plusieurs publications et organise une série de stages d'information et de formation. Le centre a également établi un groupe de travail qui est chargé d'élaborer des directives à l'intention des personnes travaillant dans le secteur de la santé. Les organisations et institutions représentées au sein de ce groupe de travail sont les suivantes : les comités de protection de l'enfance, les centres de consultation sur l'enfance maltraitée, les inspections générales de la santé, le service médical de l'organisme responsable de l'accueil des demandeurs d'asile et les autorités judiciaires.

D. La sécurité sociale (art. 26)

222. Les Pays-Bas ont adopté les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions ne confèrent pas aux enfants un droit indépendant à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 26, les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Le paragraphe 2 précise que les prestations doivent être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

223. De l'avis du Gouvernement néerlandais, il découle de cet article que les Etats parties doivent accorder à l'enfant lui-même des droits à la sécurité sociale, puisqu'il y est question de reconnaître le droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale ainsi que de demandes de prestations faites par l'enfant ou en son nom. Si aux Pays-Bas un enfant peut, dans certaines circonstances (en sa qualité d'employé ou de résident), prétendre individuellement à des prestations de sécurité sociale, en pratique, les droits des enfants à la sécurité sociale découlent généralement de ceux de leurs parents. Le montant de la prestation de sécurité sociale versée aux parents est fixé de telle manière à permettre aux parents de s'acquitter à l'aide de cette

prestation des obligations qu'ils ont à l'égard de leur enfant en matière de soins et d'entretien. Il est possible aux Pays-Bas qu'un enfant ait personnellement le droit à la sécurité sociale, mais uniquement dans certaines circonstances, et il n'est pas prévu de modifier ce système à l'avenir. Les Pays-Bas se sentent donc obligés de maintenir la réserve qu'ils ont formulée au moment de la ratification de la Convention.

224. En ce qui concerne l'octroi de prestations de sécurité sociale à l'enfant selon la législation néerlandaise, il convient de noter ce qui suit. Le système néerlandais de sécurité sociale fait une distinction entre les régimes salariés et les régimes généraux. Les régimes salariés sont régis par la loi sur l'assurance-chômage (WW), la loi sur les prestations maladie (ZW), la loi sur les pensions d'invalidité (WAO) et la loi sur l'assurance médicale (ZF). Les régimes généraux comprennent la loi sur les pensions de vieillesse (AOW), la loi sur les pensions de réversion (ANW), la loi générale sur les pensions d'invalidité (AAW), la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles (AWBZ) et la loi générale sur les pensions d'enfant (AKW). Pour plus de précisions, on se référera à la brochure intitulée "Bref aperçu de la sécurité sociale aux Pays-Bas - 1er juillet 1996" jointe en annexe au présent rapport. 3/

225. Toute personne physique employée conformément au droit privé ou public est en principe considérée comme obligatoirement assurée au titre du régime salariés. S'agissant des régimes généraux, les personnes résidant aux Pays-Bas et les personnes qui ne résident pas aux Pays-Bas mais qui sont assujetties à l'impôt sur les traitements et salaires aux Pays-Bas en leur qualité d'employées sont en principe assurées. Les personnes qui n'ont pas les moyens de pourvoir à leur subsistance et qui ne peuvent pas ou plus prétendre aux prestations prévues par les lois relatives aux assurances sociales peuvent demander à bénéficier de la loi sur l'aide sociale (ABW). Cette loi complète les autres lois établissant le système de sécurité sociale et constitue un filet de sécurité lorsque ces autres lois et régimes sont insuffisants.

226. Lorsqu'un enfant est exposé à l'un des risques de sécurité sociale couverts par les régimes salariés et généraux (chômage, maladie, invalidité, décès, ou naissance d'un enfant), cet enfant (ou un descendant en cas de décès) peut personnellement prétendre à la prestation correspondante si, et dans la mesure où, il est assuré. La loi générale sur les pensions d'invalidité (AAW) constitue toutefois une exception à cette règle puisqu'un enfant de moins de 18 ans qu'une invalidité a rendu incapable de travailler n'a pas droit aux prestations prévues par cette loi. Selon la loi sur les pensions de réversion (ANW), un enfant ne peut pas personnellement prétendre à une pension à moins que ses deux parents ne soient décédés. Le décès d'un seul des parents ouvre droit à une allocation de "demi-orphelin" mais seul le parent survivant ayant la charge de l'enfant peut exercer ce droit. Il convient en outre de noter à cet égard que le droit à une pension d'enfant (contribution au coût qu'entraînent l'éducation et l'entretien d'un enfant) appartient exclusivement au parent et non à l'enfant lui-même. Les enfants n'ont pas droit non plus personnellement à une assistance en vertu de la loi sur l'aide sociale. Le principe, là encore, est que les parents sont responsables au premier chef de l'éducation et de l'entretien de leurs enfants. Si les parents ont des revenus trop faibles pour subvenir à leurs

3/ Cette brochure peut être consultée au Centre pour les droits de l'homme.

propres besoins et à ceux de leurs enfants, une assistance peut être accordée. Mais en principe ce sont les parents qui y ont droit, non les enfants. Un parent seul a droit à un taux d'indemnité spécial.

227. Enfin on notera, en ce qui concerne la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles, que les enfants peuvent personnellement prétendre aux formes d'assistance médicale prévues par la loi du fait qu'ils résident aux Pays-Bas. En revanche, selon la loi sur l'assurance maladie, les enfants n'ont eux-mêmes des droits que s'ils ont personnellement une raison légale pour être affiliés au régime d'assurance obligatoire, par exemple s'ils sont employés ou s'ils ont droit à une prestation en vertu de l'une des lois néerlandaises sur la sécurité sociale. Un enfant peut aussi prétendre à une coassurance au titre de la loi sur l'assurance maladie. C'est le cas lorsque l'un des parents est assuré sous le régime obligatoire en vertu de la loi sur l'assurance maladie et que son revenu considéré aux fins de la loi est égal ou supérieur à la moitié de la somme de son revenu et de celui de son conjoint. Dans les autres cas, une assurance médicale privée doit être contractée pour l'enfant.

E. Les services de garde d'enfants (art. 18, par. 3)

Généralités

228. A la fin des années 80, des structures de garde d'enfants n'existaient sous une forme ou une autre que dans 200 des plus de 600 municipalités que comptait le pays à l'époque. Au total, la capacité d'accueil était alors de 20 000 places, soit l'un des niveaux les plus bas d'Europe. A partir de 1990, le Gouvernement néerlandais s'est employé à favoriser le développement des structures d'accueil pour les enfants, affectant à cette fin des fonds supplémentaires. Il s'agissait d'accroître la capacité d'accueil de 50 000 places en quatre ans (1990-1993). En vertu d'un plan d'incitation élaboré à cet effet, des subsides sont versées aux municipalités : celles-ci reçoivent chaque année, pour toute nouvelle place créée, une subvention d'environ 5 000 florins couvrant une partie des dépenses qu'elles engagent au titre des services de garderie, le reste des coûts étant financé par les contributions des parents, par les employeurs détenteurs de places pour les enfants de leur personnel et par les propres fonds des municipalités. Au total, plus de 865 millions de florins ont été affectés à l'application de ce plan durant les quatre années en question. Le plan d'incitation a été prolongé de deux ans (1994-1995) afin de consolider les acquis et d'augmenter le nombre de places de garderie offertes par des sociétés et des organisations à leurs employés. Lorsque la politique d'incitation s'est achevée fin 1995, les fonds restants ont été récupérés par les municipalités. Les employeurs qui mettent à la disposition de leurs employés des services de garde d'enfant peuvent d'autre part bénéficier depuis 1996 d'une nouvelle forme d'allégement fiscal.

229. Le principal objectif de cette politique était d'accroître de 49 000 places la capacité d'accueil des enfants, 17 à 18 000 places devant être louées à des entreprises pour les enfants de leur personnel. Dans la pratique, une place étant généralement occupée par plus d'un enfant, on comptait que cette extension des capacités permettrait d'accueillir environ 90 000 enfants supplémentaires. Par cette politique, le gouvernement cherche aussi à obtenir plusieurs effets secondaires, en soumettant l'octroi des subventions à certaines conditions et en adressant des recommandations aux autorités municipales :

a) Les structures d'accueil doivent être accessibles aux familles à faible revenu, aux familles immigrées et aux familles monoparentales;

b) Les sociétés et les organisations, ainsi que les employeurs/employés, doivent contribuer au développement de ces structures et à leur financement;

c) La qualité des services doit être améliorée.

230. Les résultats de la politique d'incitation menée entre 1990 et 1993 sont exposés dans le présent rapport. Chaque fois que cela était possible, on a comparé la situation existant fin 1993 avec la situation telle qu'elle était en 1989 (année précédant l'entrée en vigueur des mesures d'incitation).

Offre de places

231. Fin 1993, l'offre de services de garde d'enfants était devenue une partie intégrante des activités des municipalités. La quasi-totalité de celles-ci offraient de tels services. Alors qu'au début du plan d'incitation, 32,3 % des services municipaux de garde d'enfants étaient assurés dans les limites de la municipalité concernée, fin 1993 le taux était de 90 %. Ce chiffre inclut les petites municipalités qui assurent des services dans un espace régional. Près de 80 % des municipalités offrent réellement des services de garde d'enfants dans les strictes limites de la commune.

232. Fin 1993, il y avait 2 166 établissements de garde d'enfants, contre 899 en 1989, soit une progression de 141 %. Plus des trois quarts des structures qui existaient aux Pays-Bas à la fin de la période d'incitation avaient été créées ou agrandies grâce aux mesures d'incitation. L'augmentation du nombre des structures est intervenue principalement dans le secteur subventionné, où toutes les formes de garde d'enfants ont été bénéficiaires. Par exemple, le nombre des garderies subventionnées destinées aux enfants de moins de quatre ans est passé d'un peu plus de 200 à près de 950 et le nombre d'organismes de garde d'enfants de 35 à plus de 200.

233. Durant la période 1989-1993, la capacité du secteur non subventionné est passée de 7 000 places réparties dans 408 centres à 10 548 places réparties dans 375 centres. Fin 1993, 83 % des places étaient subventionnées et 17 % ne l'étaient pas. Le nombre des centres non subventionnés a donc légèrement diminué, mais leur capacité s'est accrue. La crainte que l'on avait au début de la période d'incitation que les services de garde d'enfants non subventionnés soient remplacés par des services subventionnés s'est donc avérée non fondée. Le nombre des centres du secteur non subventionné de même que la forme des services sont donc restés très stables.

Places créées

234. Fin 1993, le nombre total des places offertes par les établissements de garde d'enfants s'élevait à 67 827, soit un accroissement de 233 % par rapport à 1989 (année précédant l'introduction du plan d'incitation) où la capacité d'accueil était de 20 393 places : 47 434 places supplémentaires ont donc été créées. Cette augmentation est attribuable en partie à l'accroissement du nombre des établissements et en partie à l'extension de la capacité des différents

établissements. La taille moyenne d'un centre de garde d'enfants est passée de 23 à 31 places entre fin 1989 et 1993. Il s'ensuit que le nombre de places pour 100 enfants de moins de 13 ans est passé en quatre ans de 0,83 à 2,88.

235. Pendant la période d'application du plan, les employeurs se sont peu à peu montrés davantage disposés à assumer une part de responsabilité dans la garde des enfants. Les deux tiers d'entre eux considèrent à présent l'offre de services de garde d'enfants soit comme une responsabilité leur incombant soit comme un avantage social accordé au salarié (même si, dans la réalité, nombre d'entre eux n'offrent pas de tels services à leur personnel). L'augmentation du nombre des accords conclus pour la garde des enfants dans le cadre des conventions collectives témoigne de ce changement d'attitude. Une enquête réalisée fin 1994 montre que de tels accords ont été conclus dans le cadre de quelque 220 conventions collectives et plans d'entreprise. Les dispositions de ces accords allaient de simples déclarations d'intention à l'adoption de mesures précises.

236. Le nombre des enfants bénéficiant des services de garde d'enfants a naturellement augmenté avec la capacité d'accueil. En 1993, 121 000 enfants utilisaient ces services, contre environ la moitié de ce nombre (56 000) en 1990 (on ne dispose pas de chiffres pour les années antérieures). Le chiffre de 1993 était faible par rapport au nombre de places disponibles. Le taux d'utilisation était moins bon cette année là que les années précédentes. Ceci s'explique par le fait que les 20 000 places supplémentaires créées en 1993 n'ont été disponibles que dans le courant de l'année et qu'une partie de ces places n'ont pu être utilisées qu'à partir de l'année suivante. En raison de cette croissance rapide, le taux d'utilisation est tombé à 75 %, après être passé de 82 à 85 % entre 1990 et 1992. L'enquête montre clairement que le taux d'utilisation aura augmenté de nouveau en 1994 pour retrouver son niveau antérieur et que la proportion des enfants accueillis dans des établissements de garde d'enfants aura remonté à environ 2 %. L'objectif fixé par le gouvernement à cet égard aura donc, là encore, été atteint.

237. Les chiffres concernant l'utilisation des structures d'accueil montrent qu'à la fin de la période d'incitation, 5 % des enfants de moins de 13 ans utilisaient ces structures. Il existe une différence notable entre le groupe le plus jeune (les moins de 4 ans) et le groupe d'âge des 4-13 ans : près de 12 % des enfants du premier groupe utilisent les établissements de garde d'enfants, contre moins de 1 % des enfants du second groupe.

238. Bien que le nombre des centres collectifs (crèches, garderies après l'école et centres mixtes) excède largement le nombre des organismes de garderie, l'augmentation relative du nombre des seconds est légèrement plus importante que celle des premiers. Alors que le nombre des centres a plus que doublé entre 1989 et 1993 (passant de 820 à 1 932), celui des organismes de garderie a quadruplé (passant de 79 à 234). Au cours de cette période, ces organismes ont également commencé à desservir de plus en plus de municipalités. Leur capacité totale d'accueil était de 6 400 places à la fin de l'année 1993. Pour l'essentiel, cette augmentation était due à l'accroissement de la capacité moyenne d'accueil qui, fin 1993, était d'un peu plus de 27 places (c'est-à-dire représentant environ 70 liens entre les parents demandeurs et les gardiens). Les centres de garde d'enfants offraient à la même date une capacité totale d'environ 61 500 places, avec une capacité moyenne de près de 32 places.

239. Au début du plan d'incitation, on a surtout mis l'accent sur le développement des structures d'accueil destinées aux enfants de moins de quatre ans (pour la journée ou la demi-journée). Mais peu à peu, une importance croissante a été accordée aux services de garderie après l'école. Entre 1989 et 1990, le nombre d'établissements de garde d'enfants est passé de 617 à 858 tandis que celui des garderies après l'école est tombé de 121 à 117. Mais au cours de la dernière année de la période d'incitation, ces dernières ont comblé leur retard : alors que le nombre des établissements de garde d'enfants a progressé "seulement" de 15 %, celui des garderies s'est accru de 74 %.

240. Les services de garderie après l'école ne représentent néanmoins qu'une faible partie de la capacité totale de garde d'enfants. La capacité d'accueil pour les 4-13 ans est près de 10 fois inférieure à la capacité d'accueil pour le groupe le plus jeune : en 1993, il y avait 7,18 places pour 100 enfants de moins de quatre ans contre 0,83 places pour les 4-13 ans. Toutefois, l'augmentation du nombre des places pour ce dernier groupe est la plus forte en pourcentage.

Demande de services de garde d'enfants

241. A la fin de la période d'incitation, une centaine de milliers de parents faisaient usage des structures d'accueil. Neuf mille avaient recours à un organisme de garderie et 91 000 utilisaient les services d'un centre de garde d'enfants. En moyenne, un parent utilise ces services pour 1,2 enfant. Plus d'un tiers des parents utilisent un service subventionné, un peu plus d'un tiers un service financé par l'entreprise et plus d'un cinquième un service privé.

Aspects de l'utilisation

242. Presque tous les parents qui faisaient appel à un service subventionné à la fin de 1993 n'avaient commencé à utiliser les établissements de garde d'enfant qu'à partir de 1990. Plus d'un tiers des parents avaient d'abord eu recours à d'autres formes de garde d'enfants. Ceci s'explique par la longueur des listes d'attente. Beaucoup de parents inscrivent leur enfant sur une liste d'attente longtemps à l'avance, parfois même avant sa naissance.

Aspects de l'accueil

243. Le secteur des services de garde d'enfants, qui est relativement nouveau et connaît un développement rapide, accorde de plus en plus d'attention à la qualité. Un système de garantie et de contrôle de la qualité, dont la responsabilité incombera au secteur lui-même, est à présent mis au point. En vertu d'un arrêté ministériel actuellement en vigueur, toute personne désireuse d'ouvrir et d'exploiter un établissement de garde d'enfants doit demander une autorisation au conseil municipal. Dans les quelques années qui ont suivi la mise en place du plan d'incitation, presque toutes les municipalités ont pris un arrêté municipal régissant la qualité des services d'accueil et énonçant des règles en ce qui concerne la qualification du personnel, l'assurance, la dimension du groupe, les locaux et les maladies. D'ici cinq ans, les autorités examineront si les normes minimums actuelles fixées par l'arrêté ministériel et par les arrêtés municipaux qui en découlent peuvent être remplacées par le système national de garantie de la qualité établi par le secteur des services de garde d'enfants.

244. Il ressort d'une enquête que les usagers sont très satisfaits du système : 95 % d'entre eux sont satisfaits du service fourni. Cependant, 40 % des usagers ont fait état de problèmes, qui tournent presque tous autour d'une question centrale, à savoir que les horaires ne correspondent pas parfaitement aux besoins. Les problèmes que l'enquête a permis de mettre en lumière sont notamment les suivants :

a) Les heures d'ouverture des centres ne correspondent pas aux heures de travail;

b) Rien n'est prévu pour s'occuper des enfants malades;

c) Certains centres sont fermés pendant les vacances;

d) Les horaires fixés pour l'arrivée et le départ des enfants ne sont pas assez souples.

Environ un tiers des usagers ont en outre considéré que le coût élevé des services était un problème. Enfin, des parents immigrés ont fait observer que les pratiques en vigueur dans les centres de garde d'enfants et les organismes de garderie différaient assez souvent de leurs propres coutumes. Plus des deux tiers des établissements ne prévoyaient pas de dispositions particulières pour les usagers immigrés. La plupart des centres de garde d'enfants, cependant, tiennent compte de la diversité des habitudes alimentaires.

Structures d'accueil pour les enfants handicapés

245. Le Gouvernement néerlandais considère (documents parlementaires, 1994-1995, 21 180, no. 27) que l'accueil des enfants handicapés doit se faire dans la mesure du possible dans les établissements ordinaires, c'est-à-dire dans les crèches et les garderies ordinaires. Pour le moment, il n'est pas possible de favoriser une telle approche par un financement partiel au titre de la loi sur les dépenses de santé exceptionnelles. La formule des budgets personnels pourrait, à plus ou moins brève échéance, offrir une solution (voir également la section se rapportant à l'article 23, concernant les enfants handicapés).

F. Le niveau de vie (art. 27, par. 1, 2 et 3)

246. Le paragraphe 2 de l'article 245 du Livre premier du Code civil stipule que les parents ont l'obligation d'entretenir et d'élever leurs enfants. Selon l'article 404 du même texte, les parents sont également tenus de pourvoir à la subsistance et à l'éducation de leurs enfants mineurs (que ceux-ci soient légitimes ou illégitimes). Les parents doivent assumer leurs obligations financières du mieux qu'ils peuvent compte tenu de leurs moyens. Cette obligation consiste donc à prendre en charge non seulement des frais comme les dépenses d'alimentation et d'habillement mais aussi le coût de l'éducation en général. Les parents qui n'ont pas les moyens de subvenir à une partie ou à la totalité des besoins de leurs enfants peuvent demander à bénéficier d'une assistance en vertu de la nouvelle loi sur l'aide sociale.

Mesures en faveur des foyers disposant d'un revenu minimum ou de lutte contre la pauvreté

247. La nouvelle loi sur l'aide sociale (ou nABW) entrée en vigueur le 1er janvier 1996 reconnaît trois catégories de foyers : les personnes seules, les parents isolés et les couples (mariés ou non). Le montant de l'aide reçue dépend du type de foyer auquel on appartient. L'ancienne loi comme la nouvelle prévoient l'application d'un taux différent pour les familles monoparentales et font une distinction entre les personnes seules et les couples. Selon l'ancienne loi, les familles monoparentales avaient droit à une aide équivalant à 90 % du salaire minimum net, tandis que les parents isolés et les couples recevaient respectivement 70 et 100 % de ce salaire. Conformément à la nouvelle loi, ces taux sont à présent de 70 %, 50 % et 100 % respectivement. Une personne seule ou un parent isolé qui a des frais de subsistance plus importants parce qu'il ne peut pas les partager a droit à une indemnité n'excédant pas 20 % du salaire minimum net. Une personne qui occupe seule un logement reçoit toujours l'indemnité maximum de 20 %, d'où il s'ensuit que les personnes seules et les parents isolés reçoivent, comme auparavant, une aide équivalant respectivement à 70 % et 90 % du salaire minimum net. Le fait que les parents isolés sont placés dans une catégorie distincte, bénéficiant d'une aide plus importante que celle à laquelle peuvent prétendre les personnes seules, correspond en fait à une indemnité supplémentaire au titre des frais qu'ils encourent, surtout les familles monoparentales, pour le compte des enfants.

248. La publication d'une note d'orientation intitulée "L'autre face des Pays-Bas. Prévenir et combattre la pauvreté cachée et l'exclusion sociale" a remis à l'ordre du jour la question de la pauvreté. Un bon moyen de lutter contre la pauvreté est de donner à chacun la possibilité de travailler. Il faut donc permettre à certains groupes, comme les chômeurs de longue durée et les femmes, d'accéder au marché du travail. L'emploi constitue le principal rempart contre la pauvreté.

249. Les femmes risquent davantage que les hommes de souffrir de la pauvreté, se retrouvant plus tôt qu'eux tributaires de l'aide sociale. Pour favoriser l'accès des femmes au marché du travail, la nouvelle loi sur l'aide sociale oblige les femmes qui bénéficient de l'aide sociale et dont les enfants ont plus de quatre ans à chercher un emploi. La question de la garde des enfants peut constituer un obstacle majeur à cet égard, surtout pour les parents isolés. Bien que le nombre des places dans les établissements de garde d'enfants ait considérablement augmenté ces dernières années, il reste encore insuffisant. La contribution demandée aux usagers peut d'autre part être dissuasive. Beaucoup de parents isolés se retrouveront privés d'aide sociale et prendront un travail mal payé. Le gouvernement a donc décidé d'affecter une somme supplémentaire de 85 millions de florins pour permettre aux autorités municipales d'"acheter" des places de garderie pour les parents isolés qui prennent un emploi ou suivent un stage de formation. Ces parents ne versent aucune contribution aux établissements de garde d'enfants tant que leur revenu ne leur permet pas de payer. Ces mesures peuvent contribuer à réduire le nombre des femmes (avec enfants) en situation de pauvreté et, partant, le nombre des enfants qui vivent dans une pauvreté latente. Elles permettront (indirectement) d'améliorer le niveau de vie des enfants. Pour plus de renseignements sur les services de garde d'enfants, on se reportera à la section E ci-dessus.

Allocation pour frais d'études

250. Les frais d'études des enfants constituent pour les parents une dépense importante. Afin d'aider les parents à faire face à cette dépense, les pouvoirs publics ont établi une allocation pour frais d'études. Cette allocation concerne en particulier les frais d'études des enfants qui vivent encore chez leurs parents et qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire.

251. Le montant de l'allocation pour frais d'études est fonction de la contribution des parents, qui dépend elle-même des moyens financiers de ces derniers, à savoir i) le revenu imposable (le cas échéant la somme des revenus imposables); ii) le nombre d'enfants; iii) les avoirs (communs) imposables. L'allocation est versée au titre : i) des frais d'études proprement dits; ii) des frais de transport des enfants vivant chez leurs parents; iii) des dépenses additionnelles encourues pour les enfants qui ne vivent pas chez leurs parents; iv) des droits de scolarité dans l'enseignement secondaire. En 1996, les montants de l'allocation pour frais d'études étaient les suivants :

- Frais d'études proprement dits (enseignement professionnel secondaire du second cycle, enseignement professionnel supérieur, enseignement universitaire) : 1 230 florins
- Frais d'études proprement dits (enseignement secondaire) classe 1 : 765 florins
- Droits de scolarité pour les 16 et 17 ans (première année du secondaire) : 1 497 florins
- Droits de scolarité pour les 16 et 17 ans (deuxième année du secondaire) : 1 497 florins

Source : Base de données du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Aide financière aux étudiants (16-21 ans)

252. Loi sur le financement des études. La loi sur le financement des études (WSF) a pour objet de contribuer aux frais d'études des jeunes qui étudient à plein temps. La nature de l'aide prévue par cette loi est très différente de celle de l'allocation pour frais d'études décrite dans la section précédente. Chaque étudiant a droit à un subside de base en fonction des revenus de ses parents. Les étudiants que leurs parents n'ont pas les moyens financiers d'aider peuvent en outre demander à bénéficier d'un subside complémentaire ou d'un prêt. La loi vise les étudiants âgés de 18 à 27 ans. Jusqu'au 1er janvier 1996, les progrès des étudiants étaient contrôlés chaque année et les subsides (subside de base et subside complémentaire) étaient soit renouvelés soit convertis en un prêt avec intérêts en fonction du nombre d'unités de valeur obtenu par l'étudiant. Depuis le 1er janvier 1996, les étudiants reçoivent un prêt conditionnel sans intérêt, appelé "prêt de résultats", équivalant aux subsides de base et complémentaire précédemment versés. Si l'étudiant obtient son diplôme final en temps voulu, ce prêt est transformé en subside. Pendant la première année d'étude, l'étudiant doit obtenir la moitié du nombre d'unités de valeur requis pour que le prêt accordé au titre des douze premiers mois soit converti

en subside. Si l'étudiant achève ses études dans un délai de six ans, le reste du prêt est transformé en subside.

253. Cette aide financière est destinée à contribuer aux frais de subsistance et d'étude des étudiants eux-mêmes. En principe, chaque étudiant reçoit un subside de base. Les parents doivent contribuer aux frais des étudiants dans la mesure de leurs moyens financiers. La loi sur le financement des études aide ainsi à maintenir le niveau de vie des étudiants et, par voie de conséquence, le niveau de vie des jeunes. Bien que les étudiants aux Pays-Bas se situent, pour les revenus, dans le décile inférieur, le gouvernement considère que faire des études revient à investir dans son avenir de façon profitable puisque les étudiants diplômés pourront trouver des emplois mieux rémunérés. D'autre part, les étudiants ont le droit, sans que le montant du subside diminue, de gagner une certaine somme d'argent dont le montant est fixé chaque année : pour 1995 et 1996, le montant fixé était de 15 000 florins. Le tableau ci-dessous indique le montant du subside de base et le montant maximal du subside complémentaire établis pour les années 1995 et 1996 :

	1995	1996
Subside de base (pour les étudiants ne vivant pas chez leurs parents)		
université	5 640	5 100
enseignement professionnel supérieur	5 640	5 100
enseignement professionnel secondaire du second cycle	5 124	4 692
Subside de base (pour les étudiants vivant chez leurs parents)		
université	1 896	1 500
enseignement professionnel supérieur	1 896	1 500
enseignement professionnel secondaire du second cycle	1 380	1 092
Subside complémentaire (pour les étudiants ne vivant pas chez leurs parents et ayant une assurance privée)		
université	3 751	4 593
enseignement professionnel supérieur	4 853	4 593
enseignement professionnel secondaire du second cycle	5 819	6 468
Subside complémentaire (pour les étudiants vivant chez leurs parents et ayant une assurance privée)		
université	3 475	3 798
enseignement professionnel supérieur	4 577	3 798
enseignement professionnel secondaire du second cycle	5 543	6 048

Source : Note sociale 1996 et base de données ASEA.

Enfin, plusieurs mesures spécifiques s'inscrivant dans le cadre de la politique en faveur des jeunes de 16 à 21 ans disposant d'un revenu minimum sont décrites ci-dessous.

255. Mesures d'exonération. Les personnes qui perçoivent un revenu minimum peuvent demander à bénéficier d'une exonération des taxes et redevances municipales. Le seuil fixé pour y avoir droit est passé le 1er janvier 1995 de 90 % à 95 % du niveau d'aide sociale correspondant (dépendant du type de foyer). Le 1er janvier 1997, le taux d'exonération a été porté de 95 % à 100 % du niveau correspondant d'aide sociale. Bien que ces mesures ne s'appliquent pas particulièrement aux enfants, elles peuvent contribuer à améliorer leur niveau de vie (ou celui de leurs parents), ainsi d'ailleurs que le niveau de vie des jeunes âgés de 18 à 21 ans.

256. Assistance spéciale. Le budget relatif à l'assistance spéciale a déjà été décentralisé et confié aux municipalités. Les municipalités ont en outre obtenu des pouvoirs élargis s'agissant de l'octroi de cette assistance. L'assistance spéciale n'est pas importante seulement pour les adultes. Si les parents ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 21 ans, ceux-ci peuvent bénéficier d'une assistance spéciale qui permettra d'élever leurs revenus au niveau du minimum social fixé pour leur âge. Les municipalités étant désormais chargées du budget, il est possible de mieux faire correspondre la fourniture de l'assistance spéciale aux besoins individuels. En outre, les personnes qui reçoivent un salaire peu élevé (les jeunes, en général) peuvent bénéficier des pouvoirs élargis octroyés aux municipalités, l'origine des revenus n'entrant pas en ligne de compte. Cela signifie que le droit à l'assistance spéciale n'est pas limité aux personnes qui reçoivent des prestations.

257. Loi sur la garantie d'emploi pour les jeunes. La loi sur la garantie d'emploi pour les jeunes (JGW) vise les jeunes de moins de 21 ans sans emploi depuis au moins six mois. L'objet de cette loi est de garantir aux jeunes un emploi plutôt que des prestations de chômage afin d'améliorer leurs chances sur le marché du travail. Elle offre en outre aux jeunes de moins de 21 ans la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle qui leur permettra de trouver plus facilement un emploi, contribuant ainsi à l'amélioration de leur niveau de vie.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

1. Paragraphe 1, alinéas a) et b) - Enseignement primaire et secondaire

Caractère obligatoire de l'enseignement

258. Conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire de 1969 (Leerplichtwet), l'enseignement est obligatoire aux Pays-Bas pour les enfants âgés de 5 à 16 ans. Les enfants doivent notamment être inscrits dans un établissement d'enseignement et fréquenter régulièrement l'école. L'enseignement à plein temps est obligatoire à partir du premier jour de classe du mois qui

suit leur cinquième anniversaire jusqu'à généralement la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans. Ensuite, les élèves qui quittent l'école sont obligés de suivre un enseignement à temps partiel (deux jours par semaine). Les jeunes qui ont conclu un contrat d'apprentissage doivent aller à l'école un jour par semaine. L'obligation de suivre un enseignement à temps partiel dure jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 17 ans.

259. Il est possible d'inscrire un enfant à l'école primaire à partir de l'âge de quatre ans, ce que font environ 97 % des parents/tuteurs. Dans certaines catégories d'écoles spéciales, les enfants peuvent être inscrits dès l'âge de trois ans.

Éducation spéciale

260. Certains enfants souffrant de handicaps physiques et/ou mentaux connaissent des difficultés à l'école. Ces difficultés sont parfois telles que si l'on n'adopte pas des mesures particulières les enfants ne pourront pas exercer leur droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. L'éducation spéciale (primaire et secondaire) est un moyen d'y remédier. Il existe 15 types d'écoles spéciales destinées chacune à des élèves souffrant de handicaps particuliers. Le gouvernement cherche depuis quelque temps à freiner la croissance de l'éducation spéciale et à accroître l'étendue de l'assistance fournie dans le cadre de l'enseignement primaire, partant du principe que les écoles primaires ordinaires ont une responsabilité fondamentale à l'égard de tous les enfants. Les écoles spéciales ont désormais un double rôle : apporter un soutien aux écoles primaires ordinaires et dispenser un enseignement aux élèves qui, en dépit de l'assistance accrue accordée dans les écoles primaires ordinaires, ne peuvent pas être instruits dans ces écoles.

Enseignement secondaire et professionnel

261. Après avoir fréquenté une école primaire ou une école spéciale, les élèves entrent dans un établissement d'enseignement secondaire. L'enseignement secondaire comprend : l'enseignement préuniversitaire, l'enseignement secondaire général du second cycle, l'enseignement secondaire général du premier cycle et l'enseignement préprofessionnel.

262. L'enseignement préuniversitaire dure six ans et est en principe conçu comme une préparation à un cursus universitaire mais il peut aussi déboucher sur un enseignement professionnel supérieur. L'enseignement secondaire général du second cycle dure cinq ans et prépare en principe à l'enseignement professionnel supérieur. L'enseignement secondaire général du premier cycle dure quatre ans. Il constitue la première phase de l'enseignement secondaire et prépare à l'enseignement professionnel secondaire du second cycle. L'enseignement préprofessionnel dure quatre ans et ouvre l'accès à l'enseignement professionnel. Les élèves qui ont du mal à suivre le programme normal peuvent fréquenter un établissement d'enseignement préprofessionnel individualisé : ils sont répartis dans des groupes plus restreints et reçoivent davantage d'attention qu'il ne serait possible de leur accorder dans les écoles préprofessionnelles ordinaires.

263. Depuis l'année scolaire 1993-1994, toutes les écoles secondaires commencent par dispenser à leurs nouveaux élèves un enseignement de base qui dure en principe trois ans (jamais moins de deux ans ni plus de quatre ans). Le but est de donner aux élèves une instruction de type très général. Il s'agit d'une innovation fondamentale qui s'applique à toutes les catégories d'écoles secondaires.

264. Le choix entre les différents types d'enseignement et les différentes catégories d'écoles se fait de la manière suivante. A la fin de l'école primaire, les parents et l'élève choisissent ensemble un établissement d'enseignement secondaire et une filière d'enseignement. L'école primaire qu'a fréquentée l'élève fait, au cours de la dernière année de primaire, une recommandation non contraignante qui est consignée dans le rapport scolaire. Cette recommandation est en général fondée sur les contrôles finals qui sont effectués dans de nombreuses écoles, sur les résultats scolaires obtenus dans le primaire ainsi que sur les intérêts et les motivations de l'élève, et est rédigée après un entretien avec les parents. C'est cependant l'autorité compétente de l'établissement secondaire qui décide de l'admission d'un élève; elle peut déléguer cette responsabilité à une commission des admissions nommée par elle, qui se compose du directeur et d'un ou de plusieurs professeurs de l'établissement secondaire concerné. Le directeur de l'école primaire qu'a fréquentée l'élève est tenu d'indiquer dans le rapport qu'il a établi sur l'élève les aptitudes et les résultats scolaires de celui-ci.

265. Le droit à l'enseignement professionnel est énoncé dans la législation. En principe, les enfants et les adultes y sont admis sans limite. L'admission ne peut être limitée que si la qualité de l'enseignement risque de pâtir d'un trop grand nombre d'élèves, eu égard notamment au nombre limité des stages de formation pratique proposés par le secteur industriel.

Le coût des études

266. L'enseignement est gratuit pour les élèves des écoles primaires ainsi que pour tous les enfants de moins de 16 ans inscrits dans une école secondaire, une école spéciale ou une école professionnelle. Pour les élèves qui sont âgés de 16 ans ou plus et qui suivent un enseignement à temps complet dans une école secondaire, une école spéciale ou un établissement d'enseignement professionnel (secondaire du second cycle), les parents doivent acquitter chaque année des droits de scolarité compte tenu du principe selon lequel ils ont l'obligation d'entretenir leurs enfants. Le montant des droits est fixé annuellement sur la base d'un système réglementaire d'indexation. En fonction du revenu des parents, une allocation peut être versée au titre des frais d'études proprement dits, c'est-à-dire les droits de scolarité et les dépenses encourues pour l'achat des manuels et du matériel scolaire. L'école peut demander aux parents une contribution pour couvrir des dépenses extraordinaires, comme le coût des fêtes et des sorties scolaires. Cette contribution n'est pas obligatoire et un élève ne peut jamais se voir refuser l'accès de l'établissement sous prétexte qu'elle n'a pas été versée. Il est prévu de soumettre la question de l'existence ou de l'établissement d'une contribution volontaire ainsi que du montant de cette contribution à l'approbation des représentants des parents d'élèves - et, le cas échéant, des représentants des élèves - réunis au sein du conseil de participation.

2. Paragraphe 1, alinéa c) - Enseignement supérieur

267. Pour être admis dans un établissement d'enseignement supérieur, les étudiants doivent avoir précédemment acquis un certain niveau d'instruction (section 7.24 de la loi sur l'enseignement supérieur (Wet op het Hoger Onderwijs)). Le système d'admission et d'inscription est centralisé. Lorsque le nombre d'inscriptions à un cursus est supérieur à celui des places disponibles, la sélection se fait par tirage au sort (système du numerus clausus). Lorsqu'il n'y a pas de numerus clausus, les étudiants sont libres de s'inscrire dans l'établissement de leur choix à condition d'avoir le niveau d'instruction requis.

268. Les étudiants de l'enseignement supérieur qui reçoivent une aide financière dans le cadre de la loi sur le financement des études doivent acquitter les droits d'inscription réglementaires. Pour les étudiants qui ne bénéficient pas d'une aide financière, les droits à acquitter sont déterminés par l'établissement où ils sont inscrits. Ces droits ne peuvent pas être inférieurs aux droits réglementaires. Pour demander à bénéficier de la loi sur le financement des études, les étudiants qui suivent des études supérieures doivent avoir moins de 27 ans.

3. Paragraphe 1, alinéa d) - Information et orientation scolaires et professionnelles

Enseignement primaire

269. L'un des textes réglementant la qualité de l'enseignement est le décret sur les objectifs à atteindre dans l'enseignement primaire (Besluit kerndoelen basisonderwijs). Ces objectifs concernent les connaissances et les compétences qu'un élève est censé acquérir à l'école primaire. Il est prévu que les élèves doivent recevoir une information sur les différents types de métiers et débouchés professionnels. A la fin du primaire, les élèves choisissent une filière d'enseignement secondaire. Le choix de l'établissement secondaire est fondé en partie sur la recommandation non contraignante formulée par l'école primaire compte tenu des résultats scolaires obtenus par l'élève durant la dernière année du primaire et d'un entretien réalisé avec les parents de l'élève.

Enseignement secondaire

270. La plupart des écoles secondaires organisent des journées porte ouverte durant lesquelles les enfants envisageant de s'y inscrire et leurs parents peuvent obtenir des renseignements généraux sur l'école, l'enseignement qui y est dispensé et les activités périscolaires proposées. Une fois que le choix a été fait et que l'élève a été admis, les parents sont souvent invités à assister à une réunion d'information au cours de laquelle le programme d'enseignement de base leur est présenté. En outre, des journées d'initiation sont en général organisées pour les élèves en début de première année.

271. A la fin de la deuxième année d'enseignement de base, les écoles secondaires sont tenues de recommander pour chaque élève une filière d'enseignement (section 28 a), sous-section 5, de la loi sur l'enseignement secondaire). Le directeur de l'établissement doit être en mesure de démontrer à

l'inspecteur de l'éducation nationale et aux parents que ces recommandations sont fondées sur des données fiables réunies pendant la période d'enseignement de base. Comme on l'a vu plus haut, l'enseignement de base constitue, dans le cadre des différents types d'école existants, une innovation fondamentale. L'un des buts recherchés est de permettre aux élèves de choisir en connaissance de cause la suite de leurs études et leur profession. Il ne s'agit pas de demander aux élèves de faire immédiatement un choix, on veut simplement qu'ils se préparent à faire un choix plus tard. Ils doivent apprendre à discerner l'importance de telle ou telle matière pour tel ou tel cursus ou carrière. Mais chaque élève doit aussi être capable d'apprécier les filières qui lui conviennent le mieux. Les enseignants, les directeurs d'études et les conseillers d'orientation professionnelle jouent un rôle d'appui en permettant aux élèves de se préparer à faire ces choix ultérieurs. Chaque établissement secondaire a un conseiller d'orientation professionnelle qui informe les élèves sur les combinaisons de matières, l'éducation complémentaire, le choix d'un métier et le financement des études. Les élèves peuvent également discuter avec lui de leurs problèmes personnels. Beaucoup d'écoles ont une bibliothèque spéciale ou un centre d'information où l'on peut trouver des plaquettes et des brochures d'information sur l'éducation complémentaire et les carrières professionnelles.

272. Il existe plusieurs institutions qui peuvent fournir des conseils au sujet des établissements d'enseignement, des combinaisons de matières, de l'éducation complémentaire, des carrières, des débouchés, du recyclage, etc. Elles peuvent aussi faire des recommandations aux élèves qui les consultent à partir d'un contrôle de leurs aptitudes. Les parents et les élèves peuvent obtenir gratuitement des renseignements sur tous les types de stages et métiers existants auprès des centres d'information des Services d'orientation scolaire et professionnelle (AOB), qui peuvent être consultés par des particuliers, des établissements d'enseignement et d'autres institutions. La majorité des écoles ont conclu un contrat avec l'un de ces services et reçoivent à cet effet du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences une allocation spéciale pour chaque élève. La loi sur l'enseignement secondaire (section 75 c)) fournit le cadre réglementaire relatif à l'octroi des allocations au titre de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves des écoles secondaires.

Enseignement professionnel

273. La législation stipule que la responsabilité de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles incombe expressément aux centres de formation régionaux. La façon dont ces centres s'acquittent de cette responsabilité est contrôlée au moyen de rapports.

4. Paragraphe 1, alinéa e) - Encourager la régularité de la fréquentation scolaire

274. Les mesures visant à améliorer les résultats scolaires jouent un rôle de plus en plus important dans la politique néerlandaise de l'éducation. Le gouvernement accorde une attention relativement grande aux jeunes qui ont du mal à s'adapter au système éducatif existant. Diverses mesures sont prises pour encourager ces jeunes à obtenir au moins une qualification minimum leur permettant d'accéder au marché du travail. Pour garantir le droit à l'éducation et aussi pour lutter contre l'absentéisme, la loi sur l'enseignement obligatoire

(1969) rend l'école obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans. En dépit de cette obligation, le problème de l'abandon scolaire s'est avéré difficile à résoudre. De nombreuses mesures sont prises pour faire en sorte que les jeunes restent plus longtemps à l'école : dispositions législatives, allocations, orientation spéciale, obligation de faire rapport, etc. Dans un document directif datant de 1993 ("Een goed voorbereide start" - "Pour un bon début"), le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences a annoncé l'adoption d'un certain nombre de mesures et de dispositions visant à s'attaquer au problème. Il s'agissait d'accroître la fréquentation et de réduire le taux d'abandon scolaire. L'une de ces mesures a consisté, en 1994, à modifier la loi sur l'enseignement obligatoire, dont l'application a notamment été renforcée par une plus grande responsabilisation des plus concernés (c'est-à-dire des conseils d'école, des municipalités, des parents/tuteurs et des élèves eux-mêmes).

275. Les municipalités veillent au respect de l'obligation scolaire, un fonctionnaire municipal étant désigné à cet effet. Dès qu'un élève est absent pendant trois jours consécutifs ou manque plus d'un huitième du temps d'enseignement durant quatre semaines scolaires consécutives, le directeur de l'école doit en informer le fonctionnaire municipal. Pour les élèves qui étudient à temps partiel, seul doit être signalé le manquement de plus d'un huitième du temps d'enseignement durant quatre semaines scolaires consécutives. Si un élève est absent de l'école sans autorisation, ses parents (et, à partir de l'âge de 12 ans, lui-même) sont passibles d'une sanction pouvant aller d'une simple admonestation à une amende. Chaque école primaire, école spéciale (secondaire) et école secondaire est tenue d'indiquer les mesures qu'elle prend pour combattre l'absentéisme.

276. Une autre mesure adoptée pour réduire le taux d'abandon scolaire a consisté à établir un Centre de coordination et de notification régionales (RMC). L'objectif du Centre est de mettre en place dans chaque région un système qui permette d'identifier et d'enregistrer tous les élèves qui abandonnent l'enseignement ordinaire et de les encourager à reprendre leurs études.

277. Certaines des mesures prises pour remédier au problème des décrochages scolaires ont pour objet d'accroître les chances de réussite scolaire de certains groupes cibles particulièrement vulnérables. Depuis 1985, des efforts ont été faits dans le cadre du programme de mesures éducatives prioritaires pour réduire ou éliminer les handicaps éducatifs des élèves dont les parents ont un faible niveau d'instruction et/ou professionnel ou qui viennent d'un milieu immigré. Des dispositions ont été prises pour mettre à la disposition des établissements d'enseignement primaire et secondaire des enseignants supplémentaires afin de s'attaquer à ces handicaps éducatifs. Les moyens additionnels prévus dans le cadre du programme de mesures éducatives prioritaires doivent servir à adapter l'enseignement, à fournir des orientations et une assistance scolaire supplémentaires aux élèves défavorisés, à organiser des cours de néerlandais deuxième langue et à maintenir des contacts avec les parents des élèves.

278. Afin d'associer plus activement les parents, une campagne intitulée "Participation à l'éducation" a été entreprise en 1995 par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences en direction des parents ayant des enfants dans le primaire ou le secondaire. Du matériel d'information, des livres et des vidéocassettes publiés dans différentes langues ont été utilisés pour

accroître la participation des parents des élèves désavantagés dans l'espoir que cela ait un effet positif sur les résultats scolaires de ces enfants.

279. Un grand nombre de projets d'accueil ont été entrepris pour lutter contre l'abandon scolaire. Certains d'entre eux sont de nature préventive. Environ la moitié des écoles concernées coopèrent à des projets de prévention en dehors de l'école et revendiquent de bons résultats. D'autres projets ont pour objet de faire reprendre leurs études à ceux qui les ont abandonnées. Ils ont donné des résultats positifs : quelque 40 % des participants finissent par obtenir leur certificat de fin d'études secondaires. Les projets dont le but est de trouver un emploi pour les jeunes qui ont abandonné leurs études sont principalement axés sur l'éducation individuelle des participants ayant fait peu d'années d'études et sur l'application pratique des connaissances acquises.

5. Paragraphe 2 - Application de la discipline scolaire conformément à la Convention

280. Bien que, suivant l'article 23 de la Constitution, le contenu et l'organisation de l'instruction, et donc la conception pédagogique et didactique de l'enseignement ainsi que l'élaboration et l'application du règlement des établissements scolaires relèvent au premier chef de la responsabilité du conseil d'administration de l'école, l'obligation de veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée conformément à la Convention pose peu de problèmes dans la pratique. Il existe plusieurs garanties au niveau des établissements scolaires, telles que le contrôle exercé par les inspecteurs de l'éducation nationale, l'existence du conseil de participation et, dans l'enseignement secondaire, l'obligation d'établir une charte des élèves. La charte des élèves (section 24 g) de la loi sur l'enseignement secondaire) doit toujours contenir des règles propres à assurer le bon fonctionnement de l'établissement et à protéger les données de caractère privé, et prévoir des dispositions pour le règlement des différends. Il existe en outre dans certains établissements un confident avec qui les élèves peuvent discuter des problèmes qu'ils rencontrent à la maison ou à l'école.

281. Un projet de loi actuellement en préparation vise à préciser à l'intention des parents et des élèves des écoles primaires, des écoles secondaires et des écoles secondaires spéciales les droits et les devoirs mutuels, y compris les dispositions relatives à la discipline, grâce à l'établissement d'un guide de l'école et d'une procédure de plainte. Le guide énonce notamment les droits et les devoirs des parents/tuteurs et des élèves. Les élèves ou les parents/tuteurs qui estiment avoir été incorrectement traités par le conseil d'administration de l'école ou par un enseignant peuvent déposer une plainte auprès d'un comité indépendant.

282. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences a entrepris en 1995 une campagne sur le thème de la sécurité à l'école dans le but que les établissements d'enseignement primaire et secondaire adoptent une stratégie plus cohérente et planifiée pour prévenir (et combattre) les différentes formes de violence et d'insécurité à l'école. Cette campagne, qui doit durer quatre ans, consiste à mettre au point et à distribuer des moyens pour l'aménagement des établissements, à organiser des colloques, à établir un numéro d'appel gratuit (pour les personnes qui ont besoin d'aide) et à réunir et diffuser des idées et des informations utiles.

283. La loi sur les conditions de travail (Arbowet) s'applique au secteur de l'éducation depuis 1994. Cette loi oblige le conseil d'administration de l'école à assumer la responsabilité de la sécurité, de la santé et du bien-être du personnel enseignant, des élèves et des personnes de passage dans l'établissement.

284. Plus généralement, les dispositions de l'article premier de la Constitution, qui interdisent toute discrimination, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif, s'appliquent naturellement au secteur de l'éducation.

6. Paragraphe 3 - Coopération internationale dans le domaine de l'éducation

285. Les Pays-Bas encouragent activement la coopération internationale dans le domaine de l'éducation. Cette coopération revêt de nombreuses formes et intervient à de nombreux niveaux. Des échanges d'enseignants et d'élèves/étudiants ont lieu dans le cadre de l'Unesco et de l'Union européenne, contribuant à éliminer les préjugés et à améliorer la compréhension entre les différents pays.

286. L'internationalisation de l'éducation est précisément le but du programme d'action SOCRATES entrepris en 1995 par l'Union européenne pour encourager systématiquement l'innovation éducative dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire spécial. SOCRATES contribuera à améliorer non seulement la qualité de l'éducation mais aussi la qualité de la coopération internationale entre les établissements d'enseignement.

287. Dans les écoles primaires et les écoles secondaires spéciales, l'internationalisation concerne surtout le contenu de l'enseignement. Les aspects internationaux des questions étudiées sont mis en relief. Les thèmes internationaux sont d'autre part traités dans un cadre pluridisciplinaire. Il n'existe pas d'échanges organisés sur une grande échelle, à l'exception des projets de coopération menés dans les régions frontalières. A cet égard, les écoles primaires ont la possibilité, à titre expérimental, de dispenser une partie de l'enseignement en français ou en allemand.

288. Au niveau du secondaire, l'internationalisation du contenu de l'enseignement se fait surtout en mettant l'accent sur la dimension internationale des résultats à atteindre, en organisant les filières d'orientation et en formulant ou en établissant les sujets d'examen. On attache également une grande importance à l'intensification des échanges scolaires.

289. En ce qui concerne l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, il convient de noter que les autorités néerlandaises poursuivent, dans ce domaine également, une politique active. Les techniques informatiques font partie depuis 1984 d'une politique d'incitation particulière, si bien que les ordinateurs sont aujourd'hui des outils familiers et bien acceptés à l'école. Grâce aux techniques d'information et de communication, les élèves peuvent consulter des bases de données informatisées, utiliser des systèmes de traitement des données et de traitement de texte automatisés et se servir de programmes de communication et de simulation.

290. Toutes les écoles primaires et les écoles secondaires spéciales sont aujourd'hui équipées d'un matériel informatique moderne. Cette évolution, qui fait l'objet d'une surveillance attentive, continuera d'être encouragée.

291. L'enseignement primaire a été ajouté en 1992 au nombre des priorités de la politique néerlandaise en matière de coopération pour le développement.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

1. Paragraphe 1

Enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement secondaire spécial

292. La loi prévoit, pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire spécial, un certain nombre de critères et d'objectifs fondamentaux à respecter. L'enseignement doit être organisé de manière à ce que les élèves puissent connaître un processus continu de développement qui soit orienté vers le progrès. L'éducation vise en tout état de cause à favoriser le développement affectif et intellectuel des enfants et à leur permettre d'acquérir des connaissances et des compétences sociales, culturelles et physiques. L'éducation aux Pays-Bas repose en outre sur le principe selon lequel les enfants grandissent aujourd'hui dans une société multiculturelle. Ces points sont abordés à l'école dans le cadre de nombreuses matières. Des critères de qualité, sous la forme d'objectifs à atteindre, ont donc été établis pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire de base.

293. Les questions de pédagogie sont explicitement abordées dans le programme scolaire de la plupart des écoles primaires et secondaires. Dans les écoles secondaires, elles sont également prises en compte dans la charte des élèves. Que ce soit dans les programmes scolaires ou dans les chartes des élèves, le point le plus souvent mentionné est le respect de l'opinion et de la culture d'autrui.

294. S'agissant de l'identité, de la langue et des valeurs culturelles de l'enfant ainsi que des valeurs nationales du pays dans lequel il est né, le gouvernement mène une politique axée sur des groupes cibles. Les élèves dont au moins un parent fait partie de l'un de ces groupes cibles, d'origine culturelle non néerlandaise, apprennent souvent à l'école leur langue et leur culture; cette instruction est en général dispensée par des enseignants originaires du même pays.

295. L'un des principes fondamentaux de la société néerlandaise, et donc également du système éducatif néerlandais, est qu'aucune distinction n'est faite entre les sexes. La politique du gouvernement consiste à offrir les mêmes chances aux garçons et aux filles. On s'efforce de donner aux enfants une éducation qui contribue à briser le système stéréotypé de répartition des rôles. En définissant les objectifs à atteindre pour l'enseignement secondaire de base, on attache une attention particulière à la question de la promotion de possibilités égales pour les filles. En outre, l'évaluation des possibilités d'étude et d'emploi fait désormais partie des objectifs fixés dans toutes les matières. La technologie, les techniques informatiques et l'autonomie ont également été incluses dans le programme fondamental de l'enseignement de base.

Dans la perspective d'une nouvelle répartition des responsabilités dans le secteur du travail non rémunéré, l'introduction de "l'autonomie" (apprentissage de la vie sociale) parmi les matières d'enseignement est une innovation importante tant pour les garçons que pour les filles.

296. En histoire, les objectifs fixés suffisent à garantir que les enfants connaîtront les valeurs nationales du pays dans lequel ils vivent. Dans le cadre de l'enseignement secondaire de base, l'enseignement de l'histoire et l'instruction civique visent à donner aux enfants la capacité de former leur opinion sur les différents événements, évolutions et problèmes en se référant à leurs propres valeurs et à celles des autres. De même, l'enseignement de la géographie a pour objet de permettre aux élèves d'acquérir des connaissances, des aptitudes et une compréhension qui les aideront à se débrouiller dans la société dès aujourd'hui et demain. L'enseignement de la géographie est axé dans une très large mesure sur les aspects interculturels de cette matière ainsi que sur l'étude de la nature et de l'environnement.

297. Le cours consacré aux mouvements religieux, qui est obligatoire dans toutes les écoles primaires et les écoles d'éducation spéciale, est destiné à donner aux enfants des connaissances et des informations sur les principales caractéristiques des mouvements religieux et les principaux traits qui les différencient dans la société multiculturelle qu'est la société néerlandaise. Des questions telles que la paix et la coopération internationale sont abordées dans de nombreuses écoles, en particulier dans le cadre de l'enseignement interculturel (généralement sous la forme de projets). Un groupe pour les projets d'éducation interculturelle a été créé à cet effet en 1995. Son rôle est de contribuer à promouvoir la reconnaissance de la diversité culturelle et à empêcher la discrimination. Le respect du milieu naturel est traité dans le cadre de l'étude de la nature, notamment en biologie. L'enseignement de la biologie dispensé dans le cadre de l'enseignement secondaire de base vise à développer des compétences et à aider les enfants à se situer par rapport aux questions relatives à la nature, à la santé et à la sexualité. Le gouvernement a réalisé récemment d'importants investissements au titre de plusieurs projets dont le but est d'assurer que l'étude de la nature et de l'environnement reçoive l'attention qu'elle mérite dans le primaire et le secondaire. Dans de nombreuses écoles, ces projets ont réellement permis de sensibiliser les élèves à cette question.

Enseignement professionnel

298. Les objectifs à atteindre dans l'enseignement professionnel sont fixés par les responsables pour chaque cours ou matière à partir d'une proposition faite par les autorités nationales compétentes et suivant certaines dispositions réglementaires destinées à garantir que les cours, premièrement offrent une formation de type général, deuxièmement assurent une formation professionnelle, et troisièmement soient liés à d'autres formes d'enseignement. De la sorte, les dispositions générales de l'article 29 de la Convention sont observées.

2. Paragraphe 2 - Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

299. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention sont respectées par les Pays-Bas du fait de l'application de l'article 23 de la

Constitution néerlandaise. On se reportera également aux renseignements concernant l'article 30 fournis dans la section VIII D ci-dessous.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles
(art. 31)

1. Paragraphe 1 - Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs

300. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences détermine le nombre des jours d'école et des jours de vacances chaque année. La durée et les dates des vacances d'été sont établies par les autorités centrales (sauf dans le cas de l'enseignement professionnel secondaire du second cycle); la durée et la date des autres vacances sont fixées par l'autorité compétente. Les vacances d'été durent six semaines pour les écoles primaires et les écoles d'éducation spéciale et sept semaines pour les écoles secondaires. Dans l'enseignement supérieur, l'année universitaire va du 1er septembre au 31 août et les études durent en moyenne 42 semaines par an. Dans le primaire, la semaine comprend en moyenne 22 heures de cours les deux premières années et 25 heures les six dernières années. Les élèves des écoles primaires, de même que ceux des écoles spéciales, ne peuvent pas avoir plus de 5 heures et demie de cours par jour. Conformément à la loi sur l'enseignement primaire, la direction de l'école est tenue de donner aux élèves la possibilité de rester dans l'établissement pendant la pause de midi, les coûts occasionnés étant à la charge des parents (environ 30 % des élèves usent de cette possibilité).

301. Dans l'enseignement professionnel, les droits et les devoirs mutuels, notamment ceux qui sont visés à l'article 31, sont énoncés dans un contrat particulier conclu entre l'établissement d'enseignement et le centre de formation régionale. Les modalités d'application pratiques dépendent du rapport contractuel.

2. Paragraphe 2 - Favoriser le droit de l'enfant de participer à la vie culturelle

302. Outre les nombreuses activités prévues dans le cadre de la politique culturelle, familiariser les jeunes à la vie culturelle et artistique est l'un des principaux objectifs du Gouvernement néerlandais pour les années à venir. Les pouvoirs publics affectent d'importantes ressources supplémentaires à cet effet. Leur action consiste :

a) A subventionner les institutions et les activités artistiques spécialement destinées aux jeunes, par exemple le théâtre et le cinéma pour la jeunesse, les livres pour enfants, les films pour enfants, le festival de théâtre de la jeunesse, la Journée nationale de lecture publique et la Journée de la littérature;

b) A encourager les jeunes à participer activement à des activités artistiques, dans le cadre de clubs d'amateurs, etc., dans des domaines comme la musique (fanfares, musique populaire, musique classique), la danse, le théâtre ou les arts plastiques. On peut citer en particulier les initiatives suivantes :

i) Le Kunstbende - concours national pour les jeunes dans toutes les disciplines artistiques

- ii) le Grand prix des Pays-Bas - prix de musique populaire
- iii) les orchestres de jeunes
- iv) le festival théâtral des enfants des écoles;

c) Encourager les institutions professionnelles des arts du spectacle et les musées à concevoir des activités spécialement destinées à la jeunesse, notamment en coopération avec des institutions telles que les écoles, les bibliothèques, les écoles de musique et les centres de créativité;

d) Encourager l'enseignement culturel dans les écoles primaires et secondaires en incluant l'art et la culture dans le programme scolaire et en renforçant les liens entre les écoles et les institutions culturelles. Un document directif sur "La culture et l'école" a été présenté à la Chambre basse du Parlement en septembre 1996. Il existe en outre un vaste réseau d'institutions spécialisées qui fournissent des services culturels aux écoles. Un certain nombre d'écoles (environ 80) ont d'autre part une journée scolaire prolongée, les heures supplémentaires étant principalement consacrées à l'enseignement artistique. Les autorités locales appuient les établissements publics dans lesquels les jeunes peuvent pratiquer intensivement des activités artistiques et culturelles en dehors des heures scolaires. Les écoles de musique et les centres de créativité (il en existe quelque 240 aux Pays-Bas) offrent une variété illimitée de cours et les organismes d'action sociale et culturelle organisent des activités culturelles pour la jeunesse.

Sport

303. Le sport aux Pays-Bas est organisé essentiellement dans un cadre privé, soit par des associations privées (clubs de sport) soit par des écoles de sport. On dénombre dans le pays plus de 30 000 clubs de sport, qui sont affiliés à une soixantaine de fédérations ou associations sportives. Le sport est de loin la forme la plus populaire de loisirs parmi les jeunes : 76 % des enfants âgés de 12 à 15 ans sont membres d'un club de sport. Les enfants handicapés sont eux aussi amateurs de sport. L'un des aspects particuliers de la politique du gouvernement dans le domaine des sports consiste donc à créer des équipements sportifs pour les enfants souffrant d'un handicap physique ou mental. Le gouvernement appuie par exemple des projets visant à fournir une assistance intensive aux enfants handicapés moteur et à développer les activités sportives dans les écoles accueillant des handicapés mentaux, même profonds. Il encourage également l'organisation d'activités sportives et récréatives auxquelles peuvent participer ensemble des enfants handicapés et des enfants non handicapés soit dans des clubs soit à l'école dans le cadre des cours d'éducation physique. Il existe en outre des clubs de sport spéciaux pour les handicapés et des équipements particuliers dans les écoles d'éducation spéciale et les centres de réadaptation.

304. En 1996, le Gouvernement néerlandais a inauguré le projet "Jeunes en mouvement". Le but de ce projet est d'encourager les jeunes à mener en général un mode de vie actif, et en particulier à faire du sport et de l'exercice. Le gouvernement souhaite, au moyen du sport et de l'éducation physique, inculquer aux jeunes le goût du sport et de l'exercice et améliorer leur santé, leur participation à la vie sociale et leur bien-être dans la société. Il faut pour

cela que les jeunes puissent essayer diverses formes de sport et d'exercice adaptées à leur âge dans le cadre de l'éducation physique, du sport à l'école et des clubs de sport. Les enfants sont eux-mêmes associés à ce projet par le choix, l'organisation et la pratique des activités sportives. L'accent est mis à cet effet sur l'acquisition des aptitudes nécessaires à la supervision et à l'organisation des activités sportives et les jeunes sont associés à l'entraînement et à l'encadrement des équipes juniors.

305. Le Gouvernement néerlandais souhaite également que les enfants et les adolescents soient davantage conscients de l'influence de leur propre comportement sur leur santé et de l'effet bénéfique du sport et de l'exercice sur leur vie présente et future. Les attitudes se forment généralement dès le plus jeune âge. Le gouvernement a donc établi un groupe de projet qui est chargé d'élaborer un plan directeur dans ce domaine et qui doit également contribuer à développer la gamme des sports et des exercices proposés au niveau local. Les objectifs du projet "Jeunes en mouvement" sont réalisés de quatre façons :

- a) En favorisant la qualité de l'éducation physique et du sport (en général et à l'école);
- b) En encourageant la participation et l'engagement des jeunes dans la société;
- c) En favorisant un mode de vie actif et sain;
- d) En favorisant l'intégration sociale.

306. La mise en oeuvre de ces différentes mesures repose sur l'établissement d'une coopération entre les écoles, les clubs de sport et autres organisations sociales, et les autorités. Le rôle du groupe de projet susmentionné est de recenser les projets et les expériences menées dans le domaine de l'éducation physique et des sports et d'élaborer à partir de là une campagne nationale "Jeunes en mouvement" qui exigera l'appui général des municipalités, des conseils d'école, des jeunes, des départements ministériels et des organisations sociales s'occupant de la jeunesse et des sports. La durée initialement fixée pour ce projet est de quatre ans (1996-2000). Les activités sont financées au moyen des ressources prévues au titre de la politique générale. Le projet "Jeunes en mouvement" est conçu en partie pour maximiser la rentabilité de ces ressources. Il bénéficie en outre de 300 000 florins provenant du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences et de 5 millions de florins affectés par le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports en vertu de la loi sur la protection sociale (Welzijnswet). Des sources de financement complémentaire seront recherchées pour soutenir les travaux du groupe de projet et l'organisation de la campagne nationale.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

307. Tout mineur étranger peut demander l'asile aux Pays-Bas, qu'il ait ou non des parents aux Pays-Bas. Il est décidé dans chaque cas si le demandeur est un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif de 1967. Les Pays-Bas reconnaissent seulement une catégorie de réfugiés. Aucune distinction n'est faite selon l'âge. La procédure d'asile est énoncée au chapitre B7 de la Circulaire de 1994 relative aux réfugiés et prévoit des garanties.

308. Différents cas sont distingués :

309. Si un enfant entre aux Pays-Bas accompagné de l'un de ses parents, celui-ci fait généralement une demande d'asile au nom de l'enfant également. La famille doit se faire connaître auprès d'un centre de demande d'asile qui décide si sa demande a des chances suffisantes d'être acceptée. Si la demande d'asile n'est pas écartée dans les vingt-quatre heures comme étant manifestement injustifiée ou inadmissible, la famille est orientée vers un centre d'accueil où elle sera longuement interrogée. Tout demandeur d'asile âgé de plus de 15 ans est entendu. Un enfant qui a entre 12 et 15 ans n'est entendu que si lui-même ou son représentant légal en fait expressément la demande. Les demandes d'asile des parents et des enfants sont examinées ensemble. Les enfants restent avec leurs parents dans le centre d'accueil. Si les parents sont admis à recevoir le statut de réfugié ou à demeurer dans le pays pour d'autres motifs, les enfants obtiennent en principe le même statut que leurs parents ou un permis de séjour dépendant de celui d'un des parents. Si les parents ne sont pas admis aux Pays-Bas en tant que réfugiés, les enfants doivent retourner avec eux dans le pays d'origine (à moins qu'ils n'obtiennent personnellement un permis de séjour).

310. Si un enfant entre aux Pays-Bas sans ses parents ou sans un membre adulte de sa famille par le sang ou par le mariage responsable de lui, les dispositions relatives à l'admission des demandeurs d'asile mineurs entrés seuls aux Pays-Bas s'appliquent. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er septembre 1992, leur définition la plus récente se trouvant énoncée au chapitre B7/13 de la Circulaire de 1994 relative aux étrangers. Elles prévoient certaines garanties pour l'accueil et la protection des demandeurs d'asile mineurs qui entrent seuls aux Pays-Bas. Ceux-ci doivent se faire connaître auprès d'un centre de demande d'asile où ils sont enregistrés et admis. Seuls les mineurs âgés de 12 ans révolus peuvent adresser une demande d'asile au centre de demande d'asile. Les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent faire une telle demande qu'après que des dispositions ont été prises pour leur garde. En définitive, des dispositions sont prises pour la garde de tous les mineurs de moins de 17 ans et demi (cela prend en moyenne trois mois). Les demandeurs d'asile mineurs sont transférés du centre de demande dans un centre d'accueil où ils ont un entretien. Seuls les enfants de 12 ans et plus sont interrogés sur les motifs de leur demande. L'entretien a lieu après un délai de quatre mois suivant la déposition de la demande, ce qui donne à l'enfant le temps de s'acclimater au pays, et est conduit par un fonctionnaire expérimenté dans l'interrogation des enfants. Au

cours de l'entretien, le fonctionnaire cherche à obtenir des renseignements sur les parents et les membres de la famille de l'enfant dans son pays d'origine. Les demandeurs d'asile mineurs qui entrent seuls aux Pays-Bas sont interrogés par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet. L'amélioration de la formation de ces fonctionnaires est à l'examen.

311. Les enfants sont conduits dans un premier temps dans un centre d'accueil spécialement équipé pour les accueillir. Une fois prises les dispositions relatives à leur garde, la personne à qui la garde a été attribuée (le tuteur) est responsable de l'accueil de l'enfant. Les modalités d'accueil dépendent de l'âge et de la maturité de l'enfant. Les jeunes enfants sont en général placés dans une famille nourricière. Les autres peuvent être placés dans des foyers, où l'étendue de la supervision exercée par les adultes dépend des besoins de chaque enfant. On s'efforce d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités responsables de l'accueil initial et le tuteur qui prend la relève. L'Institut de l'enfance est en train de mettre au point, en coopération avec les centres d'accueil, une méthode d'accueil spécialement conçue pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Ce projet devrait être achevé à l'été 1997. L'idée fondamentale est que les enfants doivent pouvoir reprendre une vie normale. Des recherches effectuées aux Pays-Bas ont montré que si tous les enfants demandeurs d'asile n'étaient pas traumatisés, ils étaient tous déplacés. Pour autant qu'une assistance particulière soit nécessaire, ces enfants peuvent donc y prétendre. L'Institut de l'enfance a mis au point un outil permettant de déterminer rapidement si un enfant souffre de troubles post-traumatiques. De façon générale, il s'agit de préserver la continuité de l'accueil et de faire en sorte qu'il réponde autant que possible aux besoins de l'enfant. Les critères de qualité énoncés dans la loi sur les services pour la jeunesse s'appliquent à l'exécution des obligations en matière de tutelle.

312. Les demandes d'asile des mineurs non accompagnés sont examinées - comme celles des adultes - compte tenu des critères régissant le statut de réfugié et de raisons impérieuses d'ordre humanitaire. Si l'on juge que ces critères ne sont pas applicables, l'enfant peut être renvoyé - seul - dans son pays d'origine ou dans un autre pays à condition que des moyens d'accueil adéquats soient disponibles. On s'efforce dès le début de réunir l'enfant à ses parents ou à des membres de sa famille dans le pays d'origine. Si cela n'est pas possible, d'autres formes d'accueil peuvent être considérées comme adéquates (l'enfant est par exemple placé dans un orphelinat ou accueilli par une institution de protection sociale ou une organisation non gouvernementale). S'il ne peut être établi dans les six mois suivant la déposition de la demande d'asile qu'un accueil adéquat est convenablement garanti dans le pays d'origine, le mineur peut prétendre à un permis de séjour. Ce permis peut être annulé ou non renouvelé s'il est ultérieurement établi qu'un accueil adéquat est disponible dans le pays d'origine.

313. Les dispositions relatives aux demandeurs d'asile mineurs entrant seuls aux Pays-Bas ont été modifiées sur certains points en mars 1996 afin de prévenir les abus. Bien que le nombre des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés semble se stabiliser en chiffres absolus, il a en fait augmenté en proportion du total. Le principal changement intervenu en mars 1996 a été l'institution d'une enquête sur l'âge des demandeurs d'asile. Lorsqu'il existe des doutes sérieux au sujet de l'âge donné par le demandeur d'asile, celui-ci peut être prié de collaborer à une enquête, qui ne peut être effectuée qu'avec son consentement.

L'intéressé est dûment informé de la forme que prendra l'enquête et des conséquences qui pourront en découler. S'il ressort de l'enquête que le demandeur d'asile a atteint l'âge de la majorité, sa demande d'asile est traitée comme une demande normale émanant d'un adulte. Si le demandeur d'asile refuse de coopérer, les doutes quant à son âge peuvent subsister. Si ces doutes sont confirmés par d'autres faits et circonstances, l'intéressé peut être considéré comme étant adulte.

314. Les Pays-Bas ont fait une déclaration interprétative au sujet de l'article 22, déclarant que l'obligation imposée aux termes de cet article n'empêche pas que l'admission soit soumise à certaines conditions ni que la demande d'asile soit portée à la connaissance d'un Etat tiers dans le cas où il appartient en premier lieu à cet Etat de traiter cette demande. L'objet de cette déclaration est de préciser les choses. Dans le cas des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, les autorités néerlandaises recourent avec circonspection à la possibilité consistant à porter la demande d'asile à la connaissance d'un Etat tiers conformément aux dispositions d'application des Accords de Schengen.

315. Des moyens d'éducation sont offerts à tous les demandeurs d'asile d'âge scolaire. Tous les demandeurs d'asile étant en outre assurés sur le plan médical, ils ont droit à la quasi-totalité des services médicaux dispensés d'ordinaire aux Pays-Bas. Enfin tous les centres d'accueil assurent des soins médicaux et un dépistage de la tuberculose.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

316. Lorsqu'ils ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, les Pays-Bas ont déclaré que l'âge minimum fixé à l'article 38 pour l'incorporation et la participation aux hostilités aurait dû être supérieur à 15 ans. En tant que partie aux Conventions de Genève et aux deux protocoles additionnels y relatifs, ils reconnaissent que l'interdiction d'enrôler des personnes de moins de 15 ans fait partie du droit international. Aux Pays-Bas, cependant, l'âge minimum fixé tant pour l'incorporation dans les forces armées que pour la participation aux hostilités est plus élevé.

317. Jusqu'en 1993, les forces armées néerlandaises se composaient de conscrits et de volontaires. L'âge minimum pour la conscription était fixé à 18 ans, mais il était possible, si l'on voulait et qu'on avait l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur, de faire son service militaire dès l'âge de 17 ans. Nul ne pouvait être incorporé contre son gré dans les forces armées avant l'âge de 18 ans. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Pays-Bas ont également porté à 18 ans l'âge fixé pour l'enrôlement dans les forces armées en temps de guerre. L'engagement volontaire aux fins de la poursuite d'une carrière militaire était possible à partir de l'âge de 16 ans, avec là aussi l'autorisation d'un parent ou tuteur.

318. Mais en 1993, les forces armées néerlandaises ont fait l'objet d'une vaste réorganisation. L'une des conséquences de cette réorganisation a été la suppression de l'obligation de l'enrôlement. La conscription elle-même n'a pas été complètement supprimée mais elle ne peut être établie qu'en cas d'état d'urgence. Il n'en reste pas moins que les forces armées néerlandaises, depuis 1993, ne sont plus constituées que de volontaires. L'âge minimum pour

l'incorporation a été maintenu à 16 ans. Compte tenu de la durée de la période d'information et de formation, l'âge minimum pour le service actif se situe à environ 17 ans.

319. Au cours des négociations qui ont eu lieu à propos d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, il est apparu qu'il y avait un consensus international de plus en plus large sur la nécessité de porter à 17 ans l'âge minimum pour l'incorporation et à 18 ans l'âge minimum pour la participation aux hostilités. En 1996, les Pays-Bas ont donc modifié leur politique relative à l'incorporation ainsi qu'à la sélection du personnel affecté à des opérations de paix à l'étranger. L'âge minimum pour l'incorporation est à présent fixé à 17 ans et nul ne peut, avant l'âge de 18 ans, être affecté à des opérations militaires à l'étranger, y compris des opérations de maintien de la paix et d'autres opérations internationales, dans des régions où se produisent des hostilités.

3. Assistance aux enfants réfugiés (art. 39)

320. Les enfants réfugiés ont généralement connu une série d'épreuves traumatisantes et subi des tensions considérables du fait de la guerre, de la détention, du déplacement, etc. Lors d'une réunion de l'OMS qui s'est tenue à Londres sur les problèmes de santé des réfugiés, on est parvenu à la conclusion que les formes de violence répressives et prolongées, y compris la guerre et le déplacement, pouvaient être considérées comme des facteurs faisant peser un risque sur la santé et le développement des enfants. Le Gouvernement néerlandais fonde sa politique sur cette conclusion et prend des mesures pour faire en sorte que l'accent dans le domaine des soins de santé à cet égard soit placé sur la détection rapide des problèmes mentaux des enfants réfugiés. On forme le personnel enseignant des écoles et on l'aide à détecter à un stade précoce les problèmes et les troubles mentaux survenant dans le développement des enfants et à prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les parents et les autres personnes responsables des enfants sont informés des problèmes que ces derniers sont susceptibles de rencontrer, ce qui est capital. L'objectif de cette politique est d'accroître les connaissances et les compétences des personnes qui fournissent une assistance et une protection aux enfants se trouvant dans de telles situations.

321. Etant donné l'augmentation du nombre des enfants réfugiés transitant par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, il a récemment été décidé que les familles avec des enfants montrant des signes de problèmes psycho-sociaux seraient accueillies dans de petits centres d'accueil plutôt que dans des grands. Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés sont envoyés dans un centre d'accueil séparé et des dispositions sont prises pour assurer leur garde. Une importance particulière est accordée à l'orientation pédagogique et à la préparation des enfants en vue de leur admission dans le système éducatif.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Droit au respect de la légalité et administration de la justice pour mineurs (réserve des Pays-Bas) (art. 40)

a) Paragraphe 1 - Procédure dans l'intérêt du mineur

322. Une affaire pénale concernant un mineur est, chaque fois que cela est possible, classée sans condamnation pénale. La police a le pouvoir d'abandonner les poursuites si l'infraction n'est pas grave, si l'auteur de l'infraction est âgé entre 12 et 18 ans et n'a pas précédemment commis d'infraction et si une indemnité a été ou doit être versée pour le préjudice causé. La police peut convoquer l'auteur de l'infraction et ses parents au commissariat pour un entretien sérieux au sujet du comportement délinquant de l'enfant.

323. En outre, certains fonctionnaires de police autorisés peuvent classer des affaires portant sur des infractions mineures, par exemple des infractions routières, commises par des mineurs âgés de 16 ans ou plus en fixant une amende dans le cadre d'un règlement à l'amiable. Il est également possible d'éviter les poursuites en ordonnant au mineur qui a commis une infraction de participer à certains travaux (art. 77e du Code pénal). Il peut s'agir de réparer les dommages causés au cours de l'infraction ou d'effectuer des travaux simples pour le compte de la communauté. Certains fonctionnaires de police ont le pouvoir, dans les cas prévus par la loi, de proposer au mineur concerné de prendre part à des travaux et d'éviter ainsi des poursuites. La participation à des travaux est volontaire mais une telle mesure doit être dûment exécutée.

324. La police n'est pas la seule à pouvoir éviter des poursuites aux mineurs. Le procureur général a également les moyens de le faire. Conformément au paragraphe 2 de l'article 167 du Code de procédure pénale, le procureur général peut décider qu'il serait contraire à l'intérêt général d'engager des poursuites. Il peut prendre une telle décision, par exemple, s'il considère que l'imposition d'une mesure de droit civil sera plus efficace ou si le délit n'est pas suffisamment grave. Le suspect doit être informé de cette décision dans les meilleurs délais.

325. Un procureur général peut inviter le mineur et ses parents à participer à un entretien au cours duquel il les informera clairement de la gravité de la situation. Il peut assortir sa décision de ne pas engager de poursuites de certaines conditions (art. 77f du Code pénal, concurremment avec l'art. 74). Il s'ensuit que le procureur général ne procédera en fin de compte à une inculpation que si le mineur ne respecte pas les conditions établies. Ces conditions peuvent consister à :

- a) Payer une amende (d'un montant maximum de 5 000 florins) à l'Etat;
- b) Rendre les objets pris;
- c) S'engager à suivre les instructions d'une institution d'assistance à la jeunesse (les institutions de supervision familiale) pendant une période de six mois maximum;

d) Effectuer un travail non rémunéré (travail d'intérêt général) ou suivre un stage de formation d'une durée maximum de 40 heures. Le procureur général ne peut imposer une telle condition qu'à la demande du mineur et après avoir sollicité l'avis du comité de protection de l'enfance.

326. Si le procureur général envisage d'imposer comme condition le paiement d'une amende d'un montant supérieur à 250 florins ou une peine de substitution de 20 heures ou plus, le mineur se voit automatiquement assigner un avocat. Si le procureur général inculpe le mineur (art. 167 du Code pénal), il doit prendre cette décision le plus rapidement possible. L'avis de citation en justice du suspect est envoyé également aux parents ou au tuteur du mineur ainsi qu'à son avocat (art. 504 du Code de procédure pénale).

327. Depuis que la modification de la législation pénale pour mineurs a pris effet, le 1er septembre 1995, le procureur général doit informer le mineur dans les deux mois qui suivent la fin de l'enquête judiciaire préliminaire de la décision qu'il aura prise de l'inculper ou bien de retirer les chefs d'accusation. Ce délai peut être prolongé par le tribunal. S'il n'y a pas d'enquête préliminaire mais que le mineur a été mis en détention provisoire, le procureur général doit là encore indiquer au suspect le plus rapidement possible après éclaircissement de l'affaire si les chefs d'accusation seront retenus ou retirés (art. 245 du Code de procédure pénale). Depuis le 1er septembre 1995, un suspect mineur peut en principe faire opposition auprès du tribunal d'arrondissement contre la décision d'un procureur général de l'inculper.

b) Paragraphe 2 a) - Principe de la légalité de l'accusation

328. L'article 16 de la Constitution et l'article premier du Code pénal prévoient qu'aucune infraction ne peut être punie si elle ne constituait pas une infraction selon la loi au moment où elle a été commise.

c) Paragraphe 2 b) i) - Principe de la présomption d'innocence

329. Un principe fondamental du droit néerlandais est que les suspects sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie.

d) Paragraphe 2 b) ii) - Droit d'être informé rapidement et directement des accusations portées contre soi

330. Un suspect mineur est informé au commissariat de police des accusations portées contre lui. En principe, toutes les mises en demeure, notifications, avis, mandats de comparution ou autres communications écrites destinées au mineur sont également envoyées à ses parents ou à son tuteur.

e) Paragraphe 2 b) iii) - Droit à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi

331. Pour garantir que les affaires soient examinées sans délai, la règle veut que la police envoie un rapport officiel au parquet dans un délai de deux mois à compter de l'interrogatoire.

332. Les affaires mettant en cause des mineurs sont jugées par un juge spécial (le juge du tribunal pour enfants). Si l'affaire est jugée en chambre du conseil, le juge pour enfants fait partie des membres de la chambre (art. 495, par. 3, du Code de procédure pénale).

333. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que les tribunaux doivent régler les affaires pénales dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable dépend des circonstances de la cause. La complexité d'une affaire, par exemple, doit entrer en ligne de compte.

334. Un mineur a le droit d'être assisté d'un avocat conformément au système de l'assistance juridique (art. 489 du Code pénal). Un avocat lui est automatiquement assigné lorsque l'affaire est jugée par un tribunal d'arrondissement. Ce n'est pas toujours le cas lorsque l'affaire est jugée par un juge de simple police. Les Pays-Bas ont fait une réserve à cet égard. Si des affaires pénales sont jugées par un juge de simple police, une assistance juridique peut, sur demande, être accordée par le Centre d'assistance et de conseil juridiques. Toutefois, cette assistance n'est pas gratuite. Il est nécessaire d'éviter les situations dans lesquelles des délits mineurs ne peuvent être jugés qu'en présence d'un avocat. Les Pays-Bas se sentent donc obligés de maintenir la réserve qu'ils ont émise au moment de la ratification de la Convention.

335. Les parents ou le tuteur sont invités à comparaître à l'audience. Ils ont la possibilité de s'opposer au nom de l'enfant à certaines déclarations (art. 496 du Code de procédure pénale).

f) Paragraphe 2 b) iv) - Le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins à décharge

336. Dans toutes les affaires dans lesquelles un mineur est entendu en tant que suspect, le juge ou le fonctionnaire de police qui conduit les débats s'abstient de faire quoi que ce soit susceptible d'être interprété comme l'obtention d'une déclaration qui ne pourrait être considérée comme ayant été faite de plein gré. Un suspect n'est pas obligé de répondre aux questions. Il est informé de ce droit avant le début de l'audience (art. 29 du Code de procédure pénale).

337. Un suspect mineur a les mêmes droits que les suspects adultes vis-à-vis des témoins. Cela signifie qu'un mineur et son avocat peuvent poser des questions aux témoins. Ils ont également la possibilité de répondre aux dépositions faites par les témoins. En outre, un mineur peut s'opposer à ce que certaines questions soient posées. A la demande du suspect, le président du tribunal peut confronter les témoins les uns avec les autres (voir art. 184 à 192 du Code de procédure pénale).

g) Paragraphe 2 b) v) - Droit de faire appel

338. La majorité des infractions sont jugées par un juge de simple police. Il n'est possible de faire appel d'une décision d'un juge de simple police que dans les cas où une amende d'au moins 50 florins a été imposée. Dans de tels cas, un mineur qui a été condamné peut se pourvoir en appel. Mais ce recours n'entraîne pas un réexamen de la condamnation ou de la peine : il se limite à la question

de savoir si la loi a été correctement appliquée. Ne jugeant pas souhaitable qu'un pourvoi sur l'ensemble des faits de la cause soit possible dans le cas des délits mineurs où une amende de moins de 50 florins a été imposée, les Pays-Bas ont fait une réserve sur ce point au moment de ratifier la Convention et ils se sentent obligés de maintenir cette réserve. Les jugements des juges pour enfants sont toujours susceptibles d'appel.

339. Un suspect mineur peut présenter une requête au tribunal en vue de la suspension ou de la levée d'une mesure de détention provisoire. Le mineur qui présente une telle requête pour la première fois peut faire appel en cas de refus (art. 87 du Code de procédure pénale).

h) Paragraphe 2 b) vi) - Droit à un interprète

340. Un mineur a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée.

i) Paragraphe 2 b) vii) - Droit au respect de sa vie privée

341. Les procès contre des mineurs n'ont pas lieu en public. Le président du tribunal peut admettre certaines personnes au procès. Il peut aussi ordonner que l'affaire soit jugée en public si l'utilité que présente une audience publique est supérieur à l'intérêt du suspect s'agissant de la protection de sa vie privée (art. 495b du Code de procédure pénale).

j) Paragraphe 3 - Dispositions particulières du Code de procédure pénale et du Code pénal concernant les mineurs

342. Le Code de procédure pénale et le Code pénal contiennent l'un et l'autre des dispositions particulières concernant les mineurs âgés de 12 à 18 ans (voir la Partie II du Titre II du Livre 4 du Code de procédure pénale et le titre VIII A du Livre premier du Code pénal). Le juge peut appliquer le droit pénal pour adultes aux suspects mineurs qui avaient plus de 16 ou 17 ans au moment où ils ont commis l'infraction s'il considère que cela est justifié eu égard à la gravité de l'infraction, la personnalité du délinquant ou les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

343. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être poursuivis en vertu du droit pénal. Cependant, les mineurs peuvent être arrêtés par la police et conduits au commissariat pour être interrogés. La police peut aussi confisquer certains biens. Les représentants légaux d'un mineur, en général ses parents, peuvent s'opposer à une mesure de confiscation (art. 486 et 487 du Code pénal).

344. Le comité de protection de l'enfance est informé sans délai lorsqu'un enfant est placé en garde à vue (art. 491 du Code de procédure pénale), ce qui lui permet de fournir rapidement une assistance à l'enfant. Le comité peut soumettre un rapport au procureur général, qui doit en tenir compte en décidant si le mineur doit être mis en détention provisoire.

k) Paragraphe 4 - Assurer aux enfants un traitement approprié en obtenant des renseignements sur leur personnalité et leur situation

345. Un procureur général qui s'occupe d'une affaire concernant un mineur doit toujours s'enquérir auprès du comité de protection de l'enfance de la personnalité et de la situation du suspect, sauf lorsqu'il décide sans condition de ne pas engager de poursuites ou lorsque l'affaire est déferée au juge de simple police (art. 494 du Code de procédure civile). Il s'ensuit que le procureur général consulte également le comité de protection de l'enfance lorsqu'il envisage de ne pas engager de poursuites sous réserve de l'imposition de certaines conditions (voir ce qui est dit plus haut à propos du paragraphe 1). Si un suspect mineur a été mis en détention provisoire ou placé dans un établissement psychiatrique pour examen de son état mental, le procureur général doit en informer le comité de protection de l'enfance qui peut à tout moment, de son propre gré, lui faire des recommandations. Pour permettre au comité d'exercer ce pouvoir, le procureur général doit lui communiquer tous les rapports officiels ayant trait à l'affaire. Le magistrat instructeur peut aussi obtenir des renseignements auprès du comité de protection de l'enfance.

346. Si le juge décide au cours du procès qu'une enquête sur la personnalité et la situation du suspect est nécessaire, il peut demander au comité de protection de l'enfance un supplément d'information. Le procès est interrompu jusqu'à ce que le comité ait établi son rapport.

347. Le juge peut condamner un mineur à une peine assortie de sursis. Il prescrit alors que la peine ou la mesure qu'il a imposée ne sera pas exécutée étant entendu que le mineur ne commettra pas de nouvelle infraction et observera les conditions qu'il lui a imposées pendant un certain temps, temps dont la durée ne doit pas en principe excéder deux ans. Les conditions imposées par le juge se rapportent au comportement du mineur et sont liées à l'infraction commise. Le juge peut aussi prescrire que le mineur prenne des dispositions pour se faire admettre dans une institution donnée. Il peut charger des travailleurs sociaux de contribuer à faire en sorte que les conditions imposées soient observées. Si elles ne le sont pas, il peut décider que la peine prononcée doit finalement être exécutée.

2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (réserve des Pays-Bas) (art. 37, alinéas b), c) et d))

348. L'article premier du Code de procédure pénale dispose que des poursuites ne sont engagées que suivant les modalités prévues par la loi. Il est donc possible de priver un enfant de liberté seulement conformément à la loi. La police peut détenir un enfant en garde à vue si elle le soupçonne d'avoir commis une infraction pour laquelle la détention provisoire est autorisée et si, dans l'intérêt de l'enquête, le suspect doit être détenu pour être interrogé (art. 57 du Code de procédure pénale). La garde à vue dure au maximum trois jours. Cette période peut être prolongée une fois de trois jours pour des raisons d'urgence. Dès que l'intérêt de l'affaire le permet, la police doit libérer l'enfant.

349. Si le ministère public considère qu'il est nécessaire de détenir plus longtemps le suspect mineur, il peut requérir auprès du magistrat instructeur une ordonnance de détention provisoire (art. 63 du Code de procédure pénale).

Avant de rendre une telle ordonnance, le magistrat instructeur entend le suspect. La détention provisoire dure au maximum 10 jours. Ensuite, le tribunal d'arrondissement peut rendre une ordonnance de détention préventive après avoir, là encore, entendu le suspect. Une mesure de détention préventive prise par le tribunal d'arrondissement dure au maximum 90 jours (reconductions comprises).

350. Un mineur en garde à vue ou en détention provisoire peut être placé dans n'importe quel lieu approprié (art. 493 du Code pénal). On peut par exemple concevoir qu'un mineur en garde à vue ne sera pas détenu dans le commissariat de police mais sera conduit dans un autre lieu plus adapté. La détention provisoire se passe généralement dans un établissement surveillé pour mineurs. Les enfants sont séparés des adultes. Les mineurs qui exécutent une peine d'emprisonnement sont détenus dans un établissement surveillé pour mineurs. Néanmoins, les Pays-Bas ont fait une réserve, au moment de ratifier la Convention, autorisant l'application à des jeunes âgés de 16 ou 17 ans, dans certaines circonstances, de la loi pénale concernant les adultes. Ils se sentent obligés de maintenir cette réserve.

351. S'il impose une peine d'emprisonnement, le juge fait, en rendant son jugement, une recommandation concernant les modalités et le lieu d'exécution de la peine (art. 77v du Code pénal). Le Ministre de la justice décide en dernier ressort de l'endroit où la peine doit être exécutée. Il tient compte ce faisant de la recommandation du juge, des souhaits de la personne exerçant l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant, ainsi que des croyances religieuses ou des convictions philosophiques du mineur. Le Ministre de la justice peut obtenir l'avis du comité de protection de l'enfance au sujet de l'endroit où la peine doit être exécutée. Un mineur condamné peut faire appel de la décision du Ministre de la justice.

352. Le placement dans un établissement surveillé pour mineurs prive également de sa liberté un mineur condamné. Le juge ne peut prononcer une lourde peine de ce type que s'il s'agit d'une infraction grave, que la peine privative de liberté est nécessaire pour protéger la sécurité d'autres personnes et que la mesure est dans l'intérêt du développement du mineur. Avant d'imposer une telle sanction, le juge doit recevoir l'avis de deux spécialistes du comportement exerçant dans des disciplines différentes. La sanction dure au maximum quatre ans, sauf si elle a été imposée en raison de troubles mentaux, auquel cas la durée maximum est de six ans. Si le juge prend une telle mesure, il fait une recommandation (comme pour les mesures d'emprisonnement) concernant les modalités et le lieu de son exécution. Le Ministre de la justice prend la décision finale. Généralement, il ordonne que la mesure doit être exécutée dans un établissement où un traitement peut être accordé. Le condamné peut, là aussi, faire appel de cette décision. La peine prend fin lorsque le but recherché a été atteint.

353. Un mineur détenu dans un établissement surveillé peut recevoir une éducation ou une formation professionnelle. Chaque fois que cela est possible, ses souhaits sont pris en compte. Il peut recevoir des visites et correspondre par lettres avec toute personne. Dans certains cas, la teneur d'une lettre peut être censurée par les autorités. La correspondance entre un mineur détenu et son avocat ou ses parents n'est jamais contrôlée.

354. La décision de condamner ou de ne pas condamner un mineur pour une infraction pénale est prise par un juge. Les infractions les moins graves - les infractions mineures - sont jugées par un juge de simple police. Un mineur a le droit de bénéficier d'une assistance juridique. Lorsque le tribunal en décide ainsi, cette assistance est gratuite. Un mineur a également le droit d'être assisté d'un avocat pendant son interrogatoire au commissariat de police (art. 57 du Code de procédure pénale) et pendant toute la durée de sa garde à vue. S'il est maintenu en détention après sa garde à vue, il a droit à un avocat qui l'assistera pendant tout le reste de la procédure (art. 489 du Code de procédure pénale). Cet avocat peut être le même que celui qui l'a assisté pendant sa garde à vue, mais pas nécessairement.

3. Interdiction de la torture et des traitements inhumains (art. 37 a)

355. La politique néerlandaise dans ce domaine a déjà été considérée à la section IV. H.

4. Recours à la contrainte lors de la fourniture d'une assistance (art. 39)

356. La loi sur l'hospitalisation psychiatrique obligatoire (Bijzondere opnemingen in psychiatrische ziekenhuizen) est entrée en vigueur au début de l'année 1994. Elle remplace l'ancienne loi sur l'aliénation mentale (Krankzinnigenwet) de 1884 et régleme les admissions d'office dans les hôpitaux psychiatriques. L'une des nouvelles dispositions adoptées en 1994, qui n'était pas prévue par la loi sur l'aliénation mentale, concerne le statut juridique des jeunes durant leur placement d'office. Selon la nouvelle loi, les jeunes (à partir de 12 ans) jouissent de la même protection juridique que les adultes. Cela signifie qu'ils ont le droit d'être informés de leur traitement, qu'un traitement ne peut leur être administré qu'avec leur consentement, et qu'ils peuvent déposer des plaintes et ont droit à certaines formes de liberté pendant leur séjour forcé dans un établissement. On examine actuellement la nouvelle loi afin notamment de voir si les objectifs qu'elle s'est fixés (renforcer la protection juridique accordée aux patients durant un placement d'office) ont été atteints ou s'il en découle aussi des effets secondaires regrettables. Cet examen porte également sur l'application de la législation aux établissements psychiatriques destinés aux enfants et aux jeunes.

357. En décembre 1996, le comité chargé d'évaluer la nouvelle loi a publié un premier rapport d'évaluation. Il a noté que, comme c'était le cas avant, seule une très faible proportion des admissions dans les établissements psychiatriques destinés aux enfants et aux jeunes étaient des admissions d'office. L'une des raisons à cela était que, pour des motifs thérapeutiques, ces établissements essayaient chaque fois que cela était possible d'éviter les admissions d'office. Le comité a donc conclu qu'il était trop tôt pour se prononcer sur la validité des critères établis par la nouvelle loi pour les admissions d'office dans les établissements psychiatriques. Outre ces critères, la loi régit également les droits des jeunes pendant leur séjour forcé en établissement psychiatrique. Des mesures coercitives ou restrictives de liberté ne peuvent être appliquées qu'aux jeunes qui ont été admis d'office - et alors, seulement compte tenu de certaines conditions strictes définies par la loi. Le comité a cependant noté que, dans la pratique, les établissements contrevenaient à cette disposition. Des mesures coercitives ou restrictives de liberté sont appliquées pour des raisons pédagogiques aux patients, que ceux-ci aient ou non été admis d'office. Le

comité considère que la mise en oeuvre de la loi sur l'admission obligatoire dans les hôpitaux psychiatriques et son application pratique doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation. Le Gouvernement néerlandais prépare actuellement un rapport sur ces conclusions, qui devrait être rendu public vers le milieu de l'année 1997.

C. Les enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

Généralités

358. De façon générale, les formes de travail visées à l'article 32 sont interdites aux Pays-Bas. En fait, le principe fondamental sur lequel repose la législation néerlandaise dans ce domaine est l'interdiction du travail des enfants. Cela apparaît clairement à la section 3.2 1) de la loi sur les horaires de travail (Arbeidstijdenwet) du 23 novembre 1995, qui contient des dispositions réglementant les périodes de travail et de repos. Cette section stipule que la personne responsable d'un enfant de moins de 16 ans est tenue de veiller à ce que cet enfant ne travaille pas. La même loi prévoit un certain nombre d'exceptions, qui sont examinées ci-dessous. Cependant, même ces exceptions n'entrent pas dans le cadre des formes de travail nuisibles visées au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention. A cet égard, il peut être utile de distinguer la législation qui était en vigueur avant le 1er janvier 1996 de la législation applicable depuis.

Législation et règlements

359. La loi de 1919 sur les usines (Arbeidswet) s'appliquait avant le 1er janvier 1996. La section 9 de cette loi - ce qu'on appelait la Charte des jeunes - réglementait l'interdiction du travail des enfants. D'autre part, la loi sur les conditions de travail (Arbowet), qui est entrée en vigueur en deux temps (d'abord en 1983 puis en 1988), énonçait des dispositions concernant l'information et l'instruction (section 7) ainsi que l'orientation (section 8) des jeunes employés dans des entreprises. Ces deux lois - la loi sur les usines et la loi sur les conditions de travail - formaient un ensemble complexe d'autorisations et d'interdictions régissant le travail des enfants et des jeunes. Des exceptions, des dérogations et des dispenses étaient également prévues en fonction de l'âge de l'enfant et de la nature et du type de travail effectué. Il convient de mentionner à cet égard le décret sur l'emploi des jeunes (Arbeidsbesluit Jeugdigen), qui concerne l'application des dispositions de la section 9 de la loi de 1919 sur les usines. Ce décret sera révoqué lorsque le décret sur les conditions de travail prendra effet (vers le mois de mai 1997).

360. La loi sur les horaires de travail susmentionnée a remplacé le 1er janvier 1996 la loi sur les usines, avec pour conséquence un léger assouplissement des règles. L'interdiction du travail des enfants est désormais régie par la section 3.2 de la loi sur les horaires de travail. Cette loi définit l'enfant comme étant une personne de moins de 16 ans et le travail comme incluant les activités effectuées par un enfant dans le cadre de l'exécution d'un contrat. L'interdiction du travail des enfants connaît des exceptions. Elles concernent :

- a) Les travaux effectués en dehors des horaires scolaires :
- i) Les travaux effectués dans le cadre d'une peine de substitution imposée par un juge à un enfant âgé de 12 ans révolus;
 - ii) Les travaux non industriels légers effectués par un enfant âgé de 13 ans révolus;
 - iii) La distribution de journaux du matin par un enfant âgé de 15 ans révolus;

b) Les travaux légers effectués par un enfant âgé de 14 ans révolus dans la mesure où ces travaux sont effectués en complément d'un enseignement ou en liaison avec un enseignement.

361. Ces exceptions sont soumises à des réglementations énoncées dans les Règles relatives au travail des enfants (publiées dans le numéro 246 du Journal officiel en date du 19 décembre 1995). Ces Règles régissent la durée maximum du travail et la durée minimum du repos pendant les semaines d'école et les semaines de vacances (pour plus de détails, voir "Info : The prohibition of and exemptions from child labour"). Les parents/responsables de l'enfant et l'employeur sont chacun responsables (selon le droit pénal) du respect des dispositions de la loi et des règlements.

362. Conformément à la section 3.3 de la loi sur les horaires de travail, des dérogations peuvent être accordées "en ce qui concerne l'exécution par un enfant d'un travail consistant à participer à un spectacle de caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique, à des défilés de mode ou à des enregistrements sonores, visuels ou audio-visuels, et d'autres travaux non industriels légers comparables". Des principes directeurs sont énoncés au point 2 de la section 3.3. Ces principes ont été publiés dans le numéro 246 du Journal officiel en date du 19 décembre 1995. L'Inspection du travail en tient compte lorsqu'elle se prononce sur une demande de dérogation. Les principes directeurs font une distinction entre le groupe d'âge des moins de 7 ans et celui des 7-13 ans. Cette distinction porte sur :

a) Les périodes de travail et de repos pour chacun des deux groupes d'âge et les jours où les enfants peuvent participer à des spectacles, le nombre de spectacles par unité de temps et les conditions suivant lesquelles ils peuvent participer aux spectacles;

b) Le "travail préalable" (c'est-à-dire les répétitions);

c) Les conditions dont est assortie la dérogation.

Mesures d'application

363. Les dispositions relatives au contrôle de l'application de la loi sont énoncées à la section 8.1 de la loi sur les horaires de travail. L'Inspection du travail est responsable de la mise en oeuvre de la loi. Cela signifie que 400 inspecteurs dans le pays ont le pouvoir d'effectuer des inspections sur place pour vérifier si les entreprises se conforment à la loi. Pour donner une idée du résultat de ces inspections, il peut être utile de mentionner quelques

chiffres émanant de l'Inspection du travail pour la période allant du 1er janvier 1995 au 17 octobre 1996. Au cours de cette période, 59 rendez-vous ont été fixés avec des entreprises pour discuter de la question du travail des enfants : ils ont donné lieu à cinq avertissements et à l'établissement d'un rapport officiel dans cinq cas.

Estimation du nombre d'enfants qui travaillent

364. Aucun chiffre précis ne peut encore être fourni en ce qui concerne le nombre des enfants âgés de 13, 14 et 15 ans qui travaillent dans la mesure où la loi susmentionnée (qui exige des recherches par référence à ces différents âges) n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1996. Une étude réalisée en 1990/1991 par le Service consultatif pour l'économie régionale et le développement local permet cependant de donner les chiffres approximatifs suivants :

a) 63 % des jeunes âgés de 13 à 18 ans ont travaillé entre mars 1989 et mars 1990; le travail effectué allait de la distribution de journaux et de prospectus au travail dans un magasin et aux travaux agricoles et horticoles;

b) 64 % de ces enfants ont effectué un "travail substantiel", c'est-à-dire qu'ils ont travaillé soit deux heures par jour pendant au moins trois jours scolaires par mois, soit huit heures par jour pendant au moins deux jours de repos par mois, ou encore au moins trois semaines durant les vacances d'été ou bien deux jours durant une autre période de vacances;

c) 61 % de ces enfants étaient des garçons et 39 % des filles.

Les chiffres pour les différents groupes d'âge étaient les suivants : 13-14 ans : 15 %; 15 ans : 37 %; 16-17 ans : 48 %.

2. Abus des drogues (art. 33)

365. L'article 33 fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Dans la mesure où le problème de l'abus des drogues est un problème général qui n'est pas particulier aux enfants, les actes visés à l'article 33 sont considérés par la législation néerlandaise comme des infractions pénales pour tous, pour les adultes comme pour les enfants. Ceci est énoncé dans la loi sur l'opium (loi du 12 mai, Stb. 167). Les Pays-Bas sont parties à la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961, au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants, signé à Genève le 25 mars 1972, à la Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971, et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988. Les lois relatives à la ratification et à l'application de ces conventions ont été adoptées et sont entrées en vigueur.

366. L'objectif premier de la politique néerlandaise en matière de drogue est de protéger la santé publique. Cette politique a une double orientation : la mise en application de la loi sur l'opium, et la prévention et l'assistance. Il s'agit essentiellement de minimiser les risques que comporte l'abus des drogues

pour les usagers eux-mêmes, pour les personnes de leur entourage immédiat et pour la société dans son ensemble. Afin de faciliter une application effective de la loi sur l'opium, de nouvelles directives concernant l'instruction et les poursuites dans le cas des infractions visées par la loi ont été émises par le conseil des procureurs généraux (procureurs principaux) et sont entrées en vigueur le 1er octobre 1996. Ces directives contiennent des dispositions spéciales intéressant les mineurs. Par exemple, la vente de drogue à des mineurs et le trafic de drogue à proximité des écoles sont considérés comme des facteurs aggravants et entraînent l'imposition d'une peine plus lourde.

367. Diverses mesures sociales et éducatives ont été prises pour empêcher l'abus des drogues chez les enfants. Des campagnes d'information ont par exemple été organisées, des projets éducatifs entrepris et une assistance conçue spécialement pour les enfants. Les Pays-Bas poursuivent en outre une politique active dans le domaine de la fourniture d'informations sur la santé et de matériel éducatif. Le principe de base s'agissant de l'information des élèves au sujet de l'abus des drogues est que ce type d'information ne doit pas être séparé de l'information portant sur d'autres formes de comportement présentant des risques, par exemple la consommation d'alcool ou l'usage du tabac, et doit être traité dans un même contexte. Dans le primaire, cette information d'ordre général s'inscrit dans le cadre de la "promotion d'habitudes saines". Dans le secondaire également, une telle stratégie d'information globale permet de concentrer l'attention sur les comportements risqués.

368. Des dizaines de programmes de prévention ont été élaborés et mis en oeuvre aux Pays-Bas ces dernières années, la majorité d'entre eux en direction des jeunes (12-18 ans). Ces programmes encouragent vivement l'interaction entre les jeunes et leurs parents et les autres personnes responsables de leur éducation. Un projet spécial a été mis au point en 1991 pour les écoles secondaires. Le but est d'informer les élèves sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu, à l'âge où ils sont en général confrontés pour la première fois à ces dangers. Outre l'information, ce projet porte également sur l'institution de règles (interdiction d'utiliser ces substances à l'école), le suivi et l'orientation. Diverses activités de prévention spécialement destinées aux différents groupes cibles sont d'autre part organisées, par exemple des projets pour les jeunes qui sortent souvent et pour les jeunes sans abri. On s'efforce d'améliorer le milieu de vie dans les quartiers difficiles en proposant des activités spécialement conçues pour ces quartiers. Les organisations bénévoles, la police et les associations de quartier coopèrent à ces activités.

369. En 1993, la fréquence de l'abus des drogues chez les élèves des écoles secondaires était la suivante :

<u>Drogue</u>	<u>% des élèves en ayant déjà consommé</u>	<u>% des élèves en ayant consommé le mois précédent</u>
Cocaïne	1,5	0,4
Héroïne	0,7	0,2
Ecstasy	3,3	1,0
Amphétamines	2,1	0,6
Cannabis	13,5	6,5

Les chiffres concernant les jeunes qui ne sont pas dans l'enseignement ordinaire ne diffèrent pas sensiblement de ceux-ci. Les jeunes sans abri constituent toutefois une exception.

3. Protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle
(art. 34)

Nouvelle législation relative aux attentats aux moeurs

370. La nouvelle loi sur les attentats aux moeurs est entrée en vigueur le 1er décembre 1991, entraînant une amélioration et une mise à jour des dispositions pénales régissant les infractions contre les moeurs. Depuis, trois changements plus importants ont été apportés à la loi, et plus précisément aux dispositions concernant la traite des êtres humains, le délai de prescription pour les poursuites en cas d'attentat aux moeurs, et la pornographie mettant en scène des enfants. En résumé, la législation néerlandaise relative aux attentats aux moeurs est la suivante :

a) Forcer une personne, en recourant à la violence ou à d'autres actes ou en la menaçant de violence ou d'autres actes, à se soumettre à des actes consistant ou consistant partiellement en la pénétration sexuelle du corps de cette personne constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de 12 ans ou d'une amende maximum de 100 000 florins (art. 242 du Code pénal);

b) Commettre avec une personne inconsciente, réduite à l'impuissance ou perturbée des actes consistant ou consistant partiellement en la pénétration sexuelle du corps de cette personne constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de huit ans ou d'une amende maximum de 100 000 florins (art. 243 du Code pénal);

c) Commettre avec une personne de moins de 12 ans des actes consistant ou consistant partiellement en la pénétration sexuelle du corps de cette personne constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de 12 ans ou d'une amende maximum de 100 000 florins (art. 244 du Code pénal);

d) Commettre - hors des liens du mariage - avec une personne âgée de 12 à 16 ans des actes attentant à la pudeur consistant ou consistant partiellement en la pénétration sexuelle du corps de cette personne constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de huit ans ou d'une amende maximum de 100 000 florins (art. 242 du Code pénal). Dans ce cas, des poursuites ne peuvent être engagées que si la victime, le représentant légal de la victime ou le comité de protection de l'enfance a déposé une plainte, c'est-à-dire exprimé le souhait d'intenter une action (art. 245 du Code pénal);

e) Commettre des actes attentant à la pudeur avec une personne inconsciente, réduite à l'impuissance ou perturbée ou commettre des actes attentant à la pudeur - hors des liens du mariage - avec une personne âgée de 12 à 16 ans ou inciter une telle personne à commettre ou à permettre de tels actes avec un tiers - hors des liens du mariage - constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de six ans ou d'une amende maximum de 25 000 florins. Dans ce cas également, des poursuites ne peuvent être engagées que si une plainte a été déposée (art. 247 du Code pénal);

f) Forcer une personne, en recourant à la violence ou à d'autres actes ou en la menaçant de violence ou d'autres actes, à commettre ou à permettre des actes attentant à la pudeur constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de huit ans ou d'une amende maximum de 100 000 florins (art. 246 du Code pénal);

g) Inciter délibérément un mineur dont la conduite est irréprochable, en lui offrant des présents ou en lui promettant de l'argent ou des biens, en abusant d'un pouvoir découlant de relations existantes ou en le trompant, à commettre avec soi des actes attentant à la pudeur ou à permettre que de tels actes soient perpétrés par soi, constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de quatre ans ou d'une amende maximum de 25 000 florins. Là encore, des poursuites ne peuvent être engagées que si une plainte a été déposée (art. 248 ter du Code pénal).

h) Avoir des rapports sexuels avec un mineur sur lequel on exerce son autorité ou dont on s'est vu confier la garde, l'éducation ou la surveillance constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de six ans ou d'une amende maximum de 25 000 florins (art. 249 du Code pénal);

i) Embaucher ou inciter délibérément un mineur confié à sa protection, ou un mineur dont on savait ou aurait dû savoir qu'il était mineur, afin qu'il ait un rapport sexuel avec un tiers constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de quatre ans ou d'une d'amende maximum de 25 000 florins (art. 250 du Code pénal);

j) Faire commerce ou habitude d'embaucher ou d'inciter délibérément d'autres personnes afin qu'elles aient des rapports sexuels avec un tiers constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an ou d'une amende maximum de 10 000 florins (art. 250 bis du Code pénal);

k) Se livrer à la traite d'êtres humains (art. 250 ter du Code pénal, voir ci-dessous);

l) Pornographie mettant en scène des enfants (art. 240b du Code pénal, voir ci-dessous).

371. Concrètement, il découle de ces dispositions que :

a) Les rapports sexuels avec une personne de moins de 12 ans constituent une infraction pénale;

b) Les rapports sexuels avec une personne âgée de 12 à 16 ans - sans violence, contrainte, tromperie ni existence d'un lien de dépendance - constituent une infraction pénale mais des poursuites ne peuvent être engagées que si une plainte a été déposée;

c) Les rapports sexuels avec une personne âgée de 16 à 18 ans - sans violence, contrainte, tromperie ni existence d'un lien de dépendance - ne constituent pas une infraction pénale;

d) Les rapports sexuels - sans violence ni contrainte - avec une personne de plus de 18 ans ne constituent pas une infraction pénale;

e) La prostitution n'est pas en soi une infraction pénale;

f) Faire commerce de la prostitution et du proxénétisme constitue une infraction pénale. Dans la pratique, les auteurs de telles infractions ne sont en général poursuivis que s'il y a eu contrainte ou si des mineurs sont concernés;

g) Se livrer à la traite d'êtres humains, y compris d'enfants, constitue une infraction pénale;

h) Les actes de pornographie impliquant des enfants constituent des infractions pénales;

i) Le droit pénal néerlandais s'applique si l'infraction est commise aux Pays-Bas. Il s'applique aussi aux ressortissants néerlandais qui ont commis hors des Pays-Bas une infraction qualifiée de grave par la législation néerlandaise et constituant également une infraction dans le pays où elle a été commise.

372. L'application de la nouvelle loi sur les attentats aux moeurs adoptée en 1991 a fait l'objet d'une étude. Cette étude, intitulée "La nouvelle loi sur les attentats aux moeurs assure-t-elle une protection meilleure et suffisante ? Analyse de ses effets et de son efficacité", a été réalisée par l'Institut Verwey-Jonker en décembre 1994. Sa principale conclusion était que si la nouvelle législation offrait bien en soi la possibilité d'une meilleure protection, les nouvelles dispositions étaient encore mal appliquées. Le gouvernement a souscrit à ces conclusions et annoncé des mesures pour améliorer l'application de la loi dans la pratique.

373. Une autre étude a été entreprise en 1996 sur l'obligation de porter plainte pour certaines infractions. Cette obligation existait déjà avant l'adoption de la nouvelle loi sur les attentats aux moeurs (cf. les anciens articles 245 (rapports extra-conjugaux avec une femme âgée de 12 à 16 ans) et 248 ter (incitation d'un mineur de conduite irréprochable à commettre des actes attentant à la pudeur) du Code pénal). L'étude en question a été décidée dans le but essentiellement de déterminer si l'obligation qui est faite actuellement de déposer une plainte empêche de lutter efficacement contre les sévices sexuels à l'égard des enfants, en particulier contre la prostitution infantile et le tourisme sexuel. On peut se demander notamment si, au cas où l'obligation de porter plainte était totalement ou partiellement abandonnée, son objectif fondamental - à savoir concilier la protection des enfants contre les sévices sexuels et la protection de la liberté sexuelle des enfants contre l'ingérence de l'Etat - ne pourrait pas aussi bien être réalisé par la mise en oeuvre d'une politique judiciaire en matière d'instruction et de poursuite dans les cas d'infractions aux moeurs. L'opportunité de modifier l'obligation de porter plainte dépend en partie des résultats de l'étude entreprise. Une autre question devant être examinée simultanément consiste à savoir s'il est souhaitable de porter la limite d'âge fixée de 12 à 14 ans.

La traite des êtres humains

374. La traite des êtres humains comprend l'embauche d'une personne - par la violence, la menace de la violence, l'abus de pouvoir, ou la tromperie - en vue

de la prostitution. L'ancienne disposition qualifiant d'infraction pénale la traite des femmes ou des mineurs de sexe masculin a été remplacée le 1er février 1994 par la définition d'une nouvelle infraction consistant dans la traite des êtres humains (nouvel article 250 ter du Code pénal), qui inclut la traite des enfants. La peine a également été alourdie (six à huit ans d'emprisonnement ou 100 000 florins d'amende).

375. La traite des êtres humains est définie comme suit :

a) Embaucher une autre personne - par la violence ou d'autres actes, ou par la menace de la violence ou d'autres actes, ou par l'abus de relations existantes découlant d'une position de pouvoir, ou par la tromperie - en vue de la prostitution, ou commettre tout acte dans les circonstances susmentionnées dont l'auteur sait ou devrait normalement savoir qu'il entraînera la prostitution de cette autre personne;

b) Embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la prostitution dans un autre pays;

c) Livrer un mineur à la prostitution ou commettre un acte à l'égard d'un mineur dont l'auteur sait ou devrait normalement savoir qu'il entraînera la prostitution de ce mineur.

376. Le gouvernement accorde une attention prioritaire aux mesures propres à lutter contre la traite des êtres humains. Le conseil des procureurs généraux (procureurs principaux) a émis des directives précises sur la manière de s'attaquer efficacement à ce problème. Les trois buts de la politique menée en matière d'investigation et de poursuite sont les suivants : a) interdire les organisations responsables de la traite d'êtres humains; b) protéger les victimes; et c) confisquer les profits.

Prescription dans les affaires d'attentats aux moeurs

377. Un amendement aux règles régissant la prescription dans les affaires d'attentats aux moeurs est entré en vigueur le 1er septembre 1994. Des recherches ont montré que les enfants qui ont été victimes de sévices sexuels avaient souvent besoin d'énormément de temps pour surmonter les traumatismes qu'ils avaient subis et être capables d'en parler. Il y avait donc un véritable risque qu'à cause de la prescription il soit impossible d'engager des poursuites lorsque l'infraction était découverte. Les règles en matière de prescription ont donc été assouplies. Dans les cas d'attentats aux moeurs commis contre des mineurs, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans et non à la date de l'infraction.

Pornographie impliquant des enfants

378. L'article 240b du Code pénal a été radicalement modifié le 1er février 1996 afin d'accroître l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la pornographie impliquant des enfants (peine prévue : quatre à six ans d'emprisonnement; 100 000 florins d'amende). Toute personne qui distribue, expose publiquement, produit, importe, transporte, exporte ou stocke une représentation d'un acte sexuel mettant en cause une personne n'ayant

manifestement pas atteint l'âge de 16 ans - ou un média contenant une telle représentation - commet une infraction pénale.

379. L'objet essentiel de la législation relative à la pornographie impliquant des enfants est de protéger les enfants de moins de 16 ans contre la violence et les sévices sexuels. La loi porte sur les actes sexuels qui - s'ils sont enregistrés - risquent d'avoir un effet nuisible sur le mineur soit du fait de l'exécution de l'acte lui-même soit à cause de la publication du matériel. Les poursuites visent particulièrement la production, la distribution et l'échange à grande échelle de ce matériel à des fins commerciales et professionnelles. Le conseil des procureurs généraux (procureurs principaux) a émis des directives à l'intention de la police et du parquet en ce qui concerne l'instruction et les poursuites dans les affaires de pornographie impliquant des enfants. L'application des nouvelles règles fera l'objet d'une évaluation. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de déterminer s'il est nécessaire dans la pratique de pénaliser la possession - et pas seulement le stockage (qui suppose la possession de nombreux objets) - de matériel pornographique mettant en scène des enfants et s'il convient d'élargir la portée de cette disposition pour inclure les actes sexuels simulés (virtuels) et non plus seulement les actes réels.

Banque de données ADN concernant les délinquants sexuels

380. Le laboratoire médico-légal fait actuellement des préparatifs en vue de l'établissement d'une banque de données ADN. Le principal objet des dispositions juridiques actuelles concernant les enquêtes sur l'ADN dans les affaires criminelles est de permettre d'établir la vérité dans une affaire donnée. Une étude est en cours afin de voir si ces dispositions offrent des possibilités suffisantes pour la recherche des délinquants sexuels et pour la constitution d'une base de données ADN visant à faciliter les enquêtes.

Elargissement du champ d'application du droit pénal néerlandais

381. L'article 5, paragraphe 1 2), du Code pénal prévoit que les ressortissants néerlandais qui ont commis des infractions aux mœurs hors des Pays-Bas peuvent être poursuivis aux Pays-Bas. Il faut que l'infraction soit qualifiée de grave aux Pays-Bas et qu'elle constitue également une infraction pénale dans le pays où elle a été commise.

382. Il a été préconisé d'élargir le champ d'application du droit pénal néerlandais. La raison invoquée est que la législation sur les attentats aux mœurs demeure lacunaire dans un certain nombre de pays et que la condition de la double pénalisation prévue au paragraphe 1 2) de l'article 5 du Code pénal peut constituer un obstacle à la poursuite aux Pays-Bas de ressortissants néerlandais qui ont commis des attentats aux mœurs dans ces pays. Pour le moment, le gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu d'élargir le champ d'application du droit pénal pour inclure les attentats aux mœurs qui ont été commis à l'étranger par des ressortissants néerlandais et qui ne constituent pas des infractions pénales dans les pays où ils ont été commis. La principale raison avancée pour maintenir la condition de la double pénalisation est que la possibilité d'engager des poursuites aux Pays-Bas dépend en partie de la coopération des autorités compétentes du pays concerné. Le concours de ces autorités revêt une grande importance pour la réunion des preuves. Il est déjà difficile, en l'état actuel des choses, d'engager des poursuites, mais cela le

deviendrait certainement encore plus si l'acte incriminé ne constituait pas localement une infraction pénale.

383. La déclaration adoptée à Stockholm au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales invite les pays à adopter une législation pour criminaliser les infractions aux moeurs commises contre des enfants. Cela est essentiel pour que les Pays-Bas puissent prendre des mesures efficaces et concrètes contre les ressortissants néerlandais qui commettent de telles infractions à l'étranger.

Lutte contre le tourisme sexuel

384. La question du recours au droit pénal pour lutter contre le tourisme sexuel fait l'objet d'une attention particulière. L'objectif est de garantir que les ressortissants néerlandais qui ont commis des violences sexuelles contre des enfants à l'étranger puissent être jugés lorsqu'ils rentrent aux Pays-Bas. Après s'être entretenue au Congrès de Stockholm avec les délégations thaïlandaise et philippine, la délégation néerlandaise a fait valoir qu'il importait que les autorités néerlandaises soient informées par les autorités des autres pays des infractions aux moeurs commises dans ces pays par des ressortissants néerlandais. Deux citoyens néerlandais ont déjà été condamnés aux Pays-Bas pour des infractions de ce type commises aux Philippines.

Commerce de vidéocassettes montrant des enfants nus

385. La question a été posée de savoir si - et si oui, comment - le gouvernement pouvait agir pour enrayer le commerce des vidéocassettes montrant des enfants sur des plages, notamment des plages nudistes. Des enfants sont filmés nus sans le consentement de leurs parents et/ou sans le leur. Ces enregistrements vidéo sont reproduits puis distribués par des détaillants ou dans le cadre de réseaux informels, là encore, sans le consentement des intéressés. Les vidéocassettes en question ne contiennent pas de représentations du type de celles visées à l'article 240b du Code pénal concernant la pornographie infantine.

386. Conformément à la section 21 de la loi sur le droit d'auteur, la publication d'un portrait réalisé sans avoir été commandé - ce que sont précisément ces prises de vue vidéo - n'est pas autorisée si elle risque d'être contraire aux intérêts légitimes de la personne représentée sur le portrait. En l'occurrence, il est incontestable que les enfants montrés dans les vidéocassettes ont un intérêt légitime à empêcher la publication de ces cassettes. Il s'ensuit que les enfants en question et/ou leurs représentants légaux peuvent introduire une instance en référé en vertu de la disposition susmentionnée (compte tenu également des sections 28 et 29 de la loi sur le droit d'auteur) en vue de l'interdiction de la publication des cassettes et de leur destruction. En cas de non exécution, une amende pourrait être imposée à condition que le distributeur soit identifié. Toutefois, cette procédure sera souvent inopérante puisque la publication peut ne parvenir à l'attention de la partie lésée que bien plus tard, à supposer qu'elle lui parvienne un jour. Il y a de fortes chances que d'ici là de nombreuses copies auront été distribuées. A ce moment là, la partie lésée se retrouvera dans la situation peu enviable d'avoir à affronter un grand nombre de distributeurs.

387. Conformément à la section 35 de la loi sur le droit d'auteur, l'exposition publique ou la publication d'une autre manière d'un portrait sans autorisation constitue une infraction mineure passible d'une amende de la catégorie 4. Il incombe alors au parquet de prouver qu'il existe un intérêt légitime pour empêcher cette publication. Les preuves en question devront en général prendre la forme d'informations communiquées par la personne représentée dans la cassette ou en son nom. Or l'identité de cette personne, bien souvent, n'est pas connue.

388. Ce sont ces difficultés qui ont poussé le parquet d'Amsterdam à proposer que le parquet lui-même soit autorisé à intenter, indépendamment, une action civile pour le compte des parties lésées. Le document directeur établi par le gouvernement sur l'application de la loi et la sûreté (intitulé "In juiste verhouding") examine le recours au droit privé comme moyen de faire appliquer la loi (documents parlementaires II, 1995-1996, 24 802, No 2, p. 63 et suivantes). Ce document comprend un chapitre sur le rôle que le parquet pourrait jouer à cet égard. Le gouvernement doute que le simple fait qu'une infraction pénale a été commise contre un citoyen particulier suffise à justifier une action civile du parquet. Le principe de base à respecter est que, lorsqu'il est possible d'intenter une action civile, c'est à l'individu concerné qu'il incombe de le faire. Toute autre conception ferait peser une charge excessive sur les représentants de la loi. Après tout, il existe un risque que les particuliers sollicitent de plus en plus le parquet, même dans les cas où l'application de la loi ne servirait nullement l'intérêt général et où il serait légitime que la personne concernée supporte le coût de cette application.

389. Le gouvernement a conclu en conséquence que si l'on conférait au parquet (ou à un autre organe) le pouvoir d'engager indépendamment une action civile afin de faire appliquer le droit pénal, ce pouvoir devrait, en tout état de cause, être défini de façon restrictive. Il n'y a donc pas lieu pour le moment d'instituer un fondement juridique permettant au parquet d'intenter une action civile pour faire appliquer le droit pénal ou une partie de ce droit.

390. Cependant, dans la mesure où les intérêts qui sont en jeu dans les affaires en question méritent une protection particulière, le Ministre de la justice considère qu'il convient d'examiner plus avant les mesures qui pourraient être prises pour empêcher les graves atteintes à la loi sur le droit d'auteur évoquées plus haut. Il est nécessaire tout d'abord d'examiner les possibilités qui existent pour engager des poursuites pénales en vertu de la loi sur le droit d'auteur. S'il apparaît que ces possibilités sont insuffisantes, le parquet et le procureur public pourraient examiner conjointement s'il existe des motifs suffisants pour justifier une décision de principe dans le cadre du droit civil. Compte tenu de la jurisprudence actuelle, aucun obstacle définitif n'empêche le parquet de se porter partie civile.

Prévention

391. La prévention comprend la prévention des violations du droit (prévention primaire) et la prévention de la récidive. Plusieurs mesures peuvent être appliquées en matière de prévention. Pour prévenir les infractions, il faudrait :

a) Ne plus faire du sexe un tabou, en intégrant les questions sexuelles dans les matières scolaires traitant du comportement et de la santé à tous les niveaux de l'enseignement, de l'école primaire à l'université;

b) Améliorer l'information, notamment en offrant à un stade précoce une assistance sur les problèmes sexuels (dans le cadre des soins de santé de base);

c) Eviter les formes de cohabitation fermées, où les individus ont peu de contacts avec le monde extérieur.

393. Pour prévenir la récidive, il faudrait mettre en place dans l'ensemble du pays un réseau d'établissements de traitement, dont la dernière catégorie -la forme la plus sérieuse- serait constituée par les établissements pour le traitement d'office en institution (c'est-à-dire les établissements destinés aux personnes faisant l'objet d'une décision d'internement). Ce réseau pourrait comprendre non seulement des cliniques de jour pour le traitement des problèmes sexuels mais aussi des polycliniques médico-légales et des services de traitement de jour du type de ceux qui sont assurés d'une part par les centres hospitalo-universitaires et d'autre part par les établissements accueillant les personnes faisant l'objet d'une décision d'internement.

394. Il convient de rappeler à cet égard que, souvent, les traitements ne peuvent pas être administrés sur la base d'une libre adhésion dans la mesure où les délinquants sexuels n'ont en général aucune motivation intrinsèque les incitant à se soumettre à un traitement. La seule manière d'assurer qu'ils se soumettent à un traitement est donc qu'ils y soient légalement contraints. Les incitations et contraintes pouvant être exercées au cas où l'approche volontaire échoue varient de l'interruption de la détention provisoire à l'internement. La législation pénale néerlandaise prévoit ainsi l'application d'une échelle mobile de mesures en fonction de la gravité de l'infraction commise et de la nature des troubles du délinquant. Un examen doit être réalisé au préalable par des experts afin de déterminer le traitement indiqué et d'utiliser ainsi efficacement les services existants.

395. Les détenus condamnés peuvent eux aussi faire l'objet d'un traitement : soit l'on organise la venue de spécialistes dans la prison, soit l'on ordonne que le prisonnier soit transféré - en fin de peine - dans un centre de traitement. Il ressort de plusieurs enquêtes internationales que le taux de récidive est élevé - entre 20 et 30 % - même longtemps après que les délinquants ont été libérés. Un suivi et un traitement restent donc nécessaires à long terme. Le suivi peut être assuré par des organisations sociales, la police, voire la collectivité, ainsi que par des organismes professionnels tels que les services de probation et d'assistance post-pénitentiaire. L'administration de médicaments pour maîtriser les comportements incontrôlés peut constituer l'un des aspects des mesures adoptées.

396. Afin d'assurer la mise en oeuvre des recommandations du comité chargé d'évaluer la nouvelle loi sur les attentats aux moeurs, les pouvoirs publics préparent une campagne d'information en direction à la fois des victimes et des responsables.

397. Information des victimes. Il s'agit de fournir aux victimes d'attentats aux moeurs des informations facilement accessibles concernant la législation,

les délais de prescription, les poursuites pénales (bref exposé), l'action de la police, des autorités judiciaires et des organismes d'assistance, l'indemnisation et l'assistance juridique. Des brochures destinées aux différents groupes sont actuellement mises au point.

398. Information des responsables. Il s'agit de fournir des informations facilement accessibles sur les questions susmentionnées à des groupes très divers : la police, le parquet, les services de probation et d'assistance post-pénitentiaire, les comités de protection de l'enfance, les institutions de tutelle familiale, la profession juridique, les organisations d'aide professionnelles telles que les instituts régionaux dispensant des soins de santé mentale de jour, les organismes d'assistance sociale, les médecins de famille, les conseillers individuels, et les organisations d'aide non professionnelles telles que les associations d'aide aux victimes et les services consultatifs par téléphone. Pour combler la distance constatée dans le rapport entre les autorités judiciaires et les organisations d'aide, un guide général est en train d'être mis au point sur les questions ayant trait aux attentats aux moeurs. Ce guide et les brochures évoquées plus haut devraient être prêts d'ici le début de l'année prochaine et feront l'objet d'une large diffusion.

Attentats aux moeurs contre des élèves

399. Un projet de loi sur la prévention et la répression des menaces sexuelles est en cours de préparation en vue d'encourager les autorités compétentes à signaler les cas d'attentats aux moeurs concernant des élèves. Il est nécessaire également d'adopter des codes de conduite dans les écoles afin de réglementer la procédure à suivre dans les cas d'affaires sexuelles entre un enseignant et un élève.

Formation des policiers

400. La question de la conduite à suivre par les policiers dans les cas d'infractions aux moeurs concernant des enfants ou des jeunes occupe depuis quelque temps une place très importante dans la formation de la police, que ce soit la formation de base ou la formation spécialisée. Les cours de formation sont d'un haut niveau et tiennent compte des tendances et des idées les plus récentes quant à la manière d'aborder ces problèmes. La formation spécialisée fait actuellement l'objet d'une réorganisation de façon à mieux répondre à la nécessité de disposer au sein des forces de police de compétences spécialisées.

Devoirs du Service national d'information criminelle (CRI) en ce qui concerne la communication de renseignements

401. Pour permettre à la police d'enquêter efficacement sur les infractions aux moeurs, il est essentiel que les renseignements concernant ces infractions soient centralisés. Cela est important non seulement pour les infractions commises aux Pays-Bas mais aussi pour les délits de caractère sexuel commis à l'étranger. Le Service national d'information criminelle (CRI) est responsable depuis 1987 de la coordination de l'information concernant la pornographie infantine et la traite des femmes. L'idée est que les services d'instruction pénale régionaux transmettent des renseignements utiles pour d'autres régions au service national d'instruction pénale, qui fait partie du CRI. Dans la pratique, toutefois, les régions ne transmettent pas toujours ces renseignements ou ne le

font pas sous une forme utilisable. Les données provenant des enquêtes policières et des rapports officiels de police, en particulier, sont insuffisantes. S'agissant des renseignements relatifs à la pornographie infantine, il convient de noter que si les données portant sur la nature du phénomène sont suffisantes, celles qui concernent l'ampleur du problème restent déficientes.

402. Depuis juillet 1995, le CRI a entrepris de modifier et de développer pour les Pays-Bas un système adopté au Canada, aux Etats-Unis et en Autriche sous le nom de VICLAS (Violent Crime Linkage Analysis System). Ce système permet d'enregistrer le mode d'exécution des meurtres ainsi que les délinquants sexuels. Les délits concernés sont les viols (commis par des étrangers), les attentats aux moeurs à l'égard des enfants (à l'extérieur de la famille), les meurtres de caractère sexuel et les meurtres provoqués par des troubles psychotiques. Le système permet d'établir un lien entre les crimes nationaux et internationaux et les délinquants éventuels. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, la Finlande, la Belgique, Malte, la Suède et (en dehors de l'Europe) l'Australie et la Nouvelle-Zélande, se préparent à adopter ce système. Un groupe de travail composé d'experts du CRI et d'experts régionaux a été chargé de veiller à la bonne application de la nouvelle méthode d'enregistrement. Des mesures sont en train d'être élaborées pour renforcer la position du CRI en matière d'information.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

403. On se reportera à cet égard aux autres sections du présent rapport concernant l'exploitation.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

404. La traite des adultes et des mineurs tombe sous le coup de l'article 250 ter du Code pénal néerlandais. Il convient de se référer à cet égard à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'article 34 de la Convention ainsi qu'à plusieurs dispositions du Code pénal en vertu desquelles les actes visés à l'article 35 de la Convention peuvent donner lieu à des poursuites :

a) L'article 274 stipule que la traite des esclaves est une infraction pénale;

b) L'article 278 stipule que l'enlèvement est une infraction pénale;

c) L'article 279 stipule que le fait de soustraire intentionnellement un mineur à l'autorité de la personne qui en a la garde est une infraction pénale;

d) L'article 280 stipule que le recel intentionnel d'un mineur qui a été soustrait ou qui s'est lui-même soustrait à l'autorité de la personne qui en a la garde est une infraction pénale.

Enfin, le Code pénal comprend un article général - l'article 284 - sur la contrainte : cet article prévoit que le fait de contraindre une personne à faire, à ne pas faire ou à permettre quelque chose en recourant à la violence ou à la menace de la violence, etc. constitue une infraction pénale. L'ensemble de

ces dispositions permet donc aux Pays-Bas de lutter contre l'enlèvement, la vente et la traite des enfants.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(art. 30)

Liberté de l'éducation

405. Les dispositions de l'article 30 de la Convention sont appliquées aux Pays-Bas de diverses manières. Le fondement législatif et constitutionnel du système éducatif néerlandais est la liberté de l'éducation, c'est-à-dire la liberté de créer des écoles, d'organiser l'enseignement et d'en définir le contenu (il existe certaines dispositions réglementaires régissant, par exemple, le nombre minimum d'élèves, les qualifications du personnel enseignant, les matières enseignées, et quelques directives générales régissant l'enseignement et la structure des qualifications). Les groupes religieux et philosophiques peuvent donc fonder leurs propres écoles. Ces écoles sont censées être des écoles privées et sont subventionnées par l'Etat selon les mêmes critères que les écoles publiques, sous réserve que certaines dispositions réglementaires soient respectées. La majorité des écoles aux Pays-Bas (environ 65 %) sont gérées sur la base de certains principes religieux ou philosophiques.

406. Il est possible également que les élèves et leurs parents ou d'autres personnes responsables de leur éducation prennent des dispositions pour qu'une instruction religieuse soit dispensée dans les écoles publiques, mais, dans ce cas-là, cette instruction ne relève pas de la responsabilité du conseil d'administration de l'école. La religion enseignée peut être, par exemple, la religion catholique romaine, mais tout aussi bien l'islam, ou bien il peut s'agir d'une autre forme d'instruction générale fondée sur une doctrine philosophique.

Les minorités et les enfants autochtones

407. La population autochtone aux Pays-Bas est assez homogène. La seule minorité linguistique autochtone sont les Frisons, originaires de la province de la Frise située au Nord-Ouest du pays. Le frison est enseigné en Frise dans les écoles primaires et les écoles spéciales (secondaires). Il peut aussi être utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles primaires. L'enseignement de base dispensé en Frise dans les écoles secondaires comprend l'enseignement du frison, à moins que, à la demande de l'autorité compétente, l'inspecteur ait dispensé totalement ou partiellement les établissements de cette obligation (section 11 a), sous-section 2, de la loi sur l'enseignement secondaire). Le gouvernement central appuie l'enseignement en frison.

408. Les principaux groupes de population non autochtones aux Pays-Bas sont les suivants : outre les Turcs, les Marocains, les Surinamais et les Antillais, qui constituent les quatre groupes les plus importants, il y a des Grecs, des Italiens, des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie, des Cap-verdiens, des Portugais, des Espagnols, des Tunisiens et des personnes originaires des Moluques. Il y a également des réfugiés, des gens qui vivent dans des caravanes et des tsiganes/gens du voyage. Ces groupes sont ceux qui sont visés par la politique néerlandaise des minorités.

409. La répartition par âge des groupes minoritaires diffère de celle de l'ensemble de la population. Les jeunes y sont relativement plus nombreux et le nombre des personnes âgées est encore faible. Cela apparaît très clairement dans les quatre plus grandes villes néerlandaises. A Amsterdam, 55 % des élèves des écoles primaires viennent aujourd'hui de groupes minoritaires. Les chiffres pour les trois autres grandes villes du pays sont les suivants : plus de 41 % pour La Haye, près de 50 % pour Rotterdam et plus de 35 % pour Utrecht. Les pourcentages dans d'autres villes importantes comme Eindhoven, Groningen ou Dordrecht sont nettement moins élevés (entre 14 et 19 % environ). D'ici 2005, à Amsterdam, environ 62 % des jeunes qui auront terminé leurs études secondaires devraient appartenir à des minorités (Enquête annuelle sur la politique des minorités, 1995). Dans le cas de la population autochtone, les moins de 25 ans représentent à présent 30 % environ de la population autochtone totale. Le groupe des moins de 15 ans non autochtones représente environ un tiers des différents groupes de population non autochtones tandis que le chiffre équivalant pour la population autochtone est inférieur à 20 %. La surreprésentation des jeunes est la plus forte parmi les Turcs et les Marocains (35 % et 40 % respectivement). Ces pourcentages sont à comparer avec les 18 % seulement que représente le groupe des moins de 15 ans dans le cas de la population autochtone, ainsi que le montre le tableau ci-dessous.

Population par groupe d'âge en pourcentage de la population totale de chaque groupe

%	Turcs	Marocains	Surinamais	Antillais	Européens	Autochtones
0-15 ans	34	34	30	29	22	18
15-30 ans	35	30	30	33	32	22
30-45 ans	18	17	26	25	23	24
45-65 ans	13	14	11	11	20	22
Plus de 65 ans	1	1	3	2	3	14

Source : *Minderheden in beeld* : principaux chiffres 1995, E. P. Martens.

410. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que les Pays-Bas ont récemment signée, comprend plusieurs articles traitant de questions d'éducation. Les Pays-Bas appliqueront la Convention : aux Frisons; aux personnes résidant légalement aux Pays-Bas et appartenant à l'une des minorités suivantes : Grecs, Italiens, personnes originaires de l'ex-Yougoslavie, Cap-verdiens, Marocains, Portugais, Espagnols, Tunisiens et Turcs; aux Surinamais et aux Antillais/Arubéens, réfugiés et demandeurs d'asile; aux caravaniers et aux tsiganes/gens du voyage.

411. L'article 12 de la Convention a pour objet de promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales aussi bien de la majorité grâce à des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche. L'article 13 porte sur le droit des personnes appartenant à une minorité nationale de créer leurs propres établissements

d'enseignement et de formation. Ce droit est cependant soumis à deux conditions. Premièrement, ces établissements sont des établissements privés et, comme il est précisé au paragraphe 2, l'Etat n'est pas obligé de leur accorder des subventions, même si, naturellement, il peut décider de le faire. Deuxièmement, ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre du système éducatif du pays concerné. Les écoles privées, confessionnelles ou autres, peuvent recevoir des subventions publiques si elles remplissent les conditions requises à cet effet (ces conditions portent notamment sur l'organisation de l'enseignement, le programme d'enseignement et la qualification du personnel enseignant).

412. L'article 14 prévoit que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'apprendre sa langue minoritaire. Le paragraphe 2 de cet article concerne la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

413. Un principe de l'enseignement public est que les croyances religieuses ou autres convictions philosophiques de chacun doivent être reconnues. C'est précisément eu égard à la situation des minorités dans la société néerlandaise que la législation sur l'enseignement public contient une disposition selon laquelle l'enseignement public doit contribuer au développement des élèves en tenant compte des valeurs philosophiques et sociales qui existent dans la société néerlandaise et en reconnaissant l'importance de la diversité de ces valeurs, et doit être accessible à tous les enfants sans distinction de religion ou de philosophie (section 29 de la loi sur l'enseignement primaire).

414. L'enseignement interculturel, qui a trait aux relations entre les groupes ethniques, vise à établir de bonnes relations interethniques au moyen de l'éducation. Afin de mettre en place avec succès un tel enseignement, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences et le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports ont chargé un groupe de mettre au point un projet d'enseignement interculturel. Ce groupe a commencé par élaborer un cadre éducatif qui prépare les élèves à vivre dans une société multiculturelle. Comme il existe encore beaucoup d'écoles (blanches et noires) qui n'assurent pas un enseignement interculturel, on cherche le moyen d'élaborer une stratégie efficace pour la mise en oeuvre de ce projet de façon à ce que la nécessité d'offrir un tel enseignement devienne une évidence.

Enseignement de la langue et de la culture des minorités

415. L'enseignement de la langue et de la culture des minorités a été réglementé par des dispositions législatives en 1984. La plupart des groupes visés par la politique relative aux minorités nationales et les élèves originaires d'Etats membres de l'Union européenne ont droit à deux heures et demie par semaine d'enseignement de leur langue maternelle à l'école et peuvent également recevoir deux heures et demie de cours en plus en dehors des heures scolaires. Les principaux groupes visés par la politique des minorités - les Surinamais et les Antillais - ne sont pas concernés par ces mesures. Les réglementations régissant l'enseignement de la langue maternelle ont été incluses dans la loi sur l'enseignement primaire en 1985. Outre l'instruction de la langue et de la culture des minorités pendant les heures scolaires, les cours extra-scolaires ont été maintenus. Les Chinois sont particulièrement actifs à cet égard. Une grande partie des élèves marocains et turcs reçoivent quant à

eux, indépendamment de l'apprentissage de leur langue maternelle, une instruction relative au Coran.

416. L'enseignement de la langue et de la culture des minorités consiste pour une large part en des cours de langues. Les élèves apprennent également, dans une moindre mesure, l'histoire et la géographie de leur pays d'origine. Bien que cela n'ait pas été le but à l'origine, il apparaît que plus de la moitié des enseignants dispensent aussi une instruction religieuse pendant les cours de langue et de culture des minorités (Inspection de l'éducation nationale, 1988).

417. Les postes d'enseignants de langue et de culture des minorités dans les écoles primaires et secondaires sont financés par des budgets distincts.

418. L'enseignement de la langue maternelle sera réformé le 1er août 1997. Un projet de loi est en cours d'élaboration à partir des principes définis dans le document directeur sur l'enseignement des langues vivantes non autochtones (OALT). Selon ce projet de loi, les municipalités auront elles-mêmes le pouvoir de déboursier les fonds au titre de l'OALT. Les enseignants devront posséder un certificat néerlandais d'aptitude à l'enseignement et les cours de langues vivantes non autochtones devront être dispensés en dehors des heures scolaires. Cela signifie que, pour les élèves concernés, la journée d'école sera plus longue et qu'il y aura une distinction entre l'enseignement ordinaire faisant partie du programme général et l'enseignement de la langue et de la culture des minorités en dehors des heures scolaires. Certains craignent que l'enseignement de la langue maternelle perde de ce fait le statut qu'il a actuellement. L'organisation de cours en dehors des heures scolaires pose en outre des problèmes pratiques. La modification de la loi ne fait donc pas l'unanimité. Cependant, la communauté chinoise, qui jusqu'ici n'était pas visée par la politique des minorités et devait donc financer par ses propres moyens l'enseignement du chinois, va à présent chercher à obtenir des fonds au titre des dispositions OALT.

Adaptation à l'enseignement en néerlandais

419. Dans le primaire, les élèves d'origine non néerlandaise peuvent recevoir un enseignement dans leur propre langue jusqu'à ce qu'ils soient prêts à suivre un enseignement en néerlandais. Il en va de même dans le secondaire (conformément à la section 12 a) de la loi sur l'enseignement secondaire). Le turc et l'arabe sont les principales langues d'enseignement étant donné le nombre des élèves ayant l'une de ces langues comme langue maternelle. Depuis l'année scolaire 1994/1995, ces deux langues sont des matières d'examen aux niveaux de l'enseignement secondaire général du second cycle et de l'enseignement préuniversitaire. C'était le cas auparavant aux niveaux de l'enseignement secondaire général du premier cycle et de l'enseignement préprofessionnel.

Adaptation au système éducatif néerlandais

420. De nombreuses recherches ont été effectuées en ce qui concerne les résultats scolaires des enfants appartenant aux groupes minoritaires. On a constaté que ces enfants étaient très en retard par rapport aux enfants autochtones issus de milieux socio-économiques comparables pour ce qui était de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique. Les médiocres résultats qu'ils

obtiennent en dernière année du primaire ont été précédés par de médiocres résultats les autres années. Cela se traduit par un mauvais niveau à l'école et peut les conduire à abandonner tout simplement leurs études. D'où des perspectives peu favorables sur le marché du travail.

421. On a également constaté que le développement linguistique et cognitif des enfants appartenant aux groupes minoritaires était relativement faible même avant leur entrée dans le primaire. Ceci s'explique non seulement par le niveau d'instruction souvent faible des parents mais aussi par le fait que beaucoup de parents immigrés n'ont qu'une très vague idée de ce que les écoles néerlandaises attendent des enfants et des parents. Il est donc socialement urgent de renforcer le rôle et la contribution des parents immigrés pour ce qui est d'éduquer leurs enfants, de les préparer à l'école et de les aider tout au long de leur scolarité. Les programmes décrits ci-dessous, qui peuvent être appliqués par les parents chez eux, permettent de répondre à ce besoin.

a) Enfants d'âge préscolaire et première scolarité - enfants immigrés âgés de 0 à 8 ans et leurs parents. Ce programme a pour objet d'aider les parents immigrés (en particulier les mères) à élever leurs enfants aux Pays-Bas. On ne part pas du principe que les parents sont incompétents; on cherche au contraire à fournir une assistance qui soit orientée sur les capacités des parents. Les jeunes enfants immigrés sont préparés à suivre une scolarité aux Pays-Bas grâce à plusieurs programmes axés sur la famille (Instapje, Opstapje, Opstap et Overstap) qui visent à stimuler leur développement linguistique et cognitif. Outre le recours à des professionnels, les programmes Opstapje et Opstap font donc appel à des personnes issues du groupe cible, qui sont employées (sous supervision) pour intervenir auprès de ce groupe;

b) Enfants d'âge scolaire. Il s'agit d'empêcher que ces enfants abandonnent leurs études. Pour cela, on associe les parents à leur éducation et on encourage la coopération entre les écoles et les organismes d'aide sociale.

422. Il n'existe pas de dispositions réglementaires obligeant les enfants à participer à des activités avant ou après l'école. A la différence des activités organisées pendant le temps scolaire, ces activités-là sont entièrement volontaires. Le programme Stap Door (pour les 7-8 ans) sera mis en oeuvre à titre expérimental en 1996 dans vingt écoles réparties dans plusieurs municipalités.

423. Participation aux programmes en 1995 :

	<u>Nombre d'enfants</u>	<u>Nombre de municipalités</u>
Période préscolaire :		
<u>Instapje</u> (0-2 ans)	100	4
<u>Opstapje</u> (2-4 ans)	1 500	29
Période scolaire :		
<u>Opstap</u> (4-6 ans)	5 200	65
<u>Overstap</u> (6-7 ans)	12 700	49

	<u>Nombre d'enfants</u>	<u>Nombre de municipalités</u>
Expériences menées en coopération avec le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences : 12 lieux expérimentaux		
Kaléidoscope (3-6 ans)	300	
Pyramide (3-6 ans)	1 000	

424. Dans la pratique, toutefois, on a constaté que les programmes axés sur la famille ne permettaient pas d'atteindre tous les enfants. Les enfants négligés peuvent bénéficier de mesures prises hors du foyer familial, en particulier dans les garderies et à l'école primaire. Deux programmes ont donc été établis à cet effet : ils commencent dans les garderies et se poursuivent jusqu'à la deuxième année du primaire.
